

DEPARTEMENT
DE HAUTE MARNE



COMMUNE DE NOGENT

Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne
Le 16 DEC. 2005

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision n°1



Arrêté par délibération du conseil municipal en date du : 7 février 2005

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du : 30 novembre 2005

RAPPORT DE PRESENTATION

1



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme
11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
DIAGNOSTIC	7
A. PRESENTATION GENERALE	7
1. Le territoire communal.....	7
1.1. Un territoire de référence	7
1.2. Un territoire multiple	7
2. Quelques éléments d'histoire	8
3. Urbanisation	9
B. MILIEU NATUREL	11
1. Cadre Physique.....	11
1.1. Géologie et Pédologie	11
1.2. Topographie Hydrographie	12
2. Paysages et Occupations du sol.....	13
2.1. Milieu naturel et Paysages	13
2.1.1. Les Plateaux	14
2.1.2. Les coteaux.....	14
2.1.3. Les vallées	14
2.2. Occupation du sol	15
2.2.1. Bois et Forêts.....	15
2.2.2. Les terres cultivées	16
2.2.3. Les prairies	17
2.2.4. Les Milieux naturels spécifiques.....	18
2.3. Morphologie urbaine et typologie du bâti.....	19
2.3.1. Les secteurs de bâti ancien	19
2.3.2. Les secteurs de bâti récent.....	20
2.3.3. Le bâti d'activités	21
2.3.4. Les villages et hameaux	22
2.3.5. Les constructions isolées.....	23
C. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE	24
1. Démographie	24
1.1. Evolution générale	24
1.2. Evolution démographique.....	25
1.3. Répartition de la population communale	26
1.3.1. Répartition spatiale de la population communale	26
1.3.2. Evolution et répartition.....	27
2. Habitat	29
2.1. Evolution et répartition du parc de 1982 à 1999.....	29
2.2. Les résidences principales.....	29
2.2.1. Typologie des immeubles.....	29

2.2.2.	Statut d'occupation.....	30
2.2.3.	Confort du parc.....	31
2.2.4.	L'age du parc.....	31
2.3.	L'occupation locative, le parc social	32
2.3.1.	Composition du parc	32
2.4.	Les constructions neuves	33
2.5.	Le marché du logement.....	33
3.	Economie et Services	36
3.1.	Population active.....	36
3.2.	Structure de la population active.....	36
3.3.	Population active et lieu d'activité.....	37
3.4.	L'offre d'emplois locales	38
3.5.	Les entreprises communales	38
3.5.1.	Les types d'activités	38
3.5.2.	L'emploi industriel et artisanal	40
3.6.	Le pole technologique.....	40
3.7.	Commerces et services.....	41
3.8.	L'Activité agricole	43
3.9.	Tourisme et loisirs.....	44
4.	Equipements d'intérêt général.....	46
4.1.	Administrations.....	46
4.2.	Equipements scolaires.....	46
4.3.	Santé et action sociale.....	46
4.4.	Equipements sportifs et de loisirs	47
4.5.	Equipements socioculturels	47
4.6.	Services divers et informations générales.....	48

D. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET DÉFINITION DES ENJEUX D'AMÉNAGEMENT 49

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU.....50

A. PARTI D'AMÉNAGEMENT50

1.	Rappel des objectifs du P.O.S.	50
2.	Objectifs communaux à la présente révision.....	50
3.	Traduction des Objectifs Communaux.....	51
3.1.	Habitat.....	51
3.2.	Activités	51
3.3.	Agriculture	52
3.4.	Equipements.....	52
3.5.	Milieu naturel.....	52
3.6.	Zones de carrière.....	52

B. ZONAGE ET RÉGLEMENT.....53

1.	Les zones urbaines : U	53
1.1.	La zone UA	53
1.2.	La zone UB	53
1.3.	La zone UC	54
1.4.	La zone UD	54
1.5.	La zone UL	55

1.6.	La zone UR	55
1.7.	La zone UY	56
2.	Les zones d'urbanisation future : AU	57
2.1.	Les zones I AU.....	57
2.1.1.	Les secteurs IAUa	57
2.1.2.	Le secteur IAUh	58
2.1.3.	Le secteur IAUl	59
2.1.4.	Le secteur IAUy	59
2.1.5.	Le secteur IAUz	59
2.2.	La zone IIAU	60
3.	La zone Agricole : A	60
4.	Les Zones Naturelles : N	60
5.	Tableau récapitulatif des surfaces	62
C.	AUTRES DISPOSITIONS DU PLU	63
1.	Espaces boisés Classés	63
2.	Emplacements réservés	63
3.	Annexes sanitaires.....	63
4.	Droit de Préemption Urbain	63
5.	Contraintes	63
5.1.	Zones naturelles	63
5.2.	Patrimoine archéologique	64
6.	Servitudes d'Utilité Publique	66
D.	MISE EN ŒUVRE DU PLU	67
1.	Impact du PLU sur l'environnement.....	67
2.	Mise en valeur et préservation des milieux.....	68
E.	COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	69
1.	Loi d'Aménagement et d'Urbanisme	69
2.	Servitudes d'Utilité Publique	70
3.	Compatibilité avec des documents d'urbanisme d'ordre supérieur	71
ANNEXES	72

PREAMBULE

L'article L.123-1 définit le plan local d'urbanisme.

Article L.123-1 : Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

(L. no 2003-590, 2 juill. 2003, art. 12, 1o) Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

(L. no 2003-590, 2 juill. 2003, art. 12, 1o) Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

(L. no 2003-590, 2 juill. 2003, art. 14) « Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune en cas d'élaboration par la commune ou, en cas d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale compétent, l'intégralité du territoire de tout ou partie des communes membres de cet établissement ou l'intégralité du territoire de ce dernier, à l'exception des parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durable avec celui de l'établissement public de coopération intercommunale. »

En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné. En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation des dites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

(L. no 2003-590, 2 juill. 2003, art. 12, 2o) « Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales », et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel no 2000-436 DC du 7 décembre 2000] ;

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13o ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° (L. no 2003-590, 2 juill. 2003, art. 17) Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif « ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée » ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise

- dans les zones urbaines et à urbaniser ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions.

Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, les dispositions du plan local d'urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans

L'article R.123-1 du code de l'urbanisme précise que « le plan local d'urbanisme, après un rapport de présentation, comprend le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et le règlement, ainsi que leurs documents graphiques.

Il est accompagné d'annexes.

Les orientations et prescriptions du projet d'aménagement et de développement durable et les prescriptions du règlement ainsi que leurs documents graphiques sont opposables dans les conditions prévues par l'article L.123-5. »

Le rapport de présentation (art. R.123-2) :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L.121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L.111-1-1, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une

superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L.123-2. En cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Dotée d'un plan d'urbanisme directeur depuis 1963, la commune de Nogent a demandé l'établissement d'un Plan d'Occupation des Sols en 1972, ce document approuvé en 1979 à part la suite été révisé en 1984, modifié en 1986, de nouveau révisé en 1990 et modifié en 1998.

L'initiative de la révision du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de NOGENT et son passage en Plan Local d'Urbanisme (PLU) fait suite à une délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 2001 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et son passage en Plan Local d'Urbanisme afin d'élaborer un document conforme aux dispositions de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme qui spécifie que les PLU doivent couvrir l'intégralité d'un territoire communal.

NOGENT depuis 1972 a fusionné avec les communes de DONNEMARIE, ESSEY LES EAUX et ODIVAL qui jusqu'à aujourd'hui n'étaient concernées que par le Règlement National d'Urbanisme.

Le lancement effectif de la démarche Plan Local d'Urbanisme fait suite à une procédure de révision d'urgence initiée par la commune le 13 mars 2002 et approuvée en Juillet 2003 afin de permettre l'extension d'une entreprise locale.

Au cours de cette procédure d'élaboration de PLU une seconde procédure de révision simplifiée a été initiée également afin de permettre un développement industriel.

La présente révision en plus de permettre la transformation du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme et de définir un nouveau document couvrant l'intégralité du territoire communal (y compris les communes associées) a pour objectif de donner les moyens techniques à la municipalité de définir un nouveau projet communal tant au niveau des espaces de vie que d'activités afin d'assurer la pérennité et le développement du bassin nogentais.

DIAGNOSTIC

A. PRESENTATION GENERALE

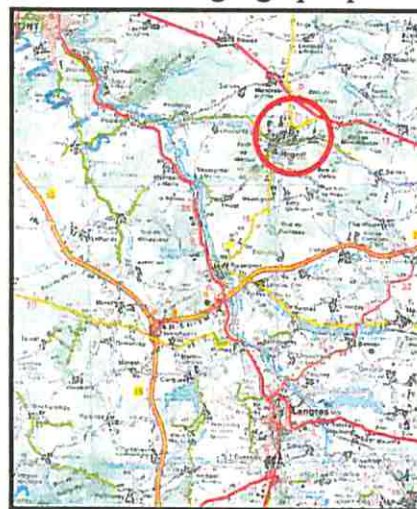
1. LE TERRITOIRE COMMUNAL

1.1. Un territoire de référence

Située au cœur de la Haute-Marne à égale distance entre Chaumont et Langres, la commune de Nogent, chef lieu du même canton couvre une superficie de plus 5000 hectares et étend son aire d'influence sur le pays « Nogentais » ou bassin de Nogent dont les limites géographiques sont très proches de celles du canton.

Sans être à proximité immédiate des échangeurs autoroutiers Nogent de part sa localisation peut aisément accéder à ce réseau et à tout l'Est européen.

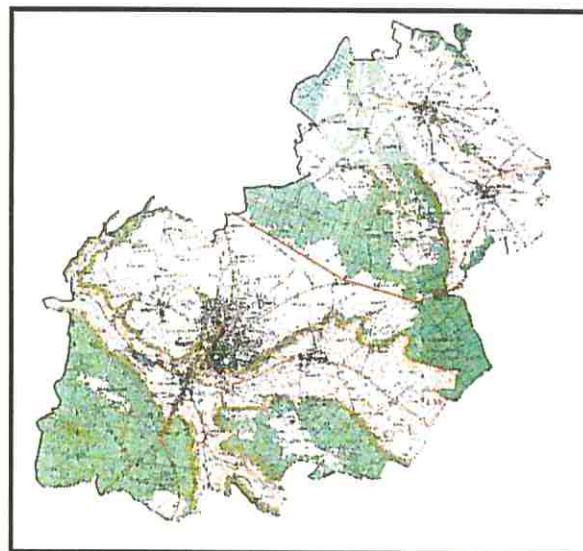
La réputation et la renommée Nogentaise dépassent largement les limites départementales ; en effet Nogent est largement reconnu pour sa production d'articles de coutellerie et de chirurgie.



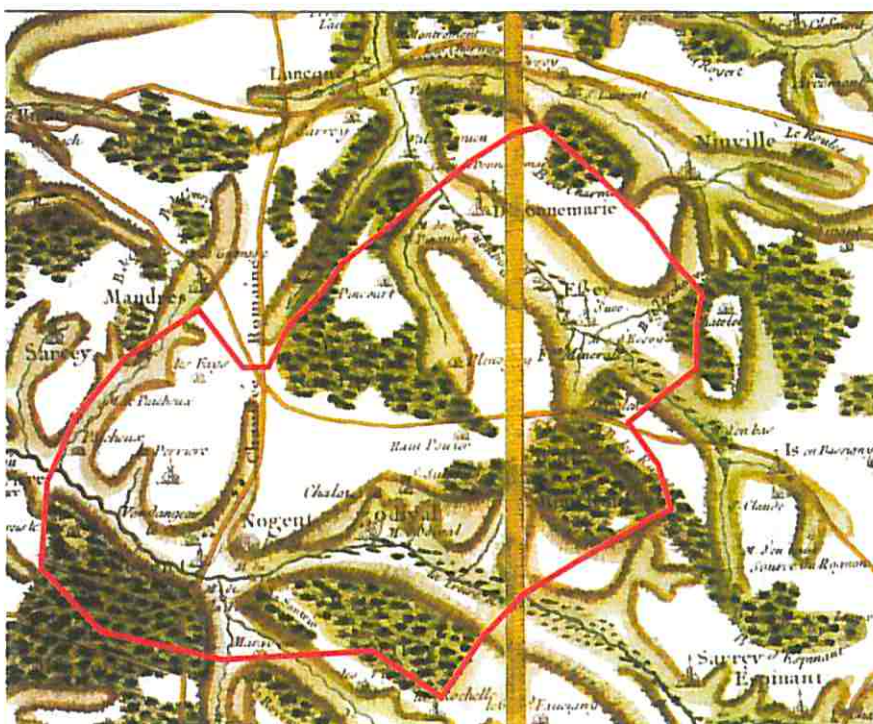
1.2. Un territoire multiple

Le territoire communal couvre une superficie totale de 5463 hectares suite à la fusion de 1972. Traversé par les vallées de la Traire et du Rognon le territoire communal se partage entre plateaux occupés par cultures et forêts, et coteaux et vallées où se répartissent l'habitat et l'élevage.

Le territoire communal se caractérise par cette multiplicité des espaces urbanisés, non seulement entre le bourg et les communes associées, mais également à l'échelle de la ville de Nogent avec Nogent le Haut et Nogent le Bas. Il convient également de noter la présence d'un habitat dispersé certes peu important au regard de la superficie communale qui correspond le plus souvent à des fermes isolées dont certaines n'ont plus aucune activité agricole.



2. QUELQUES ELEMENTS D'HISTOIRE



La position défensive offerte par le promontoire sur la vallée de la Traire, permettant ainsi de contrôler les passages, fut certainement décisive dans l'implantation des premières populations à NOGENT. Par ailleurs de nombreux mégalithes disséminés sur l'ensemble du territoire communal et dans les communes limitrophes attestent de cette présence ancienne de l'homme sur le territoire.

En 610 il est fait mention d'un château à Nogent.

Cette position ayant au cours du temps été renforcée par les différents seigneurs comme l'atteste la présence de quelques vestiges, en particulier une petite tour ronde crénelée qui surplombe la vallée de la Traire.

En 1235 Thibaud V de Champagne souhaite étendre sa domination sur le Bassigny en ce dotant de places fortes, le château de Nogent s'intégrant parfaitement dans cette logique de forteresses susceptibles de surveiller la frontière de l'Est. Le château et le domaine de Nogent sont abandonnées au Comte de Champagne. C'est à partir de cette date que la ville prend le nom de NOGENT LE ROI ; en effet, Thibaud est également roi de Navarre à cette époque.

En 1285 Nogent est intégré au domaine royal avec l'ensemble de la Champagne.

Le château va peu à peu tomber en décrépitude par manque d'entretien, au XVIII^e S. les remparts commencent à s'écrouler pour ne subsister que sous formes de ruines aujourd'hui, à l'exception de la Tour Ronde qui surplombe toujours la vallée de la Traire.

Ce n'est que plus tard avec l'apparition des forges et la nécessité de la proximité de l'eau que naquit Nogent le Bas au fond de la vallée. L'industrie métallurgique va faire la renommées de Nogent. Dès le XIII^e S. le pays nogentais présente aux foires de Langres le fer tiré des minerais liasiques de la vallée de la Traire. Au XV^e S. l'artisanat local ne peut rivaliser avec les hauts fourneaux (nouvelle technique venue d'Allemagne) qui s'installent dans la partie Nord du département plus riche en minerai de fer.

Le développement de la coutellerie débute à partir du XVII^e S. pour connaître son véritable essor au XIX^e S. (6000 ouvriers étaient employés en 1867) ; la production offrant rapidement une diversité et une richesse incomparable. La coutellerie recoupant aussi bien la production de couteaux que de ciseaux, de pinces, d'articles de manucure et surtout d'instruments de chirurgie.

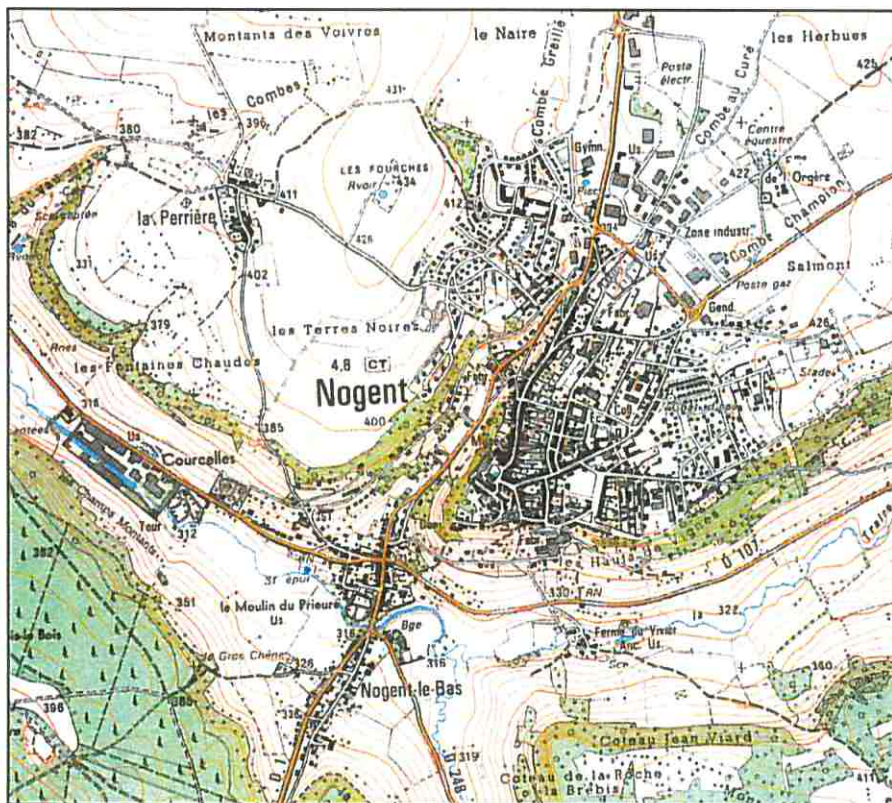
Cette industrie, restée longtemps de nature artisanale s'est progressivement mécanisée au XIX^e S. en utilisant l'énergie hydraulique, puis celle de la vapeur, des moteurs thermiques et

de l'électricité. En parallèle d'autres activités se sont développés au fil du temps en complément de la coutellerie, il s'agit de l'estampage, de la forge mécanique, de l'outillage à main et des instruments de chirurgie.

Ces différentes filières sont le plus souvent imbriquées les unes aux autres et il n'est pas rare de trouver deux ou trois activités au sein d'une même entreprise. La qualité de la main d'œuvre et les spécificités de certaines productions sont autant d'éléments qui assurent le maintien de ces activités à l'échelle du bassin nogentais.

3. URBANISATION

L'évolution de l'urbanisation à NOGENT s'est effectuée en plusieurs temps comme l'atteste le chapitre précédent par un développement progressif de la structure bâtie. A l'origine on retrouve Nogent le Haut avec sa position de dominance sur la vallée de la Traire, Nogent le Bas ne s'est développé qu'avec l'apparition des forges et les besoins en eau nécessaires à cette activité.

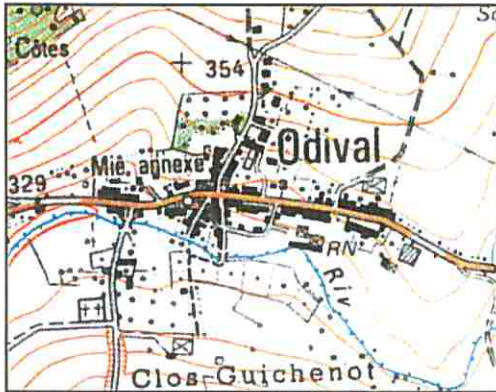
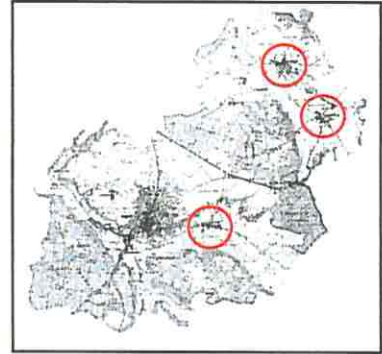


Les deux secteurs bâtis de la commune ont connu des évolutions distinctes au cours du temps. Nogent le Bas se caractérise par sa structure de village rural haut-marnais, avec une forme de village en croix et un développement le long des axes de communication. Ces traces rurales subsistent dans la structure urbaine avec de vastes espaces autrefois dévolus au usoirs entre l'axe de circulation et le perron des habitations.

Au contraire Nogent le haut a connu une évolution par débordement de ses limites ancestrales avec une extension sur le plateau. C'est cette partie qui a accueilli la croissance urbaine de la commune au fil du temps. Cette croissance s'est effectuée de façon progressive du front de côte vers le centre du plateau.

Un hameau agricole , la Perrière est également présent sur le territoire communal originel. Le territoire communal s'est étendu à partir des années 70 avec la fusion de Nogent (en Bassigny) avec les communes d'Odival, d'Essey les Eaux et de Donnemarie, c'est à partir de cette fusion en 1972 que la commune a pris son nom définitif de NOGENT, sans additif.

Communes rurales tant dans leurs origines que dans leur fonctionnement actuel, les communes associées ont conservé une forte typicité dans leur structure urbaine, bien qu'en interrelation constante avec la commune centre, ces dernières ne semblent pas subir les effets contraignants de cette proximité. Bien au contraire elles ont conservé leur structure rurale originelle avec un bâti contigu caractéristique des structures villageoises haut-marnaises.

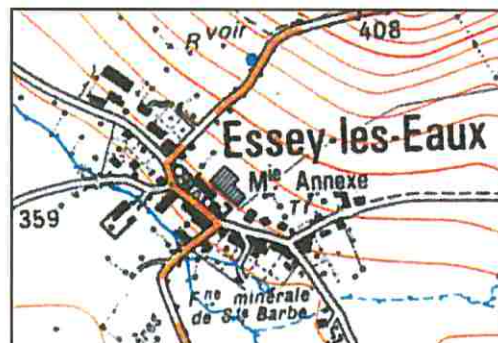
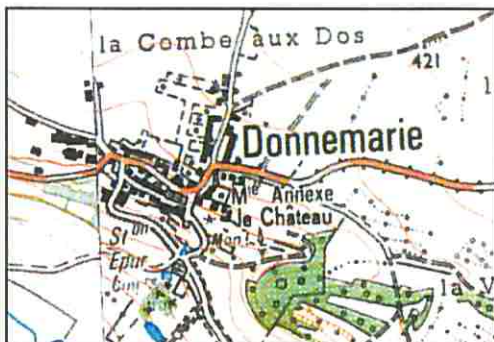


Odival est géographiquement le village le plus proche de Nogent, également située le long de la Traire, la commune accueille également quelques activités liées à la coutellerie ; toutefois les conditions de desserte et les difficultés d'extensions amènent certaines entreprises à se relocaliser dans la zone industrielle de Nogent.

communication.

Le tissu bâti communal s'appuie sur les structures agricoles originelles avec un bâti orienté en façade sur rue s'étendant de façon linéaire le long des axes de

Donnemarie et Essey les Eaux sont situées le long du Rognon à quelques kilomètres du centre-ville ; toutefois il convient de noter quelques différences dans le fonctionnement urbain de ces deux villages. Donnemarie à l'image de Nogent conserve une position de domination par rapport à la vallée du Rognon, la présence du château atteste de cette notion de position défensive, à l'inverse Essey s'est développée dans la vallée même du Rognon.

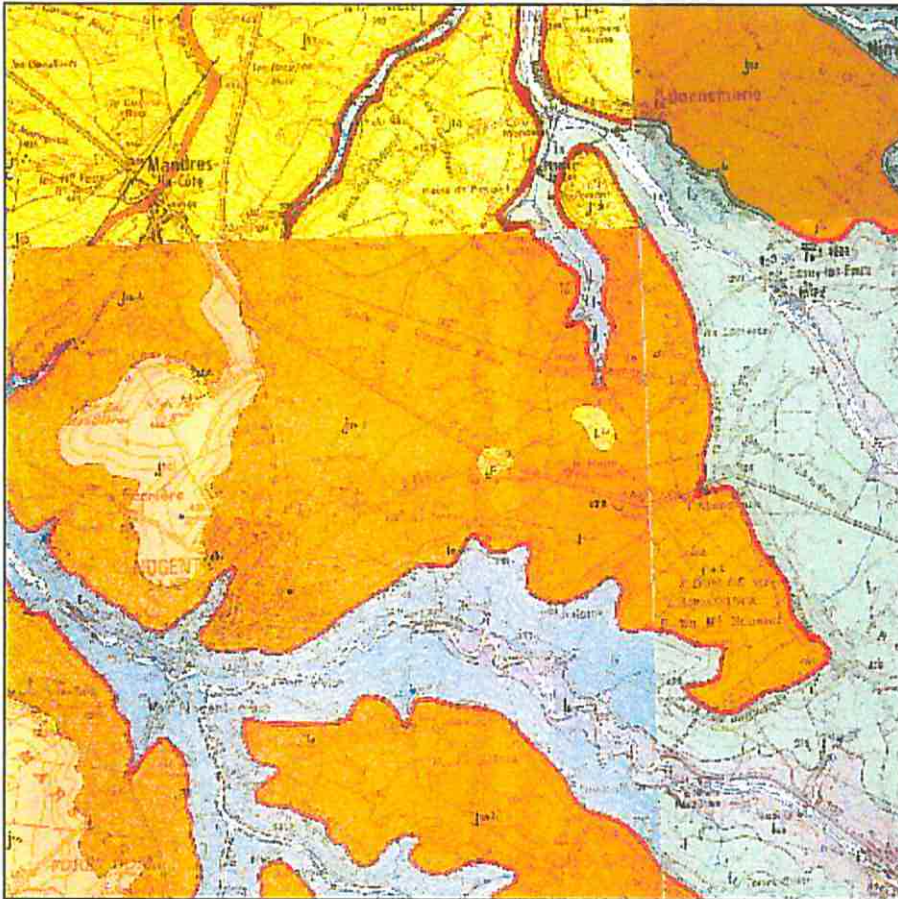


Les structures villageoises d'Essey les Eaux et d'Odival sont plus proches tant dans la disposition et la forme de la trame urbaine que par leur positionnement spatial en bordure du cours d'eau.

B. MILIEU NATUREL

1. CADRE PHYSIQUE

1.1. Géologie et Pédologie



Les terrains affleurant sur l'ensemble du territoire communal sont d'origine sédimentaire. Les couches géologiques les plus anciennes datant de l'ère secondaire (jurassique), ces formations affleurent sur le plateau.

Les formations plus récentes sont quant à elles des alluvions anciennes et modernes qui recouvrent entièrement les autres formations au niveau de la vallée.

La structure géologique communale génère deux grands types de sol à l'échelle du territoire communal, la nature de ces derniers influant

fortement sur les usages agricoles.



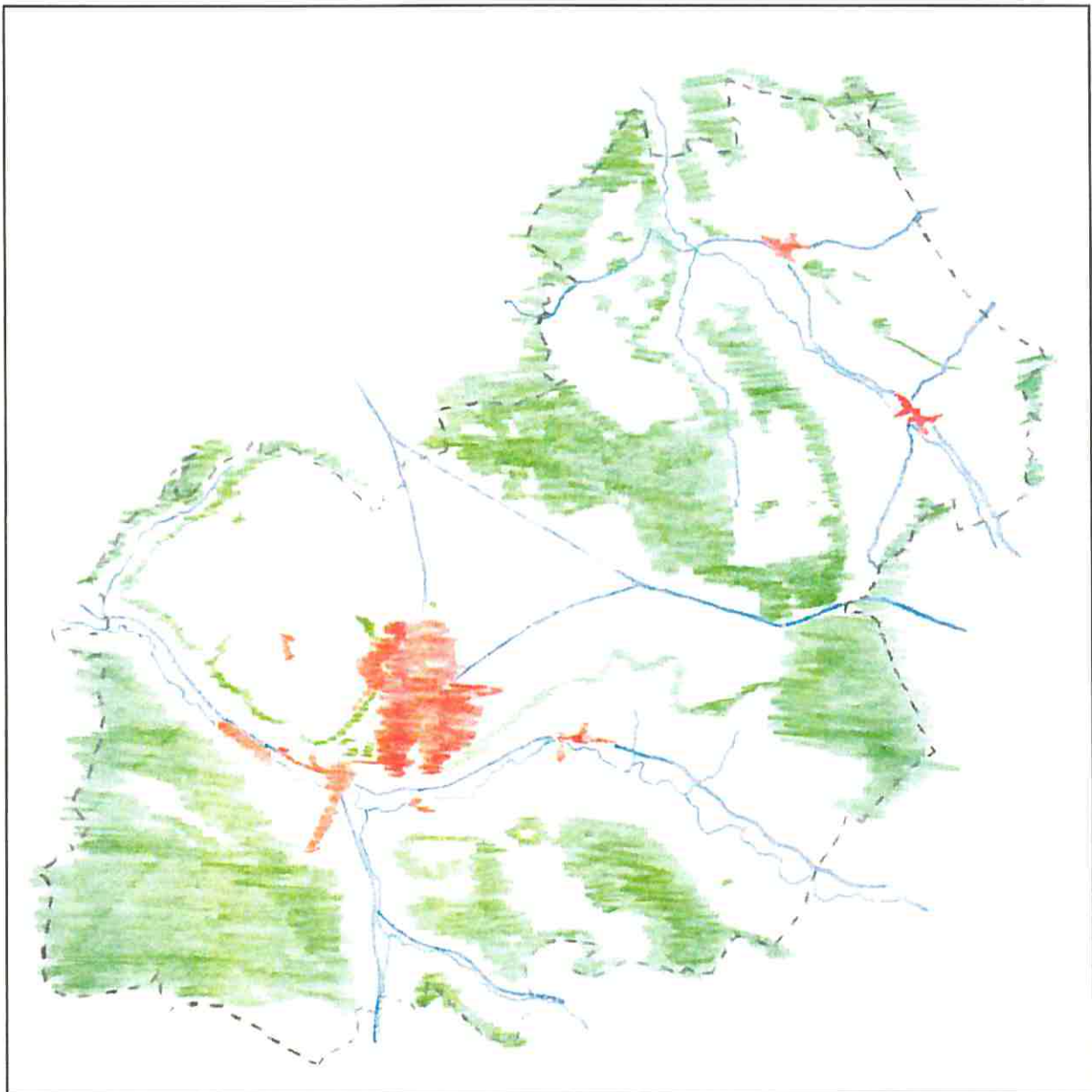
Les sols de plateau sont propices à recevoir les cultures, malgré la présence de cailloux calcaires, ils se caractérisent par une certaine sécheresse liée à la perméabilité de la roche calcaire.

Au contraire les terres de vallées se caractérisent par leur hydromorphie latente et le caractère lourd et humide des sols.

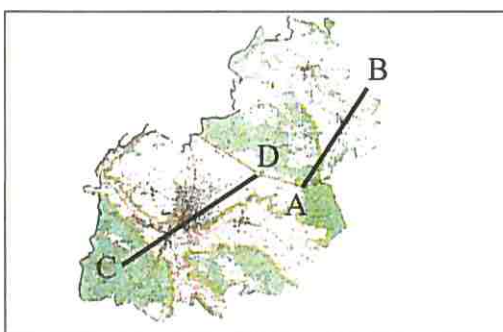
Cette structure pédologique est nettement moins favorable à la culture et les terres de vallées mais également les coteaux sont le domaine des pâturages.



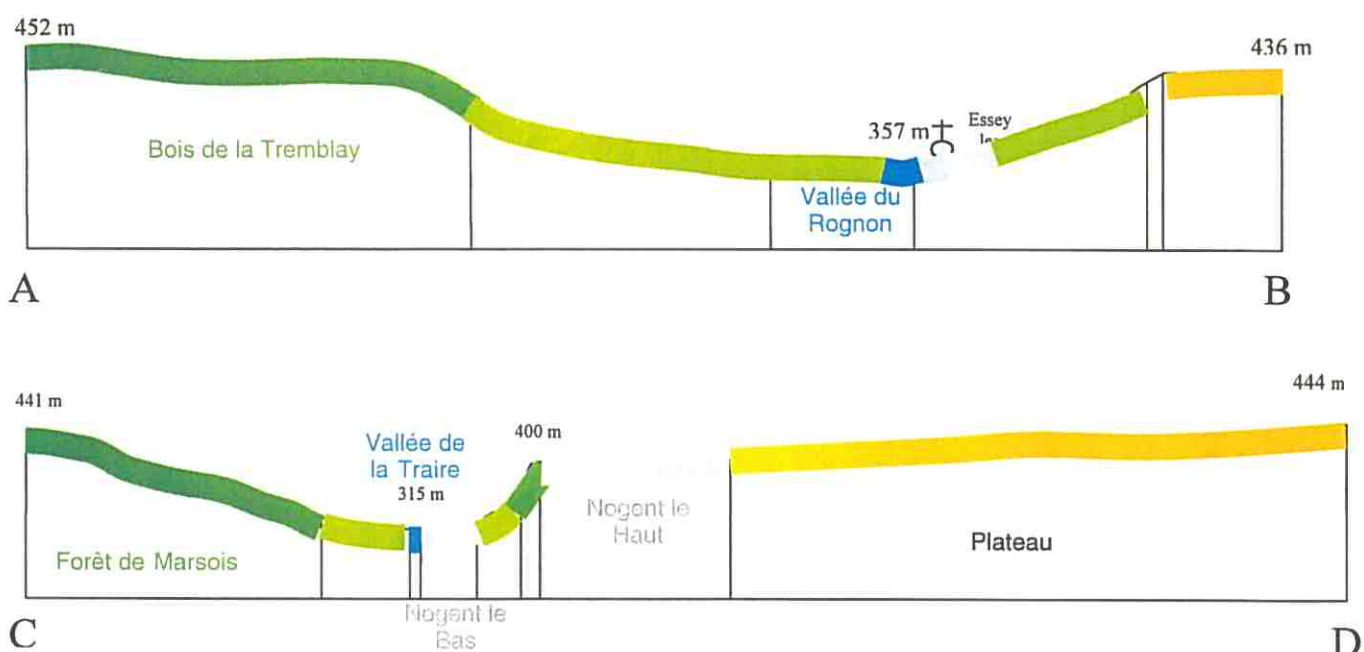
1.2. Topographie Hydrographie



Espace de transition entre les plateaux forestiers du Barrois et la plaine herbagère du Bassigny, la topographie de Nogent se caractérise par un relief de plateaux aux altitudes supérieures à 400 m entaillé par les vallées de nombreux cours d'eau.



Deux cours d'eau drainent le territoire communal, la Traire au Sud avec le ruisseau du Poinson et le ruisseau de Vitry et le Rognon au Nord avec le ruisseau du Plesnoy



2. PAYSAGES ET OCCUPATIONS DU SOL¹

Nogent, malgré sa dénomination initiale n'appartient pas à la région naturelle du Bassigny, mais à la région naturelle du Barrois Forestier. Le Barrois forestier s'étend sur l'ensemble des plateaux du Barrois à l'exception du secteur viticole et des zones de piémont à faibles pentes, d'une altitude comprise entre 300 et 400 m, cette unité à dominante forestière se présente comme un plateau entaillé par les axes hydrauliques, qui limitent la taille des surfaces planes.



2.1. Milieu naturel et Paysages

Les paysages nogentais s'inscrivent parfaitement dans cette succession de plateaux entrecoupés par des vallées. Cette succession engendrant un paysage de plateau échancré par les vallées de la Traire et du Rognon.

Les altitudes augmentent progressivement d'Ouest en Est, pour culminer à 465 m dans la Forêt d'Abondance, la côte la plus basse correspond à la section de la vallée de la Traire à sa sortie du territoire communal.

¹ Atlas des paysages de la Région Champagne-Ardenne

2.1.1. Les Plateaux

Caractérisés par une topographie relativement plane, les plateaux sont le plus souvent dévolus aux terres de culture. Le parcellaire est le plus souvent de grande taille, et l'arbre n'apparaît que de façon ponctuelle le plus souvent sous forme de bosquets ou de haies résiduelles.



Les marges de ces plateaux sont soulignées par les boisements qui indiquent les inflexions du relief et l'amorce des coteaux avant la descente vers les vallées.



2.1.2. Les coteaux

Soulignant la perception paysagère du territoire communal, occupés dans leur partie supérieure par des boisements aux caractéristiques spécifiques, les coteaux offrent dans leurs parties les moins pentues une perception de vastes espaces de prairies peu ou pas boisés. La topographie s'adoucissant progressivement vers les fonds de vallée ou une ripisylve de faible étendue accompagne les axes hydrauliques. C'est également au sein des vallées que se sont implantés certains villages, tels que Essey les Eaux, Odival et Nogent le Bas

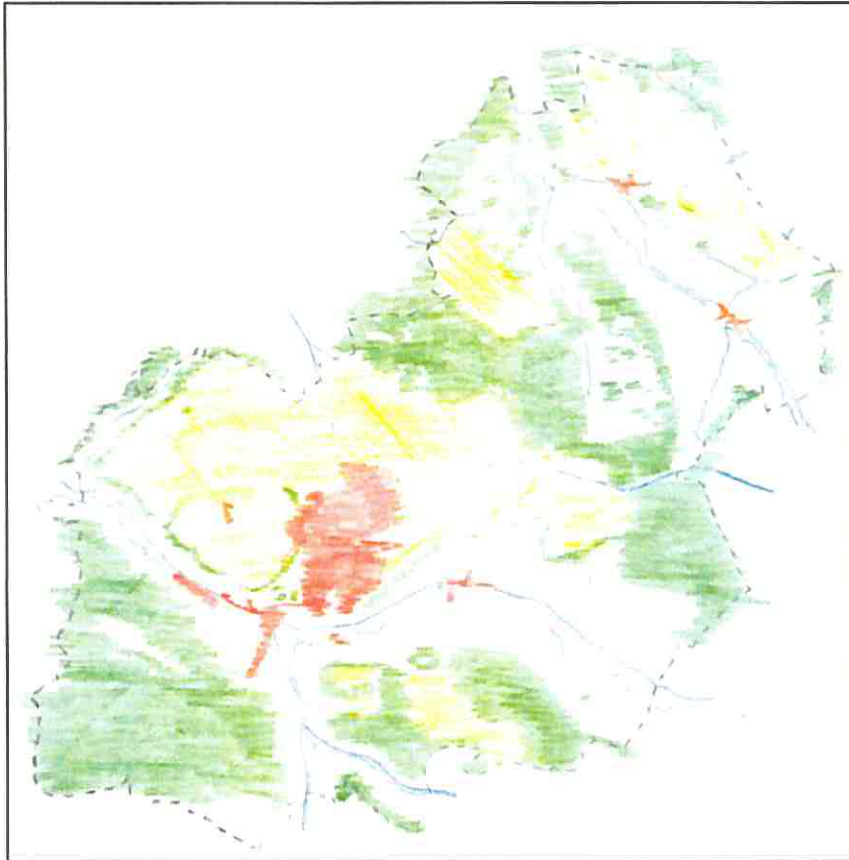


2.1.3. Les vallées



La nature hydromorphe des terrains de la vallée et la lourdeur des terres ne permettent qu'une utilisation essentiellement herbagère de ces terres, ces espaces potentiellement sujets à des débordements ne permettant pas une autre utilisation des terres. Ces prairies reculent cependant au profit de certaines cultures, en particulier le maïs dans les secteurs les moins sujets aux crues ou dans les secteurs où le drainage des terres assainit les terrains.

2.2. Occupation du sol



L'occupation des sols du territoire communal est en liaison directe avec les formes du relief et la nature des sols.

Les espaces de plateaux sont pour l'essentiel dévolus aux terres de cultures, au contraire des vallées qui en raison de la nature hydromorphe des sols, et des coteaux en raison des pentes, sont essentiellement occupés par des prairies. Les boisements occupent une part importante à l'échelle du territoire communal.

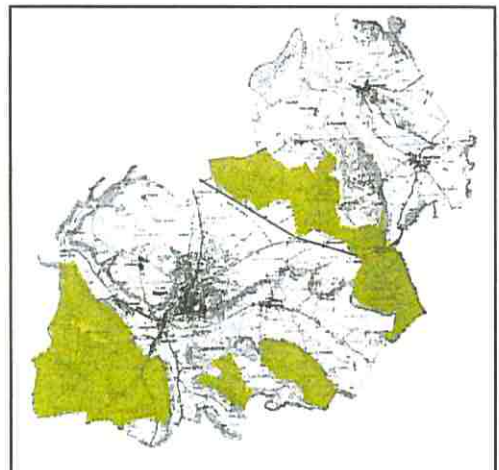
2.2.1. Bois et Forêts

Occupant plus du tiers du territoire communal avec 1960 hectares², la forêt est composée principalement de Chênaie-Hêtraie et de Chênaie-Charmaie. La forêt s'étale sur tous les secteurs où la nature des sols ne permet pas une mise en culture mais également partout où la topographie est accidentée, c'est à dire aussi bien sur les coteaux les plus pentus que sur les bordures de plateaux aux sols peu épais ou des milieux spécifiques se sont développés.



niveau des coteaux.

Les principales forêts présentes sur le territoire communal sont le Bois de Marsois au Sud-Ouest du territoire communal, ce vaste massif boisé fut largement enrésiné au début des années 80, modifiant de façon majeure les milieux spécifiques qui le composaient, des espaces résiduels caractéristiques de ces boisements originels subsistant dorénavant au



² Inventaire Communal 1998

D'autres bois de tailles importantes occupent le territoire communal, il s'agit plus particulièrement du Bois de Vernon Fays et le bois d'Abigand en limite avec les territoires des communes associées de Donnemarie et d'Essey les Eaux. La forêt domaniale de l'Abondance en continuité des boisements précédents et en limite d'Is en Bassigny, le Bois du Defois et du Mont de Saussis complètent ce vaste ensemble.

Les boisements de coteaux font partie des milieux naturels les plus caractéristiques du territoire nogentais ; les rebords de plateau et les pentes présentent des boisements de types montagnards caractérisés par la présence d'érablières et de hêtraies. Une végétation particulière de fougères se développe au niveau des parois calcaires.



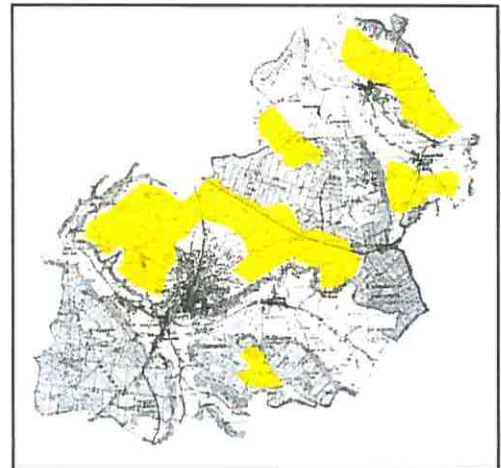
C'est dans un de ces secteurs que s'est développée l'érablière la plus typique de tout le département de la Haute-Marne, les boisements présents soulignant la présence d'un micro-climat de type montagnard (Hêtre, Erable Plane, Orme Montagnard,...). Cette érablière abrite la **Lunaire Vivace**, une espèce préalpine très rare, inscrite sur la liste rouge des végétaux menacés, ainsi que d'autres espèces relativement rares telle que les **Dorines**.

2.2.2. Les terres cultivées

Les terres de culture occupent les espaces de topographie plane du territoire communal, on les retrouve sur les plateaux ; ces espaces peuvent être perçus comme de vastes clairières dont les limites extérieures sont soulignées par les boisements de tête de coteau.

On retrouve également des terres cultivées dans les secteurs où les vallées sont les plus larges, comme autour de la commune associée de Essey les Eaux où des terres de culture occupent les espaces les moins pentus avant le cours d'eau.

Ce sont dans ces espaces que se développent les cultures céréalières au sein de vastes parcelles ordonnancées, l'arbre occupant une place restreinte sous la forme de bosquets ou de haies résiduels.



Essey, les terres de culture occupent les parties planes des coteaux quand la vallée est large



Les plateaux caractérisés par l'absence de boisements, où la profondeur du panorama est soulignée par les boisements indiquant les inflexions du relief et soulignant l'amorce des coteaux



2.2.3. Les prairies

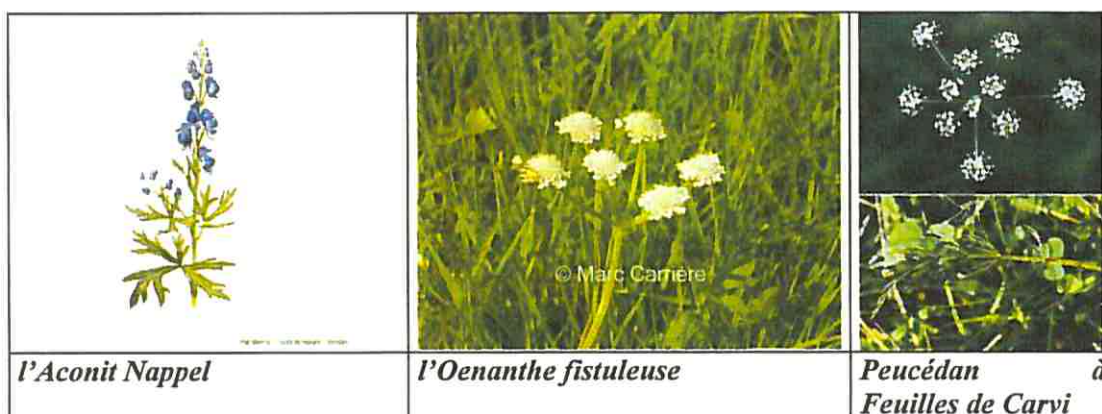
Largement présentes à l'échelle du territoire communal, les prairies occupent l'ensemble des vallées et des parties basses des coteaux qui les bordent ; la topographie et la nature des sols n'ayant pas permis une mise en culture de ces terres. La présence de ces vastes étendues pâturées participe à l'organisation et à la perception paysagère du territoire communal.



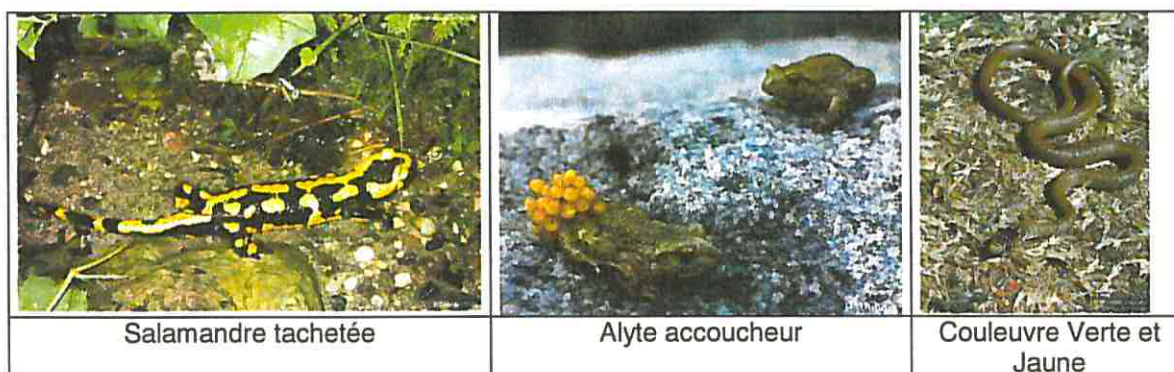
Encadrant les villages, les prairies sont un élément essentiel permettant de conserver l'ouverture du paysage, ces vastes espaces sont ponctués par quelques boisements ponctuels ou d'arbres isolés ; dans ce cadre il convient de souligner la présence d'une ripisylve accompagnant les cours d'eau dans leur traversée du territoire communal. Ces boisements limitrophes des cours d'eau sont cependant peu denses et ponctuent le paysage.

Ces boisements rivulaires et les milieux qui les accompagnent ont pu au travers des activités agricoles traditionnelles de pâturage et de fauche être préservés, définissant des milieux spécifiques qui ont conservé la typicité originelle des milieux prairiaux issus de la déforestation.

La vallée du Rognon et ses versants sont l'exemple le plus marquant de ces milieux spécifiques, renfermant une flore comportant des espèces rares telles que l'*Aconit Nappel*, l'*Oenanthe fistuleuse* et le *Peucedan à Feuilles de Carvi*.



Une faune remarquable accompagne ces milieux spécifiques, avec de nombreux reptiles sur les versants tel que la Couleuvre à Collier ou la couleuvre Verte et Jaune, ainsi qu'une avifaune spécifique, tel que le Cincle Plongeur en milieu humide et de pipit farlouse, ainsi que de nombreux batraciens tels que le Pélodyte ponctué, la salamandre tacheté, et de nombreuses libellules caractéristiques des petites vallées calcaires froides.



2.2.4. Les Milieux naturels spécifiques

Le territoire communal est concerné par plusieurs séries d'inventaire du milieu naturel et de mesure de protection.

Deux Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique sont référencées sur le territoire communal il s'agit :

- Vallée du Rognon et ses affluents (de la source au confluent avec la Marne) d'Is à Donjeux, ZNIEFF de type II d'une superficie de 2377 hectares
- Bois de la Cote , en lisière Ouest de la forêt de Marsois, ZNIEFF de type I d'une superficie de 10 hectares

Cette dernière en raison des milieux très spécifiques fait également l'objet d'une identification au titre de NATURA 2000 et d'un arrêté préfectoral de protection de biotope

Une Zone Importante pour la Protection des Oiseaux est identifiée à l'échelle du Bassigny.

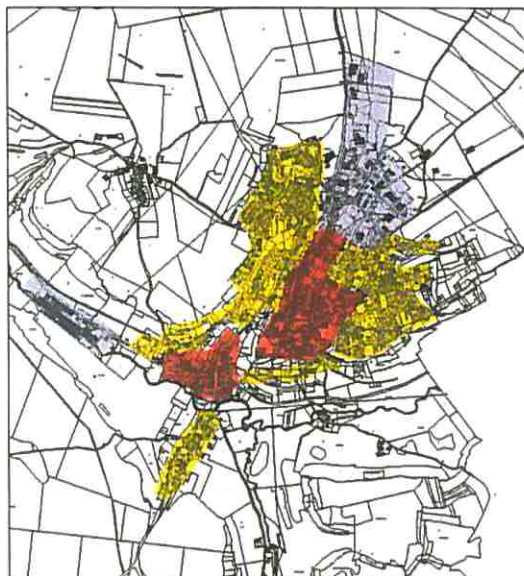
Les fiches descriptives de l'ensemble de ces milieux sont présentés dans les annexes du présent rapport et dans un souci de préservation le Plan Local d'urbanisme va tenter de définir un zonage en adéquation avec la préservation de ces milieux et leur mise en valeur.

2.3. Morphologie urbaine et typologie du bâti

Le tissu urbain se décompose en plusieurs grandes entités correspondant à Nogent-ville, aux villages associés, au hameau de la perrière et enfin à l'habitat isolé.

La trame bâtie nogentaise peut être décomposée de la manière suivante :

- Le centre ancien, occupant les premiers espaces de construction caractérisé par un bâti dense et continu auquel se sont adjoints au cours du temps et jusqu'au début du XX^e S. les espaces d'urbanisation issus de l'essor de la coutellerie, essentiellement sur le plateau en prolongement du centre ancien
- Les extensions récentes réalisées depuis les soixante dernières années accueillant de l'habitat pavillonnaire ou collectif, où la trame bâtie est moins dense et les formes sont plus discontinues.
- Les zones d'activités industrielles, qui occupent deux espaces distincts au sein du territoire communal, une ancienne de part sa localisation liée aux besoins hydrauliques initiaux le long de la vallée de la Traire et une autre qui accueille les nouvelles structures industrielles ainsi que les relocalisations des entreprises auparavant insérées dans la trame bâtie ancienne qui se développe sur le plateau.
- Les villages et hameaux, qui ont conservé leurs caractéristiques rurales tant dans la trame que dans les formes du bâti
- Les espaces d'habitat isolé (fermes et maisons individuelles) qui ponctuent le territoire communal et pour lesquels le projet de PLU devra définir avec précisions la destination.



2.3.1. Les secteurs de bâti ancien

Ces secteurs correspondent au cœur de ville de Nogent le Haut et de Nogent le Bas, ils se caractérisent par un bâti dense aux façades jointives avec un contact direct avec les espaces publics, caractéristiques des centres urbains, ces secteurs accueillent des commerces et des services en rez de chaussée.



Les respirations dans la trame urbaine sont offertes par les espaces publics qui le plus souvent ont également pour objectif de mettre en valeur les éléments administratifs, l'exemple de la place de l'Hôtel de Ville en est un



exemple marquant, la position centrale d'où rayonne les voies est accentuée par l'ouverture offerte sur cette place.

Les caractéristiques essentielles de cet espace sont son étroitesse tant au niveau des voies qui ne permettent pas le croisement de deux véhicules que des espaces de circulation piétonne, où les trottoirs se caractérisent par leur faible largeur.

C'est dans ce centre densément bâti que se sont développées les premières activités de coutellerie artisanale ; activités qui aujourd'hui bien que fortement réduites peuvent générer un certain nombre de contraintes, en particulier en ce qui concerne la gestion des effluents de production.

En dehors de l'hyper centre, le bâti ancien se caractérise par une notion d'ouverture, l'espace bâti est en retrait par rapport à la voie, certes la continuité urbaine est maintenue mais offre un espace de transition avec les voies, à l'image de l'urbanisation ancienne de Nogent le Bas, ces espaces prennent plus les caractéristiques des bourgs ruraux Haut-Marnais



Au fil du temps le bâti ancien s'est peu à peu étendu afin d'accueillir la main d'œuvre nogentaise, les prémices des caractéristiques du bâti actuel commencent à apparaître ; en effet la densité tend à diminuer, l'habitat se caractérisant par des maisons individuelles composées d'un rez de chaussée et quelquefois surélevées d'un étage, les bâtiments ne donnent plus directement sur la rue et on commence à voir apparaître des espaces d'agrément en accompagnement des constructions.

2.3.2. Les secteurs de bâti récent

Le bâti récent regroupe plusieurs caractéristiques à l'échelle nogentaise, on peut identifier :

- Le bâti récent individuel
- La bâti récent collectif

Les caractéristiques du bâti récent sont une extrême organisation du parcellaire, découpé suivant des formes régulières, avec des constructions en retrait des voies et le plus souvent au cœur des parcelles, l'habitation étant entourée par ses espaces d'agrément offrant un recul par rapport aux limites séparatives.



Cette forme de bâti s'est essentiellement développée au cours des quarante dernières années, la plus souvent sous la forme d'opérations d'ensemble à l'échelle de Nogent, toutefois ce développement s'est également réalisé au gré des opportunités foncières le plus souvent en continuité des trames bâties anciennes, le long des axes de circulation ou à l'intérieur des espaces déjà bâtis au sein de parcelles restées libres.

Ces constructions au coup par coup se retrouvent plus particulièrement dans les extensions récentes de Nogent le Bas et des communes associées.

Reposant ou non sur un sous-sol plus ou moins enterré, ces constructions récentes se caractérisent par des toitures à deux ou quatre pans recouverts de tuiles mécaniques.

Le bâti récent collectif correspond à une réponse nécessaire à la demande de logement durant la décennie 1970-1980, essentiellement intégré dans le parc locatif social, ce type de construction représente environ 20 % de l'ensemble des résidences principales nogentaises. Le plus souvent constitué par des constructions de petits volumes par rapport à d'autres centres urbains, cette trame bâtie spécifique est intégrée dans la trame bâtie générale de la commune.

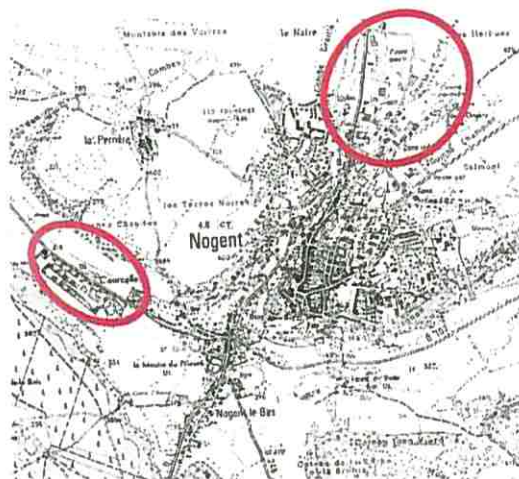


2.3.3. Le bâti d'activités

Initialement intégré à la trame bâtie ancienne sous la forme d'ateliers contigus au bâti d'habitation, au fil du temps des espaces spécifiques réservés à l'activité se sont dégagés au sein du paysage urbain communal. Il est à noter la présence résiduelle de certaines entreprises au sein de la trame bâtie originelle, ces dernières sont de caractère artisanal et se sont intégrées dans la trame générale ; toutefois il subsiste également au sein du tissu urbain nogentais quelques entreprises industrielles, noyées dans le tissu bâti à vocation d'habitat et de commerce qui se heurte à des difficultés d'évolutions liées autant à leur localisation qu'aux contraintes qu'elles génèrent pour l'habitat. Cette spécificité tend cependant à diminuer au fil du temps, les entreprises sortant de ce carcan urbain pour se réimplanter dans des secteurs adaptés, tant en terme de desserte que de développement.

Deux principales zones d'activités sont identifiées au sein de la trame bâtie communale, une relativement ancienne, le long de la Traire et qui correspond au site des Forges de Courcelles et une autre dans le prolongement du tissu urbain, sur le plateau entre les RD 1 et 250.

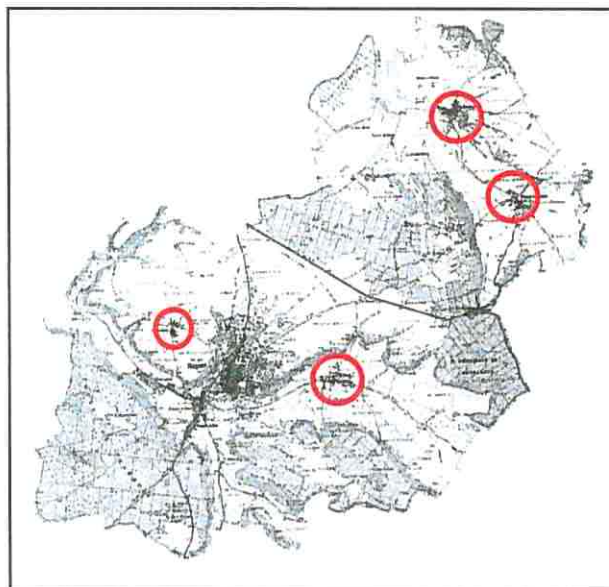
Cette dernière zone est destinée à accueillir l'ensemble des activités nogentaises, elle bénéficie d'une desserte optimale par la RD 417 permettant un accès sans traversée des zones urbaines.



Les constructions se caractérisent par des bâtiments de tailles variables, le plus souvent de grands volumes ou les matériaux les plus couramment utilisés sont le parpaing et le bardage métallique. C'est un espace dimensionné par rapport à son usage, avec des voies larges dimensionnées pour le passage des véhicules lourds.

2.3.4. Les villages et hameaux

Le territoire communal à la suite de la fusion de 1972 comporte un ensemble de commune associées dont les caractéristiques rurales ont perduré dans le temps ; trois entités bâties distinctes représentées par les communes associées de Donnemarie, Essey les Eaux et Odival ; il convient de noter la présence d'un hameau agricole la Perrière présent sur le plateau à l'Ouest de la ville.



Donnemarie à l'image de Nogent occupe une position dominante par rapport à la vallée du Rognon, à la différence d'Essey les Eaux et d'Odival qui se sont développées respectivement le long des vallées du Rognon et de la Traire



Le tissu bâti des communes associées repose sur la fonction agricole initiale des constructions, ces dernières se caractérisant par l'utilisation du calcaire comme matériau de construction, enduit ou non en fonction de la destination de la construction.

Les rues larges intègrent la place de l'usoir, espace autrefois utilisé pour l'entrepôt du matériel agricole et du fumier. Cet espace est aujourd'hui soit dans le domaine public soit dans le domaine privé..

Les constructions de type traditionnel sont implantées sur des parcelles étroites et profondes, disposées perpendiculairement à la rue.



Ces constructions occupent en moyenne 40 à 60 % de la parcelle. Dans le prolongement de ces parcelles se situent d'autres parcelles dites "en lanières" destinées le plus souvent à l'usage des vergers et potagers. Certaines ont été redivisées, ce qui rend leur aspect encore plus étroit.



Les maisons traditionnelles de l'ensemble des villages respectent le schéma typique de la maison à 3 travées caractéristiques du bâti Haut-Marnais. Ce bâti en travée repose sur l'organisation traditionnelle agricole avec une travée destinée à l'habitat, une travée pour l'étable et une travée pour la grange.



La plupart de ces constructions ont toutefois perdu leur usage initial et sont aujourd'hui réhabilitées à vocation exclusive d'habitation. Ces réhabilitations cherchant le plus souvent à préserver et mettre en valeur les caractéristiques anciennes du bâti et de la construction, par un doublage des murs avec des blocs calcaires, et la reprise des ouvertures et de l'ordonnancement initial.

Un hameau est également présent au sein du territoire communal, il s'agit de la Perrière, hameau essentiellement agricole situé sur le plateau à l'Est de Nogent.

Les communes associées et le hameau de la Perrière accueillent également en leur sein quelques constructions plus récentes de type pavillonnaire, ces constructions à l'image de celles réalisées à Nogent se tiennent en retrait de la voie, les espaces verts occupants le pourtour de la construction.

Un autre type de construction récente est également identifiable au sein des communes associées, il correspond au bâti agricole récent, qui se rapprochent aujourd'hui dans ses formes et ses matériaux du bâti à vocation d'activités. Implanté le plus souvent sur les marges des secteurs construits des villages, ce recul correspond à l'usage et à la fonctionnalité de ces bâtiments destinés à accueillir des animaux.

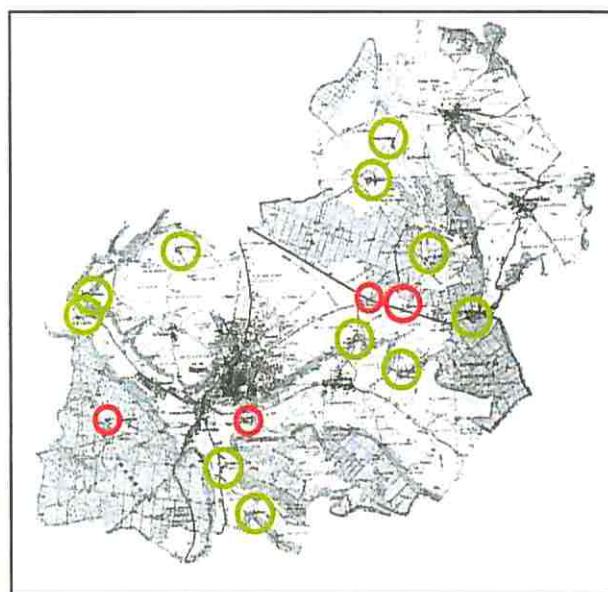


Ces reculs par rapport aux zones bâties étant à la fois imposées par la législation sanitaire et le statut de certaines exploitations au titre des installations classées. A l'inverse les règles de recul qui se sont imposées et qui s'imposent à ces bâtiments induisent une réciprocité par rapport au bâti non agricole, interdisant toute construction et en particulier à usage d'habitation à moins de 50 m de ces bâtiments, ce recul pouvant être augmenté en fonction du statut de l'exploitation.

2.3.5. Les constructions isolées

Le territoire de Nogent est maillé par un certain nombre de constructions isolées, d'origine agricole une partie de ce bâti a perdu cette vocation et est aujourd'hui destiné à une fonction unique d'habitation.

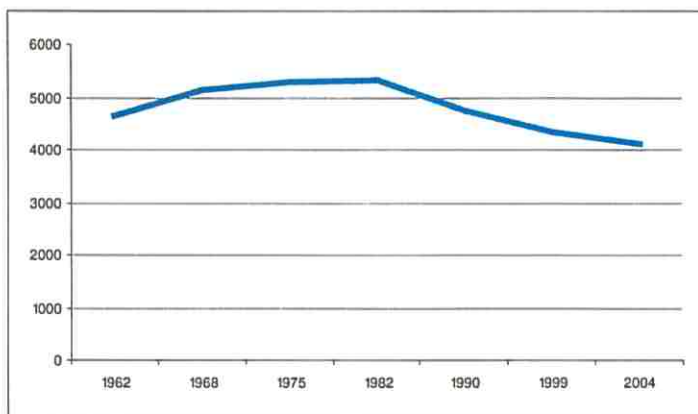
La majorité de ces implantations conservent toutefois un statut agricole. Le projet de Plan Local d'Urbanisme va cependant s'attacher à donner une destination autre qu'agricole à la portion de ces bâtis qui n'ont plus cette fonction, tout particulièrement dans un objectif réglementaire ; en effet les dispositions de l'article R.123-7 du code de l'Urbanisme, propres à la zone agricole s'avèrent trop restrictives en particulier si ces constructions sont amenées à être réhabilitées par une autre personne qu'un exploitant agricole.



C. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

1. DEMOGRAPHIE

1.1. Evolution générale



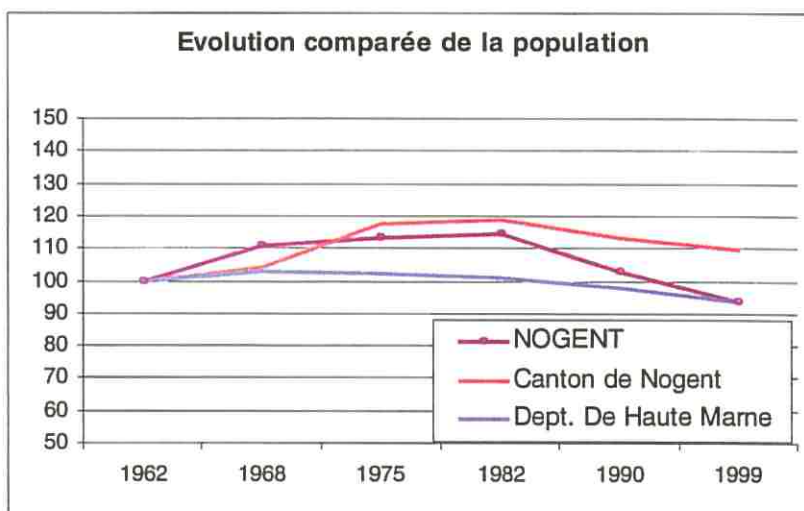
La commune de Nogent compte 4113 habitants au recensement de 2004 ; à part cette donnée spécifique l'ensemble des autres chiffres pris en compte dans cette analyse statistique sont issues des données du recensement de 1999 et précédents. Toutefois au vu de l'évolution générale de la population, les analyses tirées de ces données de 1999 ne sont pas contredites par les évolutions préjugées en 2004.

Population sans double-compte	Commune	Population du canton de Nogent	En % de la population cantonale
1999	4 343	9 312	46.6%
1990	4 754	9 642	49.3%
1982	5 318	10 089	52.7%
1975	5 265	10 009	52.6%
1968	5 142	8 843	58.1%
1962	4 640	8 508	54.5%

Après une phase de croissance démographique jusque dans les années 80 avec une évolution constante de la population (+ 14,6 % sur la période 1962-1982) Nogent connaît depuis le milieu des années 80 une croissance négative de sa démographie. (-18 %).

L'analyse comparée, de l'évolution de la population municipale avec les évolutions cantonales et départementales, traduit cette perte démographique propre à la Haute-Marne, la situation nogentaise s'inscrit dans cette logique générale de perte démographique. Toutefois il convient de noter que la part de Nogent au sein de son canton varie dans le temps ; en effet depuis 1968 la part de la population nogentaise à l'échelle du canton n'a cessé de diminuer. Cette diminution traduit un poids de moins en moins importante de la démographie communale à l'échelle du canton.

Cette spécificité laisse supposer que Nogent a connu une croissance moyenne inférieure aux



autres communes de son canton et d'autres part la baisse générale de la population est plus accentuée à l'échelle de Nogent que des autres communes de son canton.

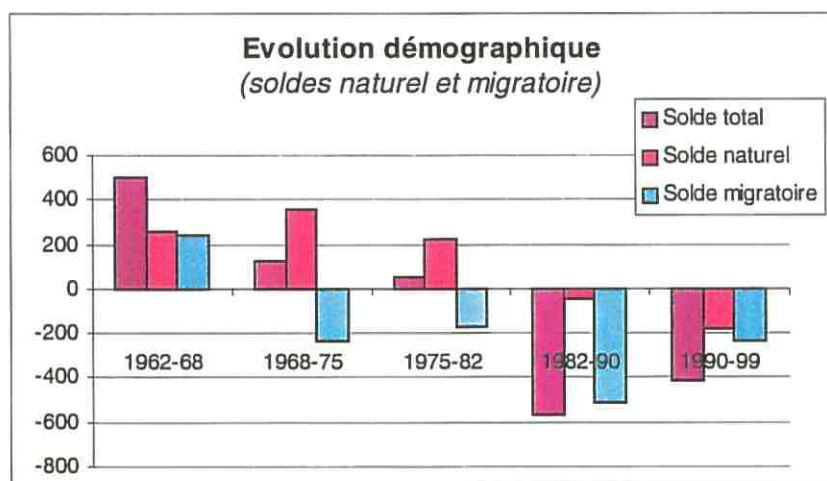
Sans préjuger des récentes évolutions de la population sur la période 1999-2004, il apparaît que la situation semble se perpétuer, en effet les données INSEE 2004 se traduisent par une perte nette de 230 habitants. Cette évolution négative est à étudier avec attention, en effet le rythme des constructions semble constant sur la commune comme nous le verrons dans les paragraphes suivants. D'autres facteurs influent donc sur la démographie communale.

Entre les recensements de 1962 et 1982, la commune a toujours connu une croissance atteignant jusqu'à 5 318 personnes en 1982 (soit une croissance de 14,6 % en 20 ans). Cette hausse est liée, pour l'essentiel, à des soldes migratoires positifs et à l'accueil des communes associées qui sont intégrées dans la statistique globale de la commune.

Depuis 1982, la tendance s'est inversée et on assiste à un dépeuplement progressif, résultat à la fois d'un solde naturel et d'un solde migratoire négatif: de 1982 à 1999, Nogent perd 18,3 % de sa population et la commune compte alors moins d'habitants qu'en 1962. Entre les deux derniers recensements (1990 - 1999), on compte 411 personnes en moins.

Depuis 1999, ce mouvement semble s'inverser et la forte demande en logements pourrait indiquer une certaine croissance ; cette supposition est cependant infirmée par les premières estimations du recensement de 2004 avec une population totale de 4113 habitants.

1.2. Evolution démographique



Dès 1982 la population communale commence à décroître ; cette évolution négative s'était déjà amorcée durant la période 1975-1982 ou la croissance communale n'était due qu'au solde naturel (différence entre les naissances et les décès) ; en effet dès cette période les arrivées de nouveaux habitants ne viennent pas

compenser les départs. Au fil des années cette tendance s'est accentuée. A partir de 1982 le cumul du déficit des naissances et des départs se traduit par une évolution négative de -10,4 % représentant pratiquement 600 habitants, cette tendance s'est poursuivie durant la période intercensitaire suivante, et au vu des premiers éléments fournis par le recensement 2004 cette tendance se poursuit.

Il convient de noter que le canton de Nogent s'il suit également cette évolution démographique négative, est moins affecté que la commune ; en effet depuis 1982 le canton perd en moyenne deux fois moins d'habitants.

Cette différence avec le canton peut laisser supposer qu'une partie des habitants quittant Nogent se sont peut-être installés dans d'autres communes du canton, amoindrissant la baisse cantonale et accentuant la baisse communale.

		1962/68	1968/75	1975/82	1982/90	1990/99
Variation absolue	Commune	502	123	53	-564	-411
	Canton	335	1 166	80	-447	-330
Taux de variation annuel moyen (%)	Commune	1.73	0.34	0.14	-1.39	-1.00
	Canton	0.65	-0.20	0.11	-0.56	-0.39
Taux de variation annuel dû au solde naturel (%)	Commune	0.90	0.99	0.60	-0.12	-0.44
	Canton	0.81	0.74	0.31	0.01	-0.12
Taux de variation annuel dû au solde migratoire (%)	Commune	0.83	-0.65	-0.45	-1.27	-0.56
	Canton	-0.16	-0.94	-0.19	-0.57	-0.27

1.3. Répartition de la population communale

1.3.1. Répartition spatiale de la population communale

Communes	1982	1990	Evolution 82-90	1999	Evolution 90-99
NOGENT	4956	4444	-10,3	4044	-9,0
DONNEMARIE	80	74	-7,5	74	+/- 0,0
ESSEY LES EAUX	90	83	-7,8	61	-26,5
ODIVAL	182	153	-15,9	164	+7,2
TOTAL	5308	4754	-10,4	4343	-8,6

L'analyse de la répartition géographique de la population et de ses évolutions en fonction des communes associées permet d'une part d'identifier la part de la population des communes associées par rapport à la population totale ; en effet depuis 1982, la population cumulée des trois communes de Donnemarie, Essey les Eaux et Odival représente en moyenne 6, 5 % de la population totale.

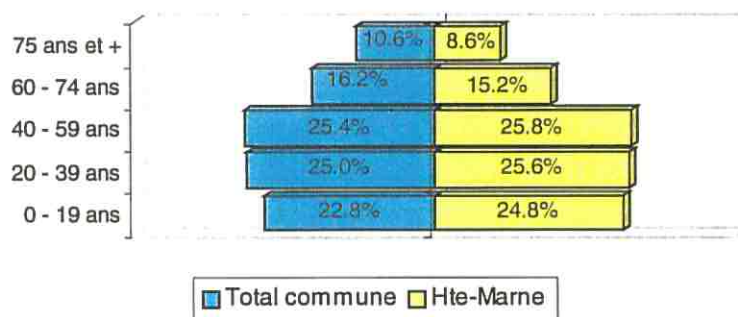
Le fait marquant est que cette part bien que relativement stable ait progressé entre 1982 et 1999 de 0,5 points, tout en connaissant à l'exception d'Odival une baisse. La déprise démographique frappe donc de façon plus accentuée Nogent que les communes associées.

Une analyse des évolutions par commune traduit cependant une baisse généralisée de la population à l'échelle du territoire, les villages n'accueillant pas les habitants quittant Nogent, à l'exception d'Odival qui a vu croître sa population sur la période 1990-1999. Cette relative croissance d'Odival s'expliquant pour partie en raison de sa proximité et de sa relative accessibilité qui a pu conditionner l'implantation d'habitants initialement logés à Nogent. Toutefois cette caractéristique ne s'applique pas aux autres communes associées qui n'ont pas profitées de cette désurbanisation de la population nogentaise. La localisation d'Essey les Eaux et de Donnemarie expliquant en partie ce manque d'attractivité, plus excentrée ces villages n'ont pu bénéficier du transfert de population au contraire d'Odival.

1.3.2. Evolution et répartition

	1975				1999			
	Hommes	Femmes	Total commune	Hte-Marne	Hommes	Femmes	Total commune	Hte-Marne
0 - 19 ans	950	858	34.4%	34.3%	520	470	22.8%	24.8%
20 - 39 ans	750	657	26.7%	26.2%	553	534	25.0%	25.6%
40 - 59 ans	621	577	22.8%	21.0%	568	535	25.4%	25.8%
60 - 74 ans	308	311	11.8%	13.0%	339	366	16.2%	15.2%
75 ans et +	73	156	4.4%	5.5%	154	305	10.6%	8.6%
TOTAL	2 702	2 559	100.0%	100.0%	2 134	2 210	100.0%	100.0%

Classes d'âge en 1999 (%)



La répartition par âge de la population communale est très proche de celle du département, que ce soit au recensement 1975 ou à celui de 1999. A Nogent, comme en Haute-Marne, la tendance entre 1975 et 1982 est néanmoins au vieillissement :

- 22,8 % des habitants ont moins de 20 ans (contre 34,4 % en 1975),
- 25,0 % ont entre 20 et 39 ans, alors que cette part atteignait 26,2 % en 1975,
- les 40 - 60 ans représentent un peu plus du quart de la population, seulement 22,8 % en 1975,
- quant aux plus de 60 ans, ils représentent 26,8 % de la population en 1999, alors qu'ils n'atteignaient que 16,2 % en 1975.

En 1975, la population masculine prévaut légèrement sur la population féminine. Le constat est inverse en 1999 où la part des femmes devient supérieure à celle des hommes.

Le renouvellement de la population ne peut donc qu'être assuré par une augmentation de l'offre en accession à la propriété, en construction ou en location sur la commune.

L'analyse statistique de l'évolution de la population communale laisse apparaître une perte démographique nette de 1205 habitants sur la période 1982-2004 ; cette évolution négative est de plus mise en évidence par un vieillissement global de la population, les plus de 60 ans représentant plus du quart de la population et les moins de 20 ans continuant à décroître.

Cette évolution à l'image du département de la Haute-Marne est relativement inquiétante à long terme, en effet cette diminution progressive est autant due à un déficit des naissances par rapport aux décès qu'à une perte d'habitants par départs de la commune, ceci malgré les opérations d'urbanisme réalisées au cours des dernières années. En effet comme nous le verrons dans les paragraphes suivants malgré un rythme de construction continu, la population n'a pas progressé.

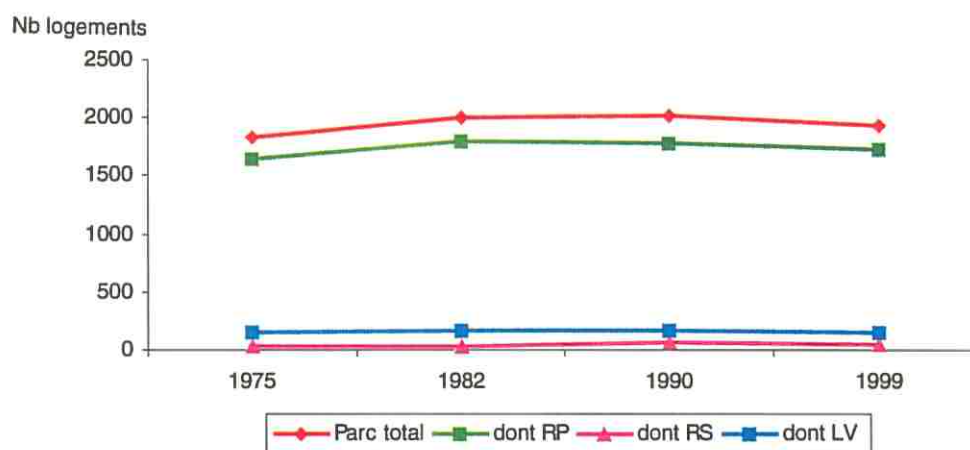
Cette dynamique démographique non seulement par son aspect d'évolution négative mais également en raison de la diminution des tranches d'âge les plus jeunes est fortement préoccupante, certes ces évolutions correspondent également aux restructurations industrielles des dernières décennies, diminuant la part d'emplois peu qualifiés le plus souvent offerts aux jeunes, mais à terme elles pourraient conduire à un déficit de main d'œuvre potentiellement disponible à l'échelle locale.

Le projet de PLU se doit d'intégrer cette notion dans la dynamique de croissance communale, en effet l'offre de terrains est un élément prépondérant à l'accueil de nouveaux habitants susceptibles de maintenir voire d'inverser la tendance démographique de la commune, mais en parallèle à cette offre de logement l'attractivité de la commune va s'appuyer sur ces capacités d'accueil et d'intégration des activités à même de créer de l'emploi et de rendre le bassin nogentais plus attractif

2. HABITAT

2.1. Evolution et répartition du parc de 1982 à 1999

	1975		1982		1990		1999		% Hte-Marne en 1999	Canton en 1999
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%		
Parc total	1 831	100.0%	2 000	100.0%	2 014	100.0%	1 940	100.0%	100.0	100.0%
dont RP	1 642	89.7%	1 798	89.9%	1 781	88.4%	1 733	89.3%	83.9	85.0%
dont RS	30	1.6%	31	1.6%	63	3.1%	56	2.9%	8.2	8.4%
dont LV	159	8.7%	171	8.6%	170	8.4%	151	7.8%	7.9	6.6%



En 1999, 1 940 logements ont été recensés, soit 74 de moins qu'en 1990.

89,3 % du parc sont des résidences principales, soit un taux plus fort que le taux départemental (83,9 %) ou que le taux cantonal (85,0 %). Depuis 1975, la part des résidences principales est restée relativement stable, mais leur nombre est néanmoins en baisse depuis 1982.

Le taux de résidences secondaires est plutôt faible puisqu'il est inférieur à 3 % en 1999, alors que leur part en Haute-Marne et sur le canton dépasse 8 %. En valeur absolue, on note toutefois, qu'entre les recensements 1982 et 1990, leur nombre a doublé. Quant aux logements vacants, si leur nombre est en baisse depuis 1982, leur taux (7,8 % en 1999) demeure néanmoins proche du taux départemental et reste supérieur à la part cantonale

2.2. Les résidences principales

2.2.1. Typologie des immeubles

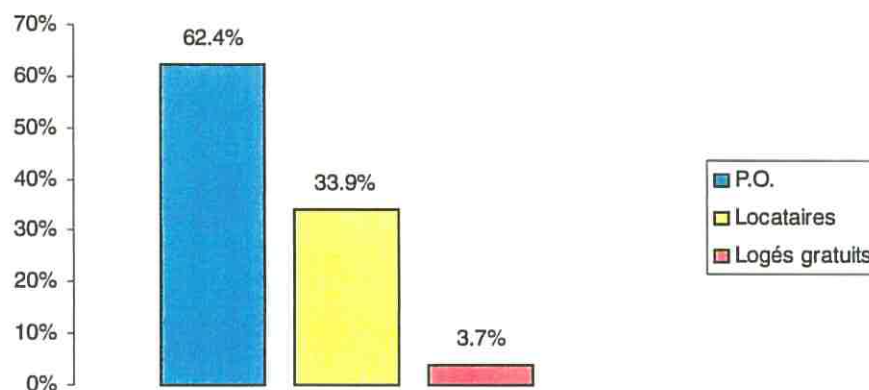
Année	Total RP	Maisons individuelles ou fermes		Immeubles collectifs		Autres	
		Nb	%	Nb	%	Nb	%
1990	1 781	1 279	71.8%	402	22.6%	100	5.6%
1999	1 733	1 278	71.8%	405	23.4%	50	2.9%

L'habitat principal est composé à 71,8 % de maisons individuelles, voire de fermes. L'habitat collectif est également bien développé puisque 23,4 % des logements sont situés dans des immeubles.

Quant aux autres logements, il s'agit de pièces indépendantes ou de logements situés dans des bâtiments à usage autre qu'habitation. Ils sont en nette diminution entre 1990 et 1999.

2.2.2. Statut d'occupation

Année	Total RP		P.O.		Locataires		Logés gratuits	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
1990	1 781	100.0%	1 031	57.9%	645	36.2%	105	5.9%
1999	1 733	100.0%	1 082	62.4%	587	33.9%	64	3.7%
RP en Haute-Marne en 1999			60.5%		34.9%		4.6%	
RP sur le canton en 1999			71.6%		24.4%		4.0%	



Parmi les 1 733 résidences principales, 62,4 % sont occupées par leur propriétaire contre 34,9 % qui sont louées.

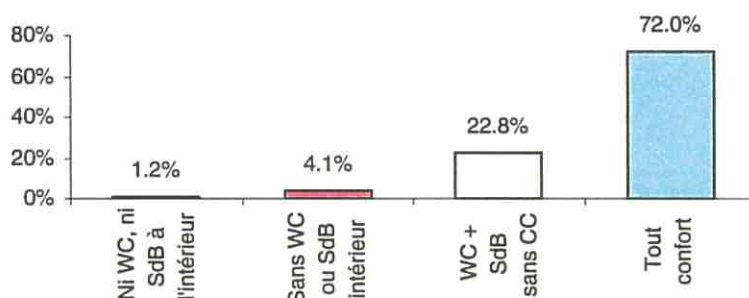
La part du locatif est conséquente et s'explique par la présence d'un parc social, propriété de l'OPAC en particulier. Il est plus important à Nogent que sur le reste du canton et sensiblement comparable au taux haut-marnais.

Au cours de la dernière période intercensitaire, le parc "propriétaires occupants" s'est développé (+ 51 logements), tandis que le parc locatif a tendance à diminuer (- 58 logements).

Un parc de logements occupés à titre gratuit existe par ailleurs (3,7 % du total), mais il tient, en 1999, une part moindre qu'en 1990.

2.2.3. Confort du parc

	1999	Parc de RP	Ni WC, ni SdB à l'intérieur	Sans WC ou SdB intérieur	WC + SdB sans CC	Tout confort
Commune	Nb	1 733	20	71	395	1 247
	%	100.0%	1.2%	4.1%	22.8%	72.0%
Haute-Marne	%	100.0%	1.3%	3.6%	21.3%	73.8%

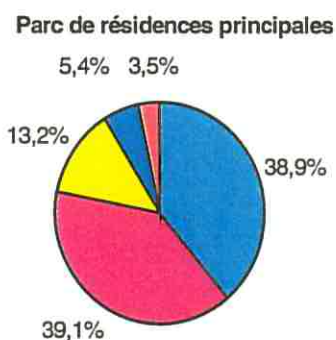
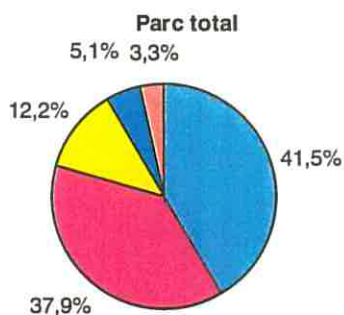


72 % des résidences principales sont équipées des 3 éléments de confort (WC, salle de bains et chauffage central), et 22,8 % ont au moins l'équipement sanitaire.

Néanmoins, 20 logements occupés n'ont ni WC, ni salle de bains à l'intérieur et 71 autres ne possèdent pas de WC et salle de bains.

2.2.4. L'âge du parc

	Parc total 1999	Dont logements construits					Evolution 1990/1999	
		Avant 1949	1949-1974	1975-1981	1982-1989	1990 et après		
Logements - Nb	1 940	806	735	237	98	64	-74	-3.7%
%	100.0%	41.5%	37.9%	12.2%	5.1%	3.3%		
Dont RP - Nb	1 733	675	677	228	93	60	-48	-2.7%
%	100.0%	38.9%	39.1%	13.2%	5.4%	3.5%		
% Hte-Marne en 1999	100.0%	45.8%	29.7%	10.9%	7.7%	5.8%		



41,5 % des logements ont été achevés avant 1949 et 37,9 % ont été construits entre 1949 et 1974. 8,4 % du parc a moins de 20 ans.

Le rajeunissement du parc ne pourra être assuré que par la création de nouveaux lotissements. La vente déjà d'une vingtaine de terrains à bâtir depuis 2002 participera à ce renouvellement.

2.3. L'occupation locative, le parc social

2.3.1. Composition du parc

1999	Parc locatif	Logements non HLM loués vides	Logements HLM loués vides	Meublés, hôtels	Autres
Nb	645	229	352	6	58
%	100.0%	35.5%	54.6%	0.9%	9.0%
Construits avant 1949		119	12	3	30
Construits entre 1949 et 1974		70	237	2	18
Construits entre 1975 et 1981		8	92	1	7
Construits entre 1982 et 1989		13	5	0	1
Construits en 1990 et après		19	6	0	2

645 logements, en 1999, sont loués dont 389 logements HLM.

Près de 55 % des logements locatifs sont des logements HLM contre 35,5 % qui relèvent du parc privé.

Les logements HLM ont été construits, pour l'essentiel, entre 1970 et 1980. Quelques autres sont plus récents (11 ont été achevés il y a moins de 20 ans). Les résidences datant des années 1970 ont fait l'objet récemment de travaux de réhabilitations.

La demande actuelle en logements locatifs a évolué par rapport aux besoins d'il y a 30 ans et s'oriente vers des logements plus petits (F2, F3, F4), en pavillons individuels.

L'OPAC envisage en 2003 et 2004 de nouveaux programmes, dont la construction de pavillons individuels, rue des acacias et la création de 8 petits logements dans l'ancienne salle des fêtes de Nogent.

Le parc locatif privé est plus ancien : 52 % de ces logements ont été construits avant 1949 contre seulement 14 % qui ont moins de 20 ans. Un certain nombre d'entre eux ont été réhabilités dans le cadre d'une OPAH (de 1983 à 1986).

2.4. Les constructions neuves

Année	NOGENT	ODIVAL	DONNEMARIE	ESSEY LES EAUX	TOTAL
1992	1	-	-	-	1
1993	-	-	-	-	-
1994	1	-	-	-	1
1995	1	-	1	-	2
1996	-	8 *	-	-	8
1997	1	-	-	-	1
1998	4	-	-	-	4
1999	1	-	-	-	1
2000	1	2	-	-	3
2001	-	-	-	-	
2002	2 +10 *	3	-	-	15
2003	7	-	-	-	7
TOTAL	29	13	1	0	43

* logements individuels OPAC

Les demandes de permis de construire sont concentrées sur Nogent et, dans une moindre mesure, à Odival. Les réalisations de logements locatifs de l'OPAC représentent 42 % des constructions effectuées depuis 1992. On observe une certaine relance de la construction depuis 2002.

2.5. Le marché du logement

L'offre et la demande en accession à la propriété, les terrains à bâtir :

La mairie enregistre une demande importante en terrains à bâtir à Nogent, mais pas dans les villages associés. La demande provient surtout de jeunes couples ou de familles qui habitent déjà Nogent.

2 lotissements possèdent encore des parcelles disponibles :

- le lotissement du Petit Bois, créé en 2002, qui comporte 10 parcelles dont 7 déjà vendues
- le lotissement du Clos Fleuri comprenant 10 parcelles : 8 d'entre elles sont vendues mais pas encore bâties ; 2 restent disponibles.

Le nombre de parcelles disponibles est donc faible aujourd'hui, mais il faut signaler qu'en un an de temps, près d'une vingtaine de lots ont été vendus, alors que ces 7 ou 8 dernières années, la demande était quasiment nulle à Nogent.

Une des raisons semble être le prix plus faible des parcelles disponibles, alors, dans les villages alentours (Ageville, Mandres la Côte, Thivet, ...) : parfois seulement 3 ou 4 € le m². Aujourd'hui, l'offre ayant presque disparu dans ces villages, les ménages reviennent acheter sur Nogent.

Les terrains sont vendus au prix de 15,24 € HT le m².

La plupart des ménages demandent des parcelles de 7 à 9 ares, quelquefois même plus de 10 ares.

Les notaires de Nogent en Bassigny et de Montigny le Roi signalent, par ailleurs, une demande réelle en accession à la propriété de la part de jeunes couples (20 - 30 ans) avec enfants. Ils sont essentiellement ouvriers et proviennent des alentours de Nogent, recherchant au chef-lieu la proximité des commerces et des services.

En logements anciens, l'offre se fait rare et ne satisfait pas la demande, d'où peut-être, à défaut, une certaine réorientation vers le neuf.

Les délais de vente, lorsque le logement possède confort, terrain et garage, sont de 1 à 2 mois en moyenne.

L'offre et la demande locatives - Parc privé et parc public :

La demande en locatif est forte actuellement. L'office notarial de Nogent enregistre environ 40 appels mensuels. Les demandeurs ont un profil diversifié : locataires de logements HLM qui souhaitent quitter le parc social avant d'accéder à la propriété, jeunes en formation professionnelle sur Nogent, cadres de Chaumont ou de Langres, qui ne désirent pas résider dans la commune de leur lieu de travail, enseignants mutés sur le secteur, quelques personnes âgées recherchant la proximité des services et commerces.

En Juillet 2003, la mairie, qui suit les demandes auprès de l'OPAC, compte demandes et c'est environ 4 à 5 appels par semaine, en parc privé ou public, qui sont comptés. Un seul logement OPAC, à cette date, reste vacant, alors qu'en 1999 - 2000, plus d'une trentaine de logements HLM restaient vacants.

Pour augmenter l'offre locative, l'OPAC envisage plusieurs projets :

- la construction de 8 pavillons individuels rue des acacias (2003),
- la réhabilitation de l'ancienne salle des fêtes de Nogent pour créer 8 logements de petite taille (studio, F1, F2 + 1 F3) (2004),
- la transformation de F5 en 2 F2 avec cuisine en commun (2004).

L'analyse du parc de logement traduit la présence d'un parc au niveau de confort général satisfaisant, caractérisé par une offre locative importante, reposant à la fois sur des logements individuels et collectifs.

Il convient de souligner la demande en évolution constante en ce qui concerne l'acquisition de terrain en particulier à Nogent et dans une moindre mesure à Odival, cette demande qui est également relayée au niveau du parc locatif et qui semble traduire la volonté des locataires nogentais de rester au sein de la commune. Cette attractivité peut s'expliquer en raison de l'offre de services à l'échelle de la commune qui s'impose comme un centre urbain secondaire entre Chaumont et Langres.

En effet en moyenne sur les dix dernières années le rythme des constructions est de 4 à 5 constructions par an avec de fortes disparités spatiales, Nogent et dans une moindre mesure Odival concentrant la quasi exclusivité de ces constructions, Essey et Donnemarie ayant un rythme très faible plus proche de 1 à 2 constructions tous les 10 ans.

L'antagoniste majeur réside cependant dans le fait que durant ces dernières années malgré une progression de la demande, la réalisation d'opérations de lotissements, la commune a continué à perdre de la population.

La volonté communale dans le cadre de la réalisation de ce document est d'une part de permettre la continuité de cette offre de terrains en accession, afin de répondre à une demande locale, dans une logique d'évolution urbaine qui se dessine en prolongement des espaces urbanisés existants.

Cette offre étant moins recherchée à l'échelle des communes associées ou l'objectif est plus d'orienter vers une reprise et une réhabilitation du tissu ancien, à l'exception toutefois d'Odival et du hameau de la Perrière qui en raison de leur proximité et de leur accessibilité sont susceptibles d'accueillir à un horizon court-moyen terme de nouvelles constructions dans le cadre d'opérations d'aménagement.

Toutefois en ce qui concerne les communes associées, même si l'objectif initial du projet communal est de permettre une réhabilitation et une reprise du tissu bâti ancien, la configuration des villages et la forte présence de bâtiments d'activités agricoles induisant des règles de réciprocité, va conduire à déterminer des zones potentielles d'extension de l'urbanisation afin de pas hypothéquer le développement de ces villages.

3. ECONOMIE ET SERVICES

3.1. Population active

	1982	1990	1999	Canton 1999	Hte-Marne 1999
Population active totale	2 363	2 034	1 923		
Taux d'activité *	81.2	81.9	84.1	83.8	81.7
Nb de chômeurs	172	228	264		
Taux de chômage	7.3%	11.2%	13.7%	11.9	12.3

* Le taux d'activité est le rapport entre la population active et la population totale d'une tranche d'âge (de 20 à 59 ans)

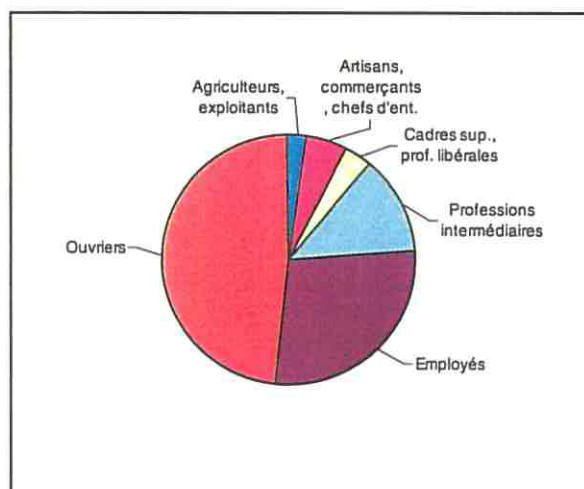
La baisse de population et le vieillissement qui l'accompagne entraînent une baisse de la population active entre 1982 et 1999 : 440 actifs en moins.

Le taux d'activité sur Nogent reste néanmoins supérieur à celui du canton et de la Haute-Marne, c'est à dire que la part de la population active au sein de la population totale reste forte.

On constate cependant que le taux de chômage augmente et qu'il est plus élevé à Nogent que sur le canton ou sur le département. La part des actifs ayant un emploi tend donc à baisser.

3.2. Structure de la population active

Catégories socioprofessionnelles	1999		1990	
	Nombre	%	Nombre	%
Agriculteurs, exploitants	48	2.5%	48	2.4%
Artisans, commerçants, chefs d'ent.	102	5.3%	148	7.4%
Cadres sup., prof. libérales	70	3.7%	72	3.6%
Professions intermédiaires	238	12.4%	208	10.4%
Employés	529	27.6%	468	23.4%
Ouvriers	930	48.5%	1 052	52.7%



En 1999, 48,5 % des actifs sont ouvriers et 27,6 % sont employés. Les cadres moyens et professions intermédiaires gardent également une part non négligeable (12,4 %) au sein de la population active.

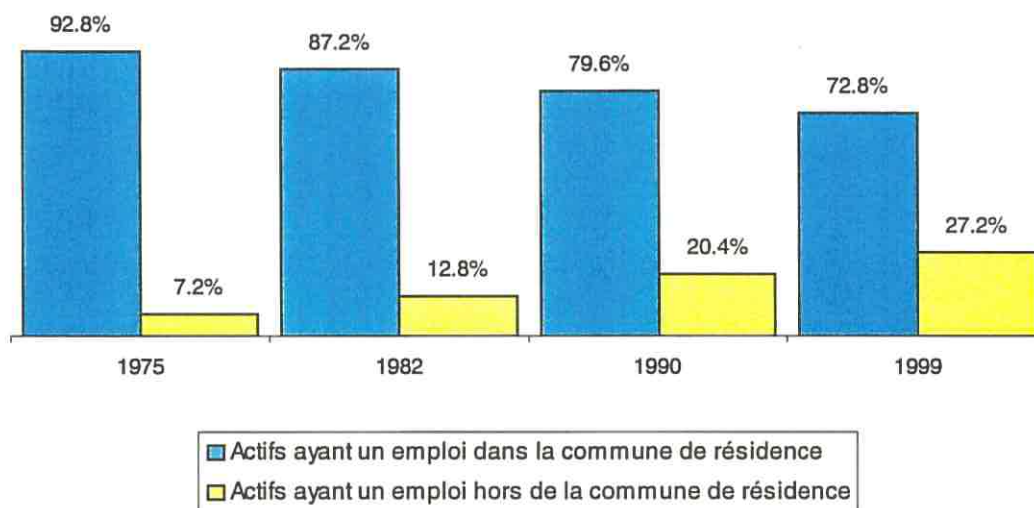
Par contre, les agriculteurs ne représentent plus que 2,5 % des actifs, mais leur nombre reste stable depuis 1990.

La population nogentaise est faiblement qualifiée : en 1999, 32,7 % des personnes de plus de 15 ans qui n'étudient plus n'ont aucun diplôme et seulement 3,4 % ont un niveau supérieur à BAC + 2.

Entre 1990 et 1999, la commune a perdu de la population active ouvrière, des artisans-commerçants ou chefs d'entreprises. Par contre, en valeur absolue, le nombre d'employés et de cadres moyens a légèrement augmenté. Cette évolution de la structure de la population active traduit comme nous le verrons par la suite la mutation en cours de l'économie nogentaise.

3.3. Population active et lieu d'activité

	1975		1982		1990		1999		% Hte-Marne en 1999
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	
Population active ayant un emploi	2262	100%	2191	100%	1806	100%	1659	100%	
Actifs ayant un emploi dans la commune de résidence	2100	92.8%	1911	87.2%	1437	79.6%	1207	72.8%	51.6
Actifs ayant un emploi hors de la commune de résidence	162	7.2%	280	12.8%	369	20.4%	452	27.2%	48.4



	Total actifs occupés	Total des emplois	Actifs résidents	Actifs sortants	Actifs entrants	Solde entrée/sorties
1999	1659	2182	1207	452	975	523

Source INSEE RGP 1999

Nogent constitue, en terme d'emplois, un bassin attractif, le nombre d'emplois offerts sur la commune étant supérieur au nombre d'actifs occupés. Le solde entrées - sorties est largement positif (+ 523).

En 1999, 72,8 % des actifs résidents sur la commune travaillent sur place, tandis que 27,2 % ont un emploi à l'extérieur.

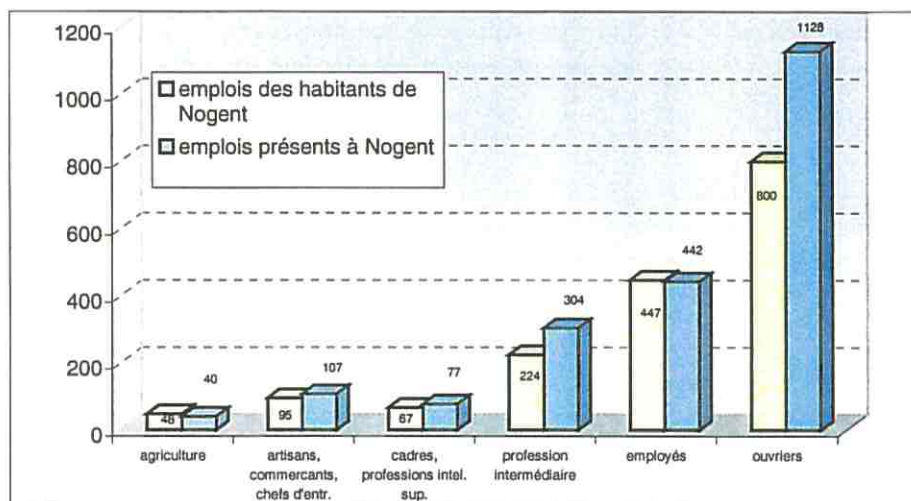
Le principal pôle d'emplois pour les nogentais travaillant à l'extérieur est Chaumont.

44,7 % des emplois offerts à Nogent sont occupés par des actifs n'y habitant pas.

Depuis 1975, les migrations domicile - travail augmentent puisque la part des actifs résidant dans la commune est passée de 92,8 % en 1975 à 72,8 % en 1999.

3.4. L'offre d'emplois locales

L'analyse des emplois présents à Nogent par rapport à l'activité des Nogentais fait apparaître la prédominance de l'emploi ouvrier ou l'offre est largement supérieure à la population, cette offre est également supérieure en ce qui concerne les cadres, les artisans, commerçants, les chefs d'entreprises et les professions intermédiaires.



Cette comparaison affirme le pôle d'emplois nogentais à l'échelon local et sa dynamique sur l'activité générale du centre de la Haute-Marne. Toutefois cette offre supérieure traduit certains éléments particuliers. D'une part la part importante d'ouvriers vivant en dehors de Nogent qui s'explique certainement par des possibilités foncières et immobilières moins coûteuses dans les communes limitrophes et d'autre part mais dans une moindre mesure les migrations quotidiennes de certaines classes d'emplois qualifiées qui malgré l'offre de services locales ont choisi de s'installer à l'extérieur du territoire communal.

3.5. Les entreprises communales³

3.5.1. Les types d'activités⁴

Les activités sont orientées, sur la commune, principalement vers la métallurgie, de la forge jusqu'aux produits finis, résultat d'une mutation et d'une diversification imposées par la concurrence étrangère, cette industrie a subi de profond changement durant les 25 dernières années ; en effet le secteur de la coutellerie, image de Nogent qui représentait 70 % de l'activité métallurgique représente aujourd'hui moins de 10 % de l'activité générale.

Les grands types d'activités nogentaise sont aujourd'hui la Coutellerie, la Forge et l'usage

- La coutellerie

Divisée en trois activités principales que sont la cisellerie, l'instrumentalisation chirurgicale et l'outillage à main.

³ Source CCI 2003

⁴ Source : M. BROCARD, Maire – Conseiller Général

La cisellerie est aujourd'hui de plus en plus confrontée à la concurrence étrangère des pays émergents au coût de main d'œuvre sans comparaison, ne rendant plus les productions nogentaises compétitives sur le marché.

Le plus souvent composée d'entreprises de petites tailles, mal adaptée à la concurrence internationale, cette activité est en déclin à l'échelle communale et plus généralement à l'échelle du bassin nogentais ; il convient cependant de souligner l'existence d'un marché de haut de gamme ou très spécifique destiné aux professionnels où l'expérience et la main d'œuvre nogentaise a encore toute sa place.

Au contraire l'instrumentalisation chirurgicale plus spécialisée à su s'adapter à la concurrence internationale grâce au savoir-faire des entreprises locales et par une complémentarité dans les productions en particulier dans le domaine des prothèses, et en développant des productions innovantes.

La dernière activité issue de la coutellerie est l'outillage à main, devenu au fil du temps une activité industrielle, les entreprises locales répondent le plus souvent à la demande de grands donneurs d'ordre extérieurs, comme par exemples les équipementiers automobiles. Les entreprises locales les plus innovantes dans ce domaine sont celles qui connaissent le meilleure développement.

- La forge, l'estampage et l'usinage

C'est aujourd'hui la principale industrie nogentaise, les productions locales approvisionnent de nombreuses industries tant dans le domaine de l'automobile que de l'aéronautique. Essentiellement basée sur des produits semi-ouvrés les productions nogentaise s'orientent de plus en plus vers la production de pièces finies par la mise en œuvre de procédés d'usinage sophistiqués grâce à un matériel de haute technicité composé de machines automatisés.

Actuellement, l'activité industrielle et artisanale est répartie entre 3 secteurs principaux : la coutellerie (cisellerie, instrument de chirurgie, outillage à main), les forges et l'estampage (notamment pour l'industrie automobile et l'aviation), l'usinage.

Dans ces domaines, les 7 premiers employeurs sur la commune sont :

- SA Forges de Courcelles - 465 salariés
- SA Forges de la Ville - 111 salariés
- Outils PAM - 108 salariés
- SA Etablissement M. MARLE - 90 salariés (à Odival jusqu'en 2005, depuis au sein de la zone d'activité du plateau.)
- SARL DECORSE ET GUERIN IND. - 57 salariés
- SA Etablissement Oury Guyé et Fils - 52 salariés
- SA Forges BELIGNE - 42 salariés

Au total Nogent compte plus d'une centaine d'entreprises dont 63 sont réunies autour d'un SPL (Système de Production Localisé) NOGENTECH. Plus de 90 % des entreprise du bassin nogentais y sont adhérentes. L'objectif de cette structure est de promouvoir et faire connaître

le savoir-faire local, renforcer la compétitivité et l'offre par l'addition des compétences, définir des actions collectives permettant d'identifier le bassin nogentais comme site référent en terme de production industrielle et de respect de l'environnement, mais également d'assurer la formation et anticiper les évolutions afin de conserver ce cadre de référence et de qualité.

La commune abrite, par ailleurs, le Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologie (CRITT) qui emploie une quarantaine de salariés et qui s'insère dans un vaste projet de développement technologique engagé sur le territoire communal s'inscrivant dans le développement du document d'urbanisme.

Le CRITT est en Champagne-Ardenne un des centres de recherche-développement, compétent pour la caractérisation des matériaux, les technologies environnementales, en particulier celles du traitement de surface en métallurgie et plasturgie. Basé à Charleville-Mézières dans les Ardennes, en 1988 une antenne a été créée à Nogent.

3.5.2. L'emploi industriel et artisanal

Globalement, les entreprises industrielles, artisanales, commerciales ou de services de plus ou moins de 10 salariés, exercent leurs activités à Nogent dans les domaines suivants :

Secteur d'activités	Nombre de salariés	% / Nb total de salariés	Nb d'Ent. / secteur activités	% / Nb total d'Ent.	Création d'Ent. de 2000 à 2002	Radiation d'Ent. de 2000 à 2002
Construction	21	1.3 %	7	5.1%	2	1
Edition -imprimerie	4	0.3 %	1	0.7 %		
Fab. d'instruments médicaux	111	7.0 %	8	5.8 %	1	3
Fab. produits minéraux	7	0.4 %	3	2.2 %		
Industrie du bois, papier et carton	0	0.0 %	1	0.7 %		1
Industries diverses	0	0.0 %	1	0.7 %		
Métallurgie, travail des métaux	1 242	78.1 %	31	22.5 %	3	1
Production électricité, gaz et eaux	0	0.0 %	1	0.7 %	1	1
Total	1 385	87.1 %	53	39.6 %	+ 7	- 7

La prédominance du travail des métaux est nette à l'échelle communale, avec pratiquement 80 % de l'ensemble des salariés exerçant leur activité dans l'artisanat et l'industrie, et 40 % du nombre total d'entreprises. Cette différenciation de la part de répartition par rapport à l'emploi total et le nombre d'entreprises indique également la présence de structures importantes.

3.6. Le pôle technologique⁵

L'antenne du CRITT est actuellement en phase de développement nécessitant une extension de locaux en parallèle s'est mis en place le projet de pôle technologique, indépendamment de nécessité d'extension, qui s'inscrit dans une logique de projet global de développement où le

⁵ Source : APTN (Association Pole Technologique de Nogent en Haute Marne)

CRITT joue un rôle clé, et dont les buts se développent autour de trois composantes fondamentales :

- La mise en place d'une formation continue de qualité

Il est envisagé la mise en place de formations qualifiantes étroitement liées aux spécificités et aux compétences industrielles nogentaises axées sur les procédés industriels environnementaux et le traitement de surface

- Le transfert de technologie
- La mise en place d'une pépinière d'entreprise

Cette pépinière destinée à accueillir des entreprises innovantes dans le domaine des matériaux aura pour objet d'accueillir et d'accompagner les projets innovants.

3.7. Commerces et services

➤ *Services*

Secteur d'activités	Nombre de salariés	% / Nb total de salariés	Nb d'Ent. / secteur activités	% / Nb total d'Ent.	Création d'Ent. de 2000 à 2002	Radiation d'Ent. de 2000 à 2002
Activité récréative, culturelle	2	0.1 %	6	4.3 %	2	2
Assainissement	1	0.1 %	1	0.7 %		
Banques - assurances	10	0.6 %	3	2.2 %	2	
Café - restaurant	8	0.5 %	5	3.6 %	1	1
Hôtel - cantine	16	1.0 %	2	1.4 %		
Immobilier	2	0.1 %	1	0.7 %	2	1
Informatique	0	0.0 %	2	1.4 %	1	
Location	0	0.0 %	1	0.7 %		
Réparation	0	0.0 %	1	0.7 %		
Santé - Soins à la personne	12	0.8 %	2	1.4 %	2	
Service aux entreprises	22	1.4 %	10	7.2 %	3	1
Transports	3	0.2 %	1	0.7 %	2	2
Total	76	4.8 %	35	26.1 %	+ 15	- 7

➤ *Commerce de détail*

Secteur d'activités	Nombre de salariés	% / Nb total de salariés	Nb d'Ent. / secteur activités	% / Nb total d'Ent.	Création d'Ent. de 2000 à 2002	Radiation d'Ent. de 2000 à 2002
Commerce alimentaire en magasin spécialisé	11	0.7 %	10	7.2 %	1	1
Commerce de détail divers en magasin spécialisé	35	2.2 %	21	15.2 %	8	8
Commerce de détail en magasin non spécialisé	47	3.0 %	3	2.2 %		
Commerce de détail hors magasin	0	0.0 %	2	1.4 %	1	
Production pharmaceutique, parfumerie	9	0.6 %	2	1.4 %		
Total	102	6.4 %	38	28.4 %	+ 10	- 9

Nogent bénéficie d'une offre de commerces et de services de proximité de qualité diverse et variée, renforçant la position communale de centre urbain secondaire à l'échelle du département de la Haute-Marne et participant à l'attractivité nogentaise en général.

➤ **Commerce de gros**

Secteur d'activités	Nombre de salariés	% / Nb total de salariés	Nb d'Ent. / secteur activités	% / Nb total d'Ent.	Création d'Ent. de 2000 à 2002	Radiation d'Ent. de 2000 à 2002
Autres commerces de gros	5	0.3 %	1	0.7 %	1	2
Commerce de gros de biens de consommation non alimentaire	5	0.3 %	3	2.2 %	1	1
Commerce de gros de produits intermédiaires non agricoles	14	0.9 %	3	2.2 %		
Commerce de gros d'équipements industriels	4	0.3 %	2	1.4 %		
Total	28	1.8 %	9	6.7 %	+ 2	- 3

(Sources : Diagnostic - Projet de ville de Nogent - Décembre 2002 et Fichier CCI - 02/2003)

Ces 135 entreprises emploient ainsi plus de 1 500 salariés, mais c'est essentiellement l'emploi industriel qui domine (87,1 % des emplois salariés privés de la commune), tandis que les commerces de gros ou de détail offrent 8,2 % des emplois et les services 4,8 %.

L'offre commerciale reste encore bien diversifiée et assez complète, bien qu'elle souffre de la proximité de Chaumont et de Langres. Nogent accueille même plusieurs équipements commerciaux de plus de 300 m² : Super U et Le Mutant, Brico Castor, Les Galeries Nogentaises et les Etablissements SCHER.

Un marché hebdomadaire, le mardi, accueille par ailleurs de nombreux forains.

Pour ce qui est de l'évolution à venir de ce tissu économique, on peut rappeler les renseignements apportés par l'ORAC mise en place sur le bassin de Nogent, de 1994 à 1997, et qui mettait en évidence le vieillissement des artisans et commerçants du bassin et l'incertitude quant aux successions.

Les fichiers de la CCI indiquent, à ce sujet, qu'entre 2000 et 2002, 26 entreprises ont été radiées de leurs fichiers (vente, disparition, donation, location, ...) : 12 d'entre elles avaient une activité commerciale, 7 une activité industrielle ou artisanale, 7 proposaient des services.

Pendant cette même période, 34 créations d'entreprises ont été enregistrées par la CCI (création de nouveaux fonds, reprise après cessation, héritage, fusion - absorption, prise en location) : 15 relèvent d'une activité de services, 12 d'un commerce de gros ou de détail, 7 d'une activité industrielle ou artisanale.

Il semble donc qu'un certain renouvellement ait été assuré ces trois dernières années.

L'importance de ce bassin d'emplois, ainsi que la présence de nombreux commerces, services et équipements font de Nogent un chef-lieu de canton attractif qui rayonne sur les communes alentours, au-delà même des limites cantonales.

3.8.L'Activité agricole

	Nombre d'exploitations	Superficie agricole utilisée (Ha)	Superficie terres arables (Ha)	Superficie céréales (Ha)	Superficie toujours en herbe (Ha)	Total bovins	Total ovins	Total porcins	Total volailles
1979	63	3 014	1 315	965	1 695	2 152	668	359	1 048
1988	50	3 403	1 669	1 057	1 732	2 441	1 079	17	2 124
2000	34	2 268	1 001	587	1 266	1 747	1 770	*	252

* Résultat confidentiel non publié par application de la loi sur le secret statistique

Superficie agricole utilisée moyenne (Ha)			
1979	1988	2000	Haute-Marne 2000
46	68	67	96

	Age des chefs d'exploitation et des coexploitants						
	1979		1988		2000		% Hte-Marne
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	en 2000
Moins de 40 ans	23	35.9%	20	33.9%	11	28.2%	29.0%
40 à 54 ans	16	25.0%	21	35.6%	17	43.6%	46.6%
55 ans et plus	25	39.1%	18	30.5%	11	28.2%	24.4%
TOTAL	64	100.0%	59	100.0%	39	100.0%	100.0%

Entre 1979 et 2000, le nombre d'exploitations agricoles a baissé de 46 % et la superficie agricole utilisée de 24,8 %. Les superficies toujours en herbe et les terres arables ont baissé dans des proportions sensiblement équivalentes. Les cheptels bovins, porcins et de volailles sont également en chute. Seule, la production d'ovins connaît une croissance importante.

La superficie agricole moyenne utilisée, bien qu'en augmentation depuis 1979, reste toujours bien en deçà de la moyenne départementale.

En 2000, 43,6 % des exploitants ont entre 40 et 54 ans, part qui a augmenté depuis 1979. La part des exploitants âgés de moins de 40 ans est inférieure au taux haut-marnais, tandis que celle des plus de 55 % est supérieure à la moyenne départementale.

Le dernier remembrement effectué sur les territoires de Nogent et d'Odival remonte à Décembre 1988. 993 Ha ont été remembrés sur Nogent et 832 à Odival.

3.9. Tourisme et loisirs

Il existe, sur la commune, un patrimoine naturel, historique ou industriel à découvrir.

Plusieurs musées abritent des collections prestigieuses de pièces de coutellerie et présentent l'histoire technique et sociale de l'activité coutelière du bassin nogentais :

- l'Espace Pelletier (salle d'exposition, salle audiovisuelle, comptoir des ventes)
- le Musée du Patrimoine Coutelier (salle d'exposition, comptoir des ventes)

Quelques curiosités méritent aussi d'être découvertes : la pierre tournante, un mégalithe des plus importants de la Haute-Marne, l'église Saint-Germain (XII^e siècle) classée monument historique, la crypte souterraine de Nogent, l'église néogothique Saint-Jean, les ruines du château de Donnemarie, le trou aux loups.

A signaler également les sentiers balisés du Pays de Nogent (3 circuits balisés), un parcours de santé avec aire de pique-nique et jeux pour enfants, un parcours botanique, plusieurs espaces forestiers (bois du Vernon Fays, bois du Mont Roussel, bois du Defois, forêt de Marsois), la Traire (rivière classée en 1^{ère} catégorie).

Nogent abrite également la maison natale de Bernard Dimey (1931 - 1981), poète, chansonnier, comédien et peintre, artiste Montmartrois d'adoption qui a écrit pour Mouloudji, Montand, Salvador, Line Renaud, ...

Le Festival qui porte son nom a lieu chaque année à Nogent et la bibliothèque municipale possède un important fonds patrimonial et une biographie éditée à l'occasion du 10^{ème} anniversaire de sa mort.

En matière de structure d'hébergement ou de restauration, on recense, à Nogent, 2 hôtels - restaurants, un café - hôtel - restaurant, 1 café - restaurant, 2 cafés, 1 pizzeria, 2 gîtes ruraux communaux à Odival classés 2 épis (capacité 3 et 5 personnes).

Un syndicat d'initiative assure la promotion et l'animation du Pays Nogentais.

L'analyse de l'activité nogentaise traduit une évolution et une mutation de la structure industrielle nogentaise, avec une évolution de la coutellerie « banale » vers des productions très structurées. Il n'en demeure pas moins que l'emploi ouvrier reste la dominante à l'échelle de la commune, emploi qui a du évoluer au cours du temps et dont les diverses mutations apportées aux productions ne sont pas conséquences sur l'offre locale.

Cette restructuration industrielle s'est accompagnée d'une diminution de l'offre globale diminuant ainsi l'attractivité nogentaise en termes d'emplois peu qualifiés.

Le constat local est d'une part une spécialisation de plus en plus poussée des activités industrielles locales nécessitant une main d'œuvre de plus en plus qualifiée, qualification qui s'organise d'une part grâce à NOGENTECH et devrait s'affirmer dans la démarche de pôle technologique, projet ambitieux de création d'un pôle de compétence régionale dans le domaine de la métallurgie.

En dehors des activités industrielles l'activité nogentaise et les services sont de bon voire de très bon niveau pour une commune de cette taille, cette offre locale conforme le statut de centre urbain secondaire de l'agglomération nogentaise et son rôle dans le fonctionnement économique du centre Haute-Marne.

Le PLU va tenter au travers de zonages adaptés, de faciliter ce redéploiement industriel et la mise en œuvre de ce pôle de compétence tant dans une logique d'accueil de nouvelles activités que dans une logique de développement local, facilitant la relocalisation de certaines entreprises dont les sites actuels s'avèrent quelquefois mal adaptés. L'exemple de l'entreprise Marle, actuellement installée à Odival est significatif, de même que les extensions des Forges de Courcelles, dans chaque cas la commune de Nogent a su se donner les moyens de permettre une adaptation rapide de son document d'urbanisme permettant une réponse immédiate à l'attente de ces entreprises. Le projet de PLU est basé sur ce principe d'anticipation en terme d'accueil avec un objectif de zone d'activité aisément accessible et suffisamment dimensionnée pour répondre à des demandes quelquefois urgentes.

L'activité agricole a connu une phase de réorganisation et de redéploiement des structures de production qui s'est traduite par une forte diminution des élevages et une reconcentration des productions, à l'image de l'industrie, l'agriculture nogentaise se doit de rester compétitive dans un secteur de plus en plus concurrentiel et de moins en moins protégé. L'agriculture locale a cependant permis d'assurer la préservation des caractéristiques locales et en particulier les paysages locaux. Face à ces nécessités d'évolution le projet de PLU va au travers de zonages adaptés tenter à la fois de conjuguer cette nécessaire préservation des espaces ruraux nogentais et permettre un développement des structures agricoles.

En ce qui concerne les activités et services à la population, l'objectif est de renforcer la notion de centralité du centre bourg, grâce aux dispositions réglementaires du PLU qui assureront le développement et le maintien de la trame commerciale du centre nogentais.

En parallèle afin de d'anticiper une demande d'espace pour accueillir des structures commerciales différentes du commerce de proximité du centre ville, la commune souhaite dans la cadre du présent projet identifier un secteur spécifique destiné à l'accueil des activités tertiaires et commerciales.

4. EQUIPEMENTS D'INTERET GENERAL

4.1. Administrations

- Mairie et services techniques
- Perception
- Gendarmerie
- 2 bureaux de poste (à Nogent le Bas et Nogent le Haut)
- Subdivision de l'Equipement
- Bureaux de l'ONF à Nogent et Odival
- 4 agences bancaires

4.2. Equipements scolaires

- 2 écoles primaires (élémentaire et maternelle)
- 3 écoles maternelles
- Le collège Françoise Dolto (avec une section coutellerie et polissage) assure un service de cantine pour les élèves des différentes écoles
- Lycée et lycée professionnel à Chaumont

Les effectifs scolaires en maternelle et primaire (438 élèves en 2003) ont baissé de 10 % de 1997 à 2003.

4.3. Santé et action sociale

- Centre de secours
- Croix Rouge
- Foyer-club "Le Lien"
- Maison de retraite
- 5 médecins
- 2 pharmacies
- 2 infirmières à domicile

- 4 dentistes
- 3 kinésithérapeutes
- Des salariés de l'ADAPAH peuvent apporter l'aide à domicile pour les personnes âgées et/ou handicapées
- Les hôpitaux sont à Chaumont ou Langres

4.4. Equipements sportifs et de loisirs

- 1 complexe sportif avec gymnase
- Tennis : 1 court couvert + 4 courts plein air
- Piscine découverte chauffée (bassin de 25 m)
- Piste de bicross et de VTT
- Centre équestre
- Parcours de trial et d'enduro
- Parcours de santé en forêt - chalet et aire de jeux + pique-nique
- Boulodrome
- Piste d'aéromodélisme
- Plan d'eau pour bateaux modèles réduits
- 2 gymnases
- Stand de tir et ball-trap
- Stade municipal : 1 terrain de football stabilisé + 2 terrains annexes en herbe
- Pêche : en rivière (La Traire - 1ère catégorie)
- Sentiers de randonnée
- 1 centre aéré

4.5. Equipements socioculturels

- 1 bibliothèque et médiathèque

- Maison pour tous, maison des associations
- Complexe culturel avec salle de spectacle (600 places) modulable, salle polyvalente (200 places), hall d'exposition

4.6. Services divers et informations générales

Culte :

- 5 églises (Odival, Donnemarie, Essey les Eaux, Nogent le Haut, Nogent le Bas) dont l'église Saint-Germain classée monument historique (XII^e siècle) à Nogent le Bas
- Cimetières

Transports :

- 3 taxis - ambulances VSL à Nogent
- 1 taxi à Odival

Assainissement :

- 1 station d'épuration (7 000 équivalents / habitants) à boues activées permet de traiter les eaux usées de tout Nogent. Les 2/3 du réseau collectif d'assainissement sont unitaires, le 1/3 restant étant séparatif.

La gestion du réseau d'assainissement est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

- A Odival, un filtre à sable planté de roseaux est en cours de création
- A Essey les Eaux et Donnemarie, aucun traitement collectif n'existe ou ne fonctionne de façon satisfaisante

Eau potable :

Les captages, traitement et distribution de l'eau sont assurés en affermage par la Lyonnaise des Eaux.

Odival : une source assure l'alimentation en eau.

Essey les Eaux : une source relayée par un forage alimente le village.

Donnemarie : une source assure l'alimentation.

Nogent en Bassigny : une usine de Vesaignes sur Marne et 5 sources assurent l'alimentation de tout Nogent.

D. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET DÉFINITION DES ENJEUX D'AMÉNAGEMENT

Le diagnostic présenté ci–avant permet de retenir quelques grands enjeux et principes sur lesquels s'appuie le présent Plan Local d'Urbanisme.

A savoir :

- Une commune qui bénéficie d'un positionnement géographique privilégié à l'échelle du département de la Haute-Marne et de sites naturels préservés de qualité.
- Des paysages variés, de qualité et souvent bien préservés. Le P.L.U. devra contribuer à la pérennité de ce cadre de vie agréable et de ses principales composantes telles qu'elles ont été analysées dans le présent rapport.
- Une urbanisation distincte et spécifique qui participe à la hiérarchisation communale et dont les grandes caractéristiques devront être respectées.
- Une urbanisation progressive au cours du temps que le PLU se devra de tenter de maintenir dans un souci de réponse par rapport aux enjeux de développement locaux
- Une activité industrielle originelle ayant subi de profonde mutation et dont les évolutions futures se devront d'être anticipées dans le cadre du projet de développement communal.
- Une activité agricole présente, caractéristique locale, dont il faudra permettre le développement et les évolutions
- L'élaboration d'un document sur l'ensemble du territoire communal en y intégrant toutes ces composantes et spécificités

L'ensemble des enjeux et objectifs d'aménagements sont présentés dans le document n° 2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Dans le cadre des projets communaux il convient de rappeler qu'un projet de ville a été élaboré sur la ville de Nogent dont les propositions d'action ne sont que de façon très ponctuelle liées au projet de PLU.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

A. PARTI D'AMENAGEMENT

1. RAPPEL DES OBJECTIFS DU P.O.S.

Le Plan d'Occupation des Sols actuellement en vigueur sur la commune de NOGENT a été approuvé le 23 janvier 1990, il s'agissait de la deuxième révision dont les objectifs étaient les suivants :

- La préservation du centre bâti ancien
- La qualité de l'urbanisation future
- La préservation de l'activité agricole
- La préservation des massifs boisés et leur classement en espaces boisés classés
- La protection de la vallée de la Traire contre les risques que représentent les zones submersibles
- La réservation d'emplacements réservés
- L'aménagement d'un mail planté en périphérie de la zone d'activité au nord-est de la ville afin d'améliorer le secteur

Bien que la plupart de ces objectifs aient été concrétisés au cours des dernières années, les objectifs du présent PLU s'appuient sur certains de ces principes initiaux en particulier en ce qui concerne la préservation du bâti ancien et la qualité de l'urbanisme, la préservation de l'activité agricole et des milieux naturels.

2. OBJECTIFS COMMUNAUX A LA PRESENTE REVISION

- **Habitat :** Le zonage doit être adapté afin d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires issues de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain en particulier en ce qui concerne des superficies minimales de construction. D'autre part l'élaboration d'un document couvrant l'intégralité du territoire communal va nécessiter la création d'un zonage adapté pour les espaces bâtis des communes associées qui sont à l'heure actuelle régies par le Règlement National d'Urbanisme. Les conditions réglementaires de préservation du bâti ancien sont également maintenues
- **Activités :** Le développement des potentialités d'accueil des activités est un objectif majeur de ce présent document, l'organisation spatiale de ce développement va s'appuyer sur deux secteurs spécifiques. Le secteur dit des Forges de Courcelles le long de la Traire où l'objectif est de définir des adaptations du document permettant d'assurer un développement des activités présentes, et d'autre part le secteur dit du plateau qui accueille aujourd'hui l'essentiel de l'activité industrielle nogentaise et qui en fonction des opportunités foncières et de son accessibilité est destinée à accueillir le développement industriel à long terme de la commune.
- **Activités agricoles :** fortement présente à l'échelle communale le souhait est de préserver les possibilités d'évolution de ses structures à la fois dans l'espace et dans le temps. D'une part en identifiant le bâti existant au sein des documents graphiques et d'autre part en

dégageant un zonage spécifique réservé à l'activité agricole dans les espaces où les exploitations pourront faire évoluer leurs structures et implanter de nouveaux bâtiments sans subir les contraintes de l'habitat.

- **Equipements** : Le développement actuel et futur de la commune ne nécessite pas la création d'équipements complémentaires, l'offre locale étant d'un très bon niveau.
- **Milieu naturel** : Nogent bénéficie d'espaces naturels de qualité, voire remarquables, qu'il convient de préserver et de mettre en valeur. Dans le cadre du présent document l'identification en zone Naturelle de ces espaces et la définition d'une protection pour les espaces boisés remarquables sont les éléments réglementaires sur lesquels va s'appuyer le projet communal.
- **Carrières** : une carrière est identifiée sur le territoire de Donnemarie dans le cadre du PLU et conformément aux dispositions de la Loi une trame spécifique matérialise ce site d'exploitation. Le plan reprend le périmètre actuellement exploité et définit une potentialité d'extension.

3. TRADUCTION DES OBJECTIFS COMMUNAUX

3.1. Habitat

Les principes de base sont la définition de règles assurant la préservation du bâti ancien et de l'organisation urbaine du centre ville ; en ce qui concerne le bâti récent, l'objectif est de garantir un développement intégré, ce dernier a pour principe d'assurer la préservation du bâti traditionnel et d'assurer l'insertion des constructions nouvelles dans la trame bâtie existante en évitant les effets d'opposition.

Le projet communal anticipe les besoins en terme d'extension des zones urbaines à vocation d'habitat par la définition de plusieurs secteurs d'urbanisation future en continuité des opérations récemment réalisées.

Afin d'intégrer les communes associées dans le projet communal un zonage spécifique UR est mis en œuvre. Cette zone a pour objectif de d'assurer un développement contenu dans le temps et l'espace dans une logique de densification de la trame bâtie, afin de garantir un traitement homogène de ces espaces.

3.2. Activités

La commune de Nogent au travers de son document d'urbanisme veut assurer la poursuite de la mutation industrielle en cours. Dans ce cadre il est décidé d'orienter le développement des activités vers le plateau en profitant de la desserte offerte par les RD 1 et RD 250. toutefois afin de ne pas hypothéquer le développement des autres secteurs d'activités et plus particulièrement les Forges de Courcelles, le projet communal prévoit des possibilités d'extension au droit de ce secteur le long de la Traire.

3.3. Agriculture

La volonté au travers du présent document est de maintenir et de préserver le caractère agricole, ce principe s'appuie sur le classement en zone A des secteurs les plus intéressants en terme de développement des structures d'exploitation ; Par ailleurs l'identification en zone naturelle de nombreux espaces prairiaux de la commune vise à affirmer le rôle joué par l'élevage dans la composition des paysages communaux et à garantir une préservation de ces espaces dans leur fonctionnement actuel.

3.4. Equipements

Le niveau d'équipements est satisfaisant pour les besoins communaux et il n'est donc pas envisagé dans le cadre de la présente révision d'identifier des espaces spécifiques susceptibles de favoriser l'implantation de nouveaux équipements. Cependant des secteurs spécifiques aux installations de sports et de loisirs sont définis dans le cadre du présent document afin d'affirmer le caractère de ces espaces. Ce classement en espace de sports et de loisirs correspond autant aux sites portant les équipements lourds (stade,...) qu'aux sites plus naturels, telle que l'aire de détente.

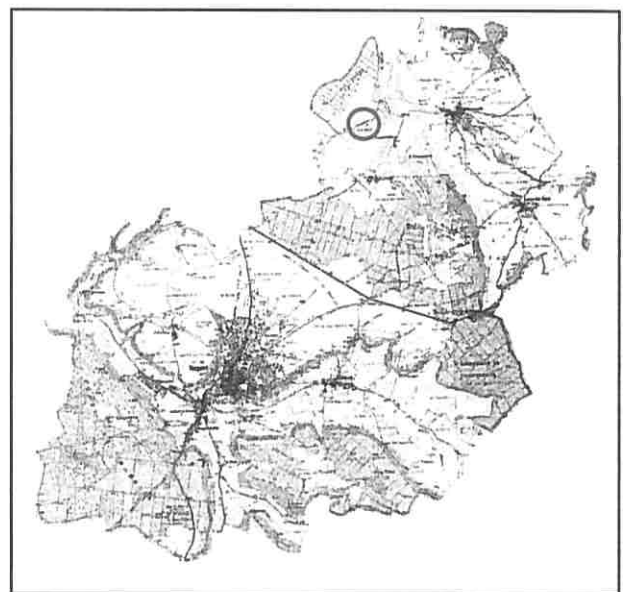
3.5. Milieu naturel

Nogent dispose de nombreux milieux naturels remarquables à l'échelle de son territoire, offrant des paysages variés et de qualité ; l'objectif de la municipalité est d'assurer une préservation au travers d'un zonage adapté de ses caractéristiques locales, tant pour les vallées, les coteaux, que les espaces boisés. Dans le cadre du présent document l'identification en zone Naturelle de ces espaces et la définition d'une protection pour les espaces boisés remarquables sont les éléments réglementaires sur lesquels va s'appuyer le projet communal.

3.6. Zones de carrière

Un espace potentiel d'exploitation des ressources du sous-sol est identifié sur le plan de zonage, cette trame graphique hachurée a pour objet de remplacer le classement spécifique initialement dévolu dans les documents d'urbanisme conformément aux dispositions apportées par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

Cette identification ne garantit en aucun cas la réalisation effective de carrières dans les espaces concernés, l'objectif est d'identifier les espaces potentiels à l'exploitation afin que le cas échéant des demandes d'autorisation d'exploiter puissent être mises en œuvre.



Identifiée au lieu dit « Le Mondelait » cette carrière est référencée au titre des installations classées présentes sur la commune.

B. ZONAGE ET REGLEMENT

1. LES ZONES URBAINES : U

Les zones urbaines correspondent aux secteurs immédiatement urbanisables à l'échelle du territoire communal, ces espaces sont considérés comme desservis, en l'absence de viabilisation ou de desserte cette dernière est due par la collectivité qui peut au cas par cas appliquer des participations spécifiques.

1.1.La zone UA

Cette zone correspond aux parties anciennes de la commune, elle caractérise l'hypercentre de Nogent le Haut et est caractérisée par un bâti dense à l'alignement des voies, édifié en ordre continu. Cette zone accueille les principaux services administratifs de la commune, ainsi que les commerces de proximité.

Les limites de cette zone sont conservées à l'identique du Plan d'Occupation des Sols approuvé. L'objectif de la réglementation de la zone UA est de maintenir les caractéristiques du bâti ancien tout en facilitant le développement des activités économiques de proximité. Certaines activités de type artisanales sont encore présentes au sein de cette trame urbaine posant quelques problèmes en terme de gestion et de traitement des effluents.

Dans une logique de cohérence avec les objectifs initiaux du Plan d'Occupation des Sols qui prévoyait une préservation du bâti ancien, les dispositions réglementaires de la zone UA sont reprises.

Un COS de 3 est affecté à cette zone permettant une densification en adéquation avec la trame bâtie.

1.2.La zone UB

Il s'agit des secteurs anciens d'extension de l'urbanisation qui correspondent à la fois aux extensions de Nogent le Haut et au noyau urbain ancien de Nogent le Bas, les caractéristiques architecturales de cette zone sont une relative densité du bâti qui s'implante toujours de manière organisée, à la différence de la zone UA ces espaces se caractérisent par une impression d'ouverture liée essentiellement à la largeur des voies de communication.

Cette zone accueille des activités commerciales et artisanales liées à la coutellerie, elle correspond aux extensions urbaines jusqu'au début du XX^e S.

A l'image de la zone UA, la zone UB n'est pas modifiée dans ses limites dans le cadre de la présente révision, et il en est de même dans ses grandes caractéristiques réglementaires, le COS est toutefois augmenté afin de permettre une densification du bâti en particulier dans le cadre d'une reconversion d'anciens sites artisanaux susceptibles de permettre la création de bureaux, logements,...

Des dispositions en terme de stationnement sont définies d'une part afin de garantir une fluidité du trafic ; dans l'éventualité où ces normes de stationnement ne pourraient être respectées la commune pourra exiger une redevance pour non réalisation de places de

stationnement conformément aux dispositions des articles L.421-3 et L.332-6 et suivants du code de l'urbanisme.

1.3. La zone UC

La zone UC correspond à des secteurs d'urbanisation récente sous la forme d'habitat collectif, les constructions y sont implantées de manière discontinues en retrait de l'alignement. Destinée à l'habitat groupé cette zone peut éventuellement accueillir des commerces et des services. Afin de conserver une cohérence dans le paysage urbain de la commune la hauteur de ces constructions est limitée à 5 niveaux ou 15 m à l'égout.

Le C.O.S. initial du Plan d'Occupation des Sols est maintenu à 0,8 ; cette disposition a pour objet de garantir un accompagnement libre de constructions afin d'éviter une perception trop urbaine de cette espace. L'objectif est de garantir les espaces de respiration au sein de ces constructions ou la densité du centre ancien est compensée par la verticalité des constructions.

La zone UC est maintenue dans ses limites, l'objectif actuel de la commune étant plus de permettre un développement de l'habitat sous forme de constructions individuelles. Il en est de même dans le cadre de l'offre locative, les dernières réalisations du bailleur social présent sur la commune se sont réalisées sous la forme d'habitat individuel qui correspondent plus aux attentes de la population.

1.4. La zone UD

La zone UD correspond aux extensions récentes de la commune, elle regroupe les évolutions urbaines récentes de Nogent le Haut et les extensions récentes de Nogent le Bas le long de la RD 1 en direction de Rolampont, mais également les parties bâties du hameau de la Perrière. L'habitat peut être soit individuel soit groupé et des activités compatibles avec l'habitat peuvent y être autorisées.

Dans le précédent document cette zone comportait un sous secteur UDa, insuffisamment équipé, cette spécificité est supprimée dans le présent document, de même le Plan d'Occupation des Sols approuvé comprenait une zone UE, de très faible densité qui est également intégrée dans la zone UD. Cette zone très spécifique correspondait aux terrains situés sur le coteau juste au dessous du centre ancien, et spécifiait que l'autorisation de construire étaient subordonnée à une superficie minimale de 2000 m² et une façade sur rue de 20 m. En raison des évolutions législatives de la Loi SRU ces dispositions n'étaient plus légales et il a semblé opportun à la commune de Nogent dans un souci de rationalisation du zonage et du règlement de l'intégrer à la zone UD.

Mis à part l'intégration du secteur Uda et de la zone UE, la zone UD est reprise dans ses limites, elle est étendue au lieu dit « La Corvée Sud » le long de la RD 107 coté gauche en direction d'Odival afin de dégager des potentialités d'urbanisation ponctuelles qui répondent à une demande effective sur la commune, pour des personnes ne souhaitant pas construire dans le cadre d'opérations d'aménagement. De même quelques parcelles auparavant identifiées en secteur d'urbanisation future au lieu dit « sur les vignes » sont intégrées en zone UD, en effet l'accès à ce secteur peu se faire par la rue Pierre de Coubertin et la rue des

Mimosas. Par contre les parcelles situées de part et d'autre du chemin rural des vignes sont maintenues en zone d'urbanisation future.

Les dispositions réglementaires reprennent les caractéristiques du POS, toutefois l'ensemble des secteurs concernés par la zone UD ne bénéficie pas du raccordement au réseau collectif d'assainissement dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.123-13 alinéa 12 du code de l'urbanisme une superficie minimale de terrain de 1000 m² est exigée pour toutes nouvelles constructions devant mettre en œuvre un assainissement individuel.

Sont également identifiés au sein de la zone UD, conformément à l'article R.123-11 alinéa b, des secteurs soumis à des risques ou des restrictions voire des interdictions en terme de construction sont définies.

Art. R*. 123-11.- (D. n° 2001-260, 27 mars 2001, art. 1^{er}) - Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

(D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, IX) « Les documents graphiques du règlement » font, en outre, apparaître s'il y a lieu : (...)

b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; (...)

1.5. La zone UL

Créée dans le cadre de la présente révision cette zone est destinée à l'accueil et au développement des activités de sports et de loisirs et des constructions qui y sont liées. Cette zone concerne l'ensemble des équipements sportifs communaux sur le site du stade.

Le zonage délimite l'ensemble de ces équipements et intègre quelques parcelles en arrière des cours de tennis qui sont identifiées en emplacement réservé dans un but d'extension des équipements communaux.

Une autre zone UL est identifiée au sein du territoire communal située à l'interface entre la zone UC de logements collectifs et la zone UD des lotissements communaux le long de la rue de la Perrière, cette zone accueille les équipements de sports et de loisirs destinés à ces secteurs d'habitat récent.

Une dernière zone urbaine à vocation de sports et de loisirs est identifiée au droit du centre équestre le long du chemin rural de Plesnoy en continuité de la zone d'activités. Ce secteur de loisirs est maintenu dans sa fonction dans le cadre du PLU bien que bordé dans sa partie Est par la zone d'activité.

Seules sont autorisées dans cette zone les équipements et installations des services publics et d'intérêt collectif et les constructions et installations nécessaires aux équipements de sports et de loisirs.

Aucune règle spécifique en terme de prescriptions architecturales n'est définie dans la mesure où les constructions potentielles doivent répondre à des impératifs précis en terme d'espaces et d'accueil, chaque projet sera donc appréhendé au moment de son instruction.

1.6. La zone UR

La zone UR est créée dans le cadre du passage au PLU, en effet conformément aux dispositions de l'article L.123-13, le Plan Local d'Urbanisme doit couvrir l'intégralité du

territoire communal, il convenait donc d'apporter un zonage adapté au centre bâti des communes associées. Correspondant à la trame bâtie des communes associées cette zone destinée principalement à l'habitat peut également accueillir des activités compatibles avec la proximité des habitations. Le fonctionnement des communes associées s'est appuyé sur une mixité des usages dans la trame bâtie et certains bâtiments pouvant présenter des contraintes réglementaires sont présents au sein de cet espace. Village agricole à l'origine certaines communes accueillent en leur sein des bâtiments d'élevage.

Le fonctionnement communal s'étant toujours basé sur cette mixité des usages le règlement de la zone UD intègre ces particularités et précise que la transformation, l'adaptation, de bâtiments dont l'installation serait interdite est autorisée dès l'instant où les travaux envisagés n'ont pas pour effet d'aggraver cette contrainte. Cette disposition s'applique tout particulièrement aux bâtiments agricoles qui peuvent évoluer au sein de cette trame bâtie.

Les limites de la zone UR s'appuient sur les limites bâties des communes dans une logique de développement modéré et de préservation de la structure urbaine locale, l'objectif étant de permettre l'accueil de constructions nouvelles de façon ponctuelle mais également en limitant les espaces d'extension de favoriser la reprise et la réhabilitation du bâti traditionnel intégré dans la trame villageoise.

Les conditions réglementaires de cette zone ont pour objectif d'assurer la préservation des caractéristiques architecturales traditionnelles, à l'image de l'organisation du bâti actuel les constructions peuvent s'implanter soit à l'alignement soit en retrait des voies ; en fonction de la nature de l'assainissement présent ou en cours de réalisation il pourra être exigé soit un raccordement au réseau quand celui-ci est présent ou la réalisation d'un assainissement autonome conforme à la législation en vigueur.

1.7. La zone UY

La zone UY est une zone spécifique destinée à l'implantation des activités, ce zonage concerne plusieurs secteurs de la commune. Cette zone comprend un secteur spécifique dénommé UYb identifié le long de la Traire et correspondant au site des Forges de Courcelles. Dans le cadre de la présente révision cette zone est étendue le long de la RD 107, cette extension a pour objet d'une part de permettre une évolution de la structure des Forges de Courcelles, mais également d'accueillir des activités spécifiques de métallurgie nécessitant une nature de sous-sol spécifique. En effet la relative plasticité du sous-sol au droit des Forges de Courcelles atténue largement la résonance des marteaux pilons.

Une petite zone UY à vocation d'activité est identifiée en limite du plateau en surplomb de la route d'Odival, cette zone comme pour les Forges de Courcelles correspond à des implantations anciennes. L'usine OUTIL PAM est implantée sur ce site qui se caractérise par une difficulté de desserte en raison de son implantation à flanc de coteau. Cette zone est toutefois maintenue afin de permettre à cette activité d'évoluer.

La principale zone d'activité nogentaise se situe sur le plateau en prolongement des extensions urbaines, c'est cette zone qui a accueilli au cours des dernières décennies les évolutions des structures industrielles locales et qui se dessinent comme l'espace futur de d'extension et de développement de l'activité communale. C'est au sein de ce vaste espace qu'est envisagé le développement du pôle technologique.

Cet espace est le secteur clé du développement industriel nogentais, bénéficiant d'une desserte optimale par les routes départementales 1 et 250 permettant un accès direct sur la RD 417 axe de liaison Chaumont-Montigny et voie d'accès à une des dessertes autoroutières. Dans le cadre de la réflexion globale sur le développement de cette zone et dans une logique à long terme un projet d'aménagement est en cours d'élaboration sur les perspectives de développement et d'organisation urbaine à long terme. Ce projet est porté par l'APTN.

2. LES ZONES D'URBANISATION FUTURE : AU

Les zones AU sont des espaces d'urbanisation future de la commune destinée à accueillir le développement futur de la commune. Ces espaces sont peu ou pas desservis et leur viabilisation est à la charge de l'opérateur qui les aménage.

2.1. Les zones I AU

Ce sont des zones d'urbanisation future dite « à court terme » où les conditions réglementaires ont pour objectif de définir les conditions d'aménagement et d'urbanisation. La localisation de ces secteurs s'est faite avec l'appui des données locales en terme de capacité des réseaux dans une logique de cohérence ne nécessitant pas pour la commune des renforcements de réseaux prohibitifs.

2.1.1. Les secteurs IAUA

Ce secteur destiné essentiellement au développement de l'habitat sous forme pavillonnaire peut également accueillir des activités et des services de proximité compatibles avec la proximité de l'habitat.

Les conditions réglementaires s'appuient sur les prescriptions réglementaires de la zone UD ; en effet l'objectif étant d'assurer une continuité et une certaine homogénéité dans la trame bâtie communale.

Les secteurs IAUA sont essentiellement développés en prolongement de la trame urbaine existante. Une partie des anciens secteurs NAa du POS sont repris dans le cadre du projet de PLU.

Une vaste zone IAUA est identifiée en continuité des dernières opérations d'aménagement de la commune au lieu dit « sur la Tresse » ces parcelles propriété communales sont destinées à accueillir les prochaines opérations de lotissement réalisées par la commune.



D'autres secteurs d'urbanisation future à vocation d'habitat sont identifiés au sein du territoire communal. A Nogent ,une zone intercalée entre la zone UL du stade et le chemin des Vignes est identifiée, cette zone IAUa permettant à terme de densifier un secteur relativement proche du centre bourg et bénéficiant d'un environnement naturel privilégié. Deux autres secteurs IAUa sont prévus par le présent document, ils ne sont plus situés sur la partie haute de la commune, mais le long de la route d'Odival en continuité de la zone UD existante. Une première zone en continuité immédiate de la zone UD sur la partie droite de la rue du Vivier au lieu dit « Les Tanneries » et une seconde zone le long de la RD 107 sur les parties basses du coteau au lieu dit « Sous le Colombier »

D'autres secteurs de développement de l'habitat sont identifiés au sein de l'espace communal,

Un premier secteur situé au hameau de la Perrière en continuité de la trame bâtie existante et des secteurs dans les communes associées d'Odival et d'Essey les Eaux afin de répondre à une demande plus ponctuelle mais également de permettre l'accueil de nouvelles constructions dans ces villages.

Deux secteurs sont identifiés à Odival. Le premier secteur est situé en entrée de village en venant de Nogent et correspond à une parcelle communale ; le second secteur est situé en arrière des pavillons locatifs à proximité du chemin menant à la Ferme du Charlot. Ces secteurs ont pour objectif de permettre l'accueil de nouvelles constructions dans le cadre d'opérations d'aménagement. De même un secteur IAUa est identifié à Essey de part et d'autre du chemin du Charmoy.

Ces secteurs de taille réduite sont définis pour accueillir une croissance modérée des villages associés, à l'occasion de cette élaboration il n'est pas apparu nécessaire pour le village de Donnemarie d'envisager la création d'une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat.

Les zones d'urbanisation future sont cependant un peu plus importantes à Odival afin de répondre à une demande effective sur cette commune ; en effet Odival est la seule commune de l'ensemble du territoire qui a connu une progression de sa population. Progression qui est due à l'installation de nouveaux habitants le plus souvent originaire de Nogent-ville.

Les conditions réglementaires de ces secteurs même si elles s'appuient sur les principes de la zone UD sont relativement restrictives dans la mesure où l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne pourra s'effectuer que dans le cadre d'une opération d'aménagement. L'objectif étant d'assurer à la commune un suivi et une maîtrise dans le développement des zones d'urbanisation future à vocation d'habitat.

2.1.2. Le secteur IAUh

Ce secteur identifié au droit de la rue Lavoisier, qui dessert la zone d'activité et de la RD 1, à pour objectif de permettre et d'anticiper le développement lié au projet de pôle technologique en définissant un espace spécifique réservé à l'implantation de structures hôtelières et de restauration ainsi que des activités tertiaires de services.

Les conditions réglementaires de ce secteur sont relativement libres afin de ne pas bloquer de projet en particulier, une attention particulière spécifique sera à porter au moment de l'implantation de ces structures. Des conditions spécifiques sont cependant exigées en ce

qui concerne le stationnement afin qu'elles soient intégrées dès la présentation des projets d'implantation.

2.1.3. Le secteur IAUl

Ce secteur à vocation d'accueil d'équipements de sports et de loisirs, identifié le long de la RD 1 et le secteur IAUa à vocation d'habitat était précédemment identifié dans le Plan d'Occupation des Sols comme un espace de transition entre les secteurs destinés à accueillir les activités industrielles et les secteurs destinés à accueillir de l'habitat. Cette disposition est confortée dans le présent document des prescriptions réglementaires ne permettant que la réalisation de sports et de loisirs.

Ce secteur à vocation de détente permettra d'offrir des espaces verts à proximité des équipements publics que sont la salle de spectacle et la piscine, mais surtout il permet de garantir le maintien d'une coupure verte entre les espaces de production et les espaces d'habitat.

2.1.4. Le secteur IAUy

Ce secteur destiné à accueillir le développement futur des activités est exclusivement situé sur le plateau qui est identifié comme l'espace de développement des activités nogentaises. L'ouverture offerte par une topographie relativement plane et une desserte aisée sans traversée de la ville donne une potentialité de fait à ce secteur.

L'urbanisation de ce secteur débutera dès la saturation de la zone UY en cours d'occupation. Aucune prescriptions spécifiques quant au développement de ce secteur n'est défini dans la mesure où il s'avère ardu voire impossible de présumer l'espace dont les entreprises vont avoir besoin pour leur implantation.

Dans le cadre du projet de pôle technologique une réflexion plus vaste que les limites actuelles définies au PLU est en cours d'élaboration, dans une optique à très long terme en s'appuyant sur la RD 417 comme barrière physique.

2.1.5. Le secteur IAUz

Ce secteur également développé dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme est destiné à accueillir des activités commerciales, artisanales et tertiaires soient en complément des activités lourdes plus spécifiquement implantées en zone d'activités soient pour accueillir de nouvelles activités économiques. L'objectif de ce secteur est d'accueillir des commerces et services nécessitant des superficies non compatibles avec les possibilités foncières du centre-ville qui concentre la majorité des commerces de proximité.

Les conditions réglementaires ont pour objectif de définir une urbanisation homogène du secteur tant par les règles de recul que par des préconisations spécifiques en terme d'affichage et de publicité.

2.2. La zone IIAU

Cette zone d'urbanisation future à très long terme comprend un seul secteur spécifique à vocation d'habitat identifié IIAUa. Ce secteur est localisé en prolongement de la zone d'urbanisation future située à la Perrière, son ouverture effective à l'urbanisation est subordonnée à une modification du document d'urbanisme afin de définir les conditions réglementaires d'occupation de ce secteur.

3. LA ZONE AGRICOLE : A

La zone A correspond aux terres agricoles, et espaces de prairie qu'il convient de protéger en raison de la valeur économique des terres.

Le caractère général de cette zone correspond aux prescriptions de l'article R.123-7 du code de l'Urbanisme à savoir que ces terrains sont identifiés en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres.

Seules les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et bien sur celles directement liées à l'activité agricole sont autorisées dans la zone.

Le zonage A est identifié au droit de l'ensemble des constructions isolées dont le caractère agricole est affirmé ainsi que sur les pourtours de chaque commune associée dans une logique de développement des structures agricoles ainsi qu'au droit des espaces à vocation de cultures situés sur les plateaux.

L'identification en zone A ne traduit que des possibilités d'occupation du sol en terme de constructions en aucun cas ce zonage a pour objet de définir l'usage des sols et comme le démontre le projet de zonage communal de nombreuses parcelles à vocation agricole de part leur usage, les prairies en particulier, ne sont pas identifiés par ce zonage A mais en zone N dans une logique de préservation de ces espaces de toutes formes de constructions.

Les conditions réglementaires de la zone A sont relativement strictes conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du code de l'urbanisme à savoir que ne sont permises dans cette zone que l'implantation de bâtiment d'exploitation et éventuellement le logement des exploitants ou de leur personnel ainsi que les constructions liées à une diversification de l'activité agricole telles que les structures d'accueil à la ferme.

Les prescriptions réglementaires ont pour objet en ce qui concernent les bâtiments à vocation d'habitation de garantir une insertion de celles-ci en s'appuyant sur les caractéristiques du bâti traditionnel, pour les bâtiments d'activités l'objectif est de définir des prescriptions permettant d'assurer une meilleure insertion de ces bâtiments dans le paysage par la préconisation de couleurs de ton mat dans les teintes des bardages et de plantations d'accompagnement atténuant l'impact de ces bâtiments souvent de facture industrielle.

4. LES ZONES NATURELLES : N

Les zones naturelles dites zone N correspondent au secteur de la commune qu'il convient de préserver en raison de la richesse du patrimoine naturel. Elle recouvre à la fois les vastes secteurs forestiers de la commune mais également d'autres espaces naturels plus variés

dont la conservation est en enjeu à l'échelle de la commune, ainsi que des espaces spécifiques plus à vocation d'habitat ou de loisirs ou l'objectif est de maintenir l'existant sans notion de densification

Cette zone comprend deux secteurs spécifiques :

- un secteur NI à vocation d'équipements de tourisme et de loisirs
- un secteur Nh à vocation d'habitat limité

Les dispositions réglementaires de la zone N ont pour objet d'assurer une préservation optimale des milieux naturels et des paysages communaux ; milieux composés tant par les ensembles forestiers que les zones naturelles de référence que par les vastes ensembles paysagers de prairies conservés et mise en valeur par l'activité agricole.

Seules sont autorisées les constructions destinées à la gestion et la conservation des milieux.

Les secteurs spécifiques identifiés au sein de la zone naturelle ont pour objet de répondre à des spécificités locales.

Deux secteurs NI à vocation de loisirs sont identifiés, l'un situé à proximité immédiate de la zone bâtie communale implantée sur le front de coteau et intégrant les équipements publics du centre de loisirs, un autre secteur est identifié au sein des espaces boisés de la forêt de Vernon Fays, il concerne l'aire de détente située à proximité de la RD 417.

Les dispositions réglementaires de ces secteurs permettent l'implantation de constructions destinées aux sports et aux loisirs.

Le classement en Nh est mis en place afin d'identifier et de définir des conditions réglementaires pour les espaces de bâti diffus. L'objectif de ce classement est de permettre l'adaptation et la réfection des structures bâties isolées au sein du territoire communal. Les dispositions réglementaires de la zone Nh permettent les extensions limitées des constructions existantes et la construction d'annexes.

5. TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES

ZONES	SUPERFICIE EN HECTARES PLU 2005	Superficie en hectares POS
Zones urbaines		
UA	5,1	5,2
UB	33,0	32,0
UC	3,1	3,0
UD	149,0	128,7
UL	10,5	-
UR	31,8	-
UY (et UYb)	77,2	63,79
Total zones urbaines	309,7	
Zones d'urbanisation future		
IAUa	28,9	26,6
IAUh	4,3	-
IAUI	7,6	15,6
IAUs	12,4	-
IAUy	49,8	1,6
IIAU	3,5	-
Total urbanisation future	106,5	
Zone Agricole		
A	1995,0	
Zones Naturelles		
N	2995,0	
Nl	8,6	
Nh	3,2	
Total zones naturelles	3040,0	
TOTAL	5463,0	

Le calcul des surfaces est réalisé sur le fond informatisé de la commune ce qui peut amener des différences dans la superficie totale de référence. Dans la mesure où le POS ne concernait que l'ancien territoire de Nogent, un comparatif des surfaces n'est pas envisageable, toutefois à titre indicatif sont indiquées les surfaces approximatives des zones comparables en colonne de gauche. (afin de faciliter la comparaison les zones d'appellation différente au POS sont intégrées dans l'identifiant leur classement au PLU, comme par exemple les zones UE ou encore UDa).

C. AUTRES DISPOSITIONS DU PLU

1. ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés sont définis sur l'ensemble des espaces forestiers remarquables de la commune ainsi que pour des secteurs aux superficies plus restreintes où ce classement est une garantie dans la préservation des boisements.

Des espaces boisés classés sont identifiés sur les boisements spécifiques de coteaux tant dans une logique de préservation des milieux naturels que dans une logique de préservation paysagère. Par ailleurs cette identification par le maintien formel des boisements permet également d'assurer la préservation des sols dans certains secteurs pentus.

Des espaces boisés de tailles restreintes sont également identifiés entre Nogent le Bas et Nogent le Haut tant dans une logique de préservation des mouvements de terrain que dans une logique de perception paysagère atténuant l'impact urbain.

2. EMBLEMES RESERVES

(les références et la superficie de ces emplacements figurent dans le document écrit n°4).

Les emplacements réservés sont destinés à recevoir des équipements d'intérêt public. Ils sont provisoirement soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'utilisations incompatibles avec leur future destination. Le propriétaire dispose d'un droit de délaissement lui permettant de mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve de l'acquérir, dès que le PLU devient opposable.

3. ANNEXES SANITAIRES

Les plans du réseau eau potable et assainissement sont reportés dans les documents graphiques n°3 et le document écrit n°6.

4. DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Dans le cadre du présent document la commune de NOGENT souhaite définir un droit de préemption urbain conformément aux dispositions de l'article L.221-1 du code de l'urbanisme.

5. CONTRAINTES

5.1. Zones naturelles

De nombreuses zones naturelles sont recensées à l'échelle du territoire nogentais il s'agit de :

- la ZNIEFF⁶ de type 2 n°2100113039 – Vallée du Rognon et des ses affluents (de la source au confluent avec la Marne) d'Is à Donjeux

⁶ ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

- la ZNIEFF de type 1 n°210008960 – Bois de la Côte, en lisière Ouest de la Forêt de Marsois
- de la zone NATURA 2000 FR2100325 – Bois de la Côte à Nogent en Bassigny
- d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (AP n°1330 du 27 mars 1991) qui concerne le périmètre NATURA 2000 du bois de la Côte
- une ZICO⁷ n°CA10 dite du Bassigny

5.2. Patrimoine archéologique

Sur le territoire de Nogent, l'existence de nombreux secteurs sites très sensibles en matière de patrimoine archéologique est reconnue.

La carte suivante issue des informations fournies par les services de l'Etat ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur d'autres secteurs de la commune.

En conséquence, conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, certaines procédures d'urbanisme doivent être communiqués pour avis à :

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
Service de l'Archéologie
3 Faubourg Saint Antoine
51037 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

demande que lui soient communiqués pour avis au titre du décret R 111.3.2 du Code de l'Urbanisme :

1/ pour les terrains situés sur les sites archéologiques répertoriés sur la carte : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol.

2/ pour les secteurs situés dans un périmètre de 100 mètres autour des sites et pour les zones de sensibilité archéologique : les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 2000 m² et plus.

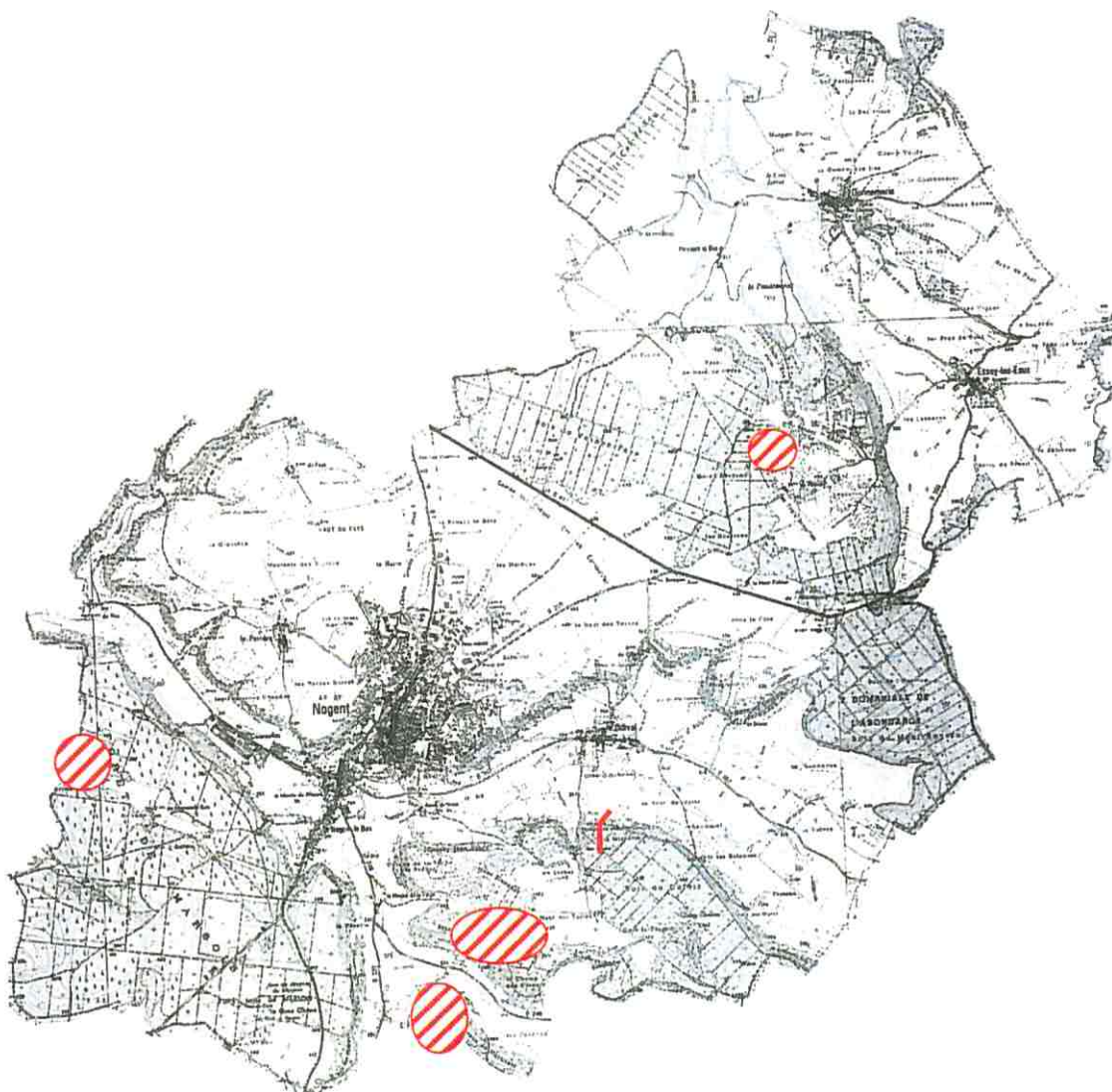
3/ pour le reste du territoire de la commune : les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 10 000 m² et plus.


Par ailleurs, seront également communiqués pour avis à la DRAC – Service de l'Archéologie, les dossiers concernant les projets soumis à étude d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, etc...) afin que le service puisse effectuer les interventions nécessaires en amont de ces travaux.

⁷ ZICO :Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux

A titre conservatoire, le règlement du PLU mentionne les textes suivants qui constituent le cadre législatif et réglementaire de la protection du patrimoine archéologique.

- ☒ code du patrimoine, notamment son livre 1^{er}, titre 1^{er}, et livre V, titres II, III, et IV
- ☒ articles R.111-3-2 du Code de l'Urbanisme, (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique)



 Nécropoles protohistoriques

 Ancienne voie romaine

Dans ce cadre il convient de noter qu'un arrêté de zonage archéologique est en cours d'élaboration ; ce document deviendra le seul document de référence concernant les conditions de transmission des dossiers d'aménagement et d'urbanisme pour la commune de NOGENT.

6. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

* Les servitudes d'utilité publique sont reportées dans les documents graphiques n°3a et 3b et détaillées dans le document écrit n°5.

D. MISE EN ŒUVRE DU PLU

1. IMPACT DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

↳ Maîtrise de l'urbanisation

A travers la définition du zonage et de la réglementation, le maintien des caractéristiques urbaines et naturelles de la commune sont reconduites :

- la zone UA favorise une forme urbaine compacte, dense et relativement minérale alors que la zone UD permet une plus grande variété d'implantation, correspondant aux attentes des constructeurs.
- Les zones d'activités ont été étendues tant au Nord, qu'à l'Est de la commune, le plus souvent en cohérence avec des logiques de croissance, mais également en réponse à des potentialités réelles d'implantation et de développement sur la commune.
- D'une façon générale le règlement a été établi de façon à harmoniser le bâti futur au bâti traditionnel, mais également dans un souci de préservation et d'intégration.

Toutefois les évolutions du zonage en terme de développement des espaces urbanisés ne sont pas négligeables et ont un impact direct sur la part des terres dévolues à l'activité agricole, les extensions urbaines ne pouvant se faire qu'à son détriment. La diminution des terres agricoles ne sera pas sans impact sur l'économie agricole en général, il convient cependant de souligner que la croissance nogentaise s'est faite au fil du temps sur ces espaces et que cette croissance a su être acceptée par tous. L'organisation du développement urbain et plus particulièrement le développement des zones d'activités sur le plateau s'inscrit dans une logique durable à long terme qui ne remet pas en cause immédiatement le devenir de l'économie agricole locale au droit des parcelles concernées.

Par ailleurs l'identification du rôle majeur joué par l'activité agricole dans la préservation des espaces spécifiques du paysage nogentais est un élément clé dans le projet de développement communal, ainsi que la traduction graphique de secteurs spécifiques à l'activité agricole en zone A sont autant de mesure de nature à assurer le maintien, et le développement de cette activité au sein de la trame communale. Le choix d'un développement modéré et intégré dans les communes associées en est un des exemples marquants.

↳ Préservation de l'espace naturel

Le zonage de la périphérie de la commune évolue en fonction de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et plus récemment en fonction de la loi Urbanisme et Habitat. La volonté communale de préservation des richesses naturelles locales transparait au travers du classement en zone N de nombreux secteurs de la commune, en particulier les espaces forestiers mais également tous les espaces de prés et de pâtures, ainsi que les vallées, ceci afin de conforter la destination de ces terres et leur assurer une protection optimale. Le classement en espaces boisés classés de plus de 1500 hectares de bois et de forêts visent également à conforter et à affirmer la volonté communale de préservation de ces éléments naturels.

2. MISE EN VALEUR ET PRESERVATION DES MILIEUX

La mise en valeur et la préservation des milieux naturels s'est appuyée sur les éléments réglementaires du PLU tel que le zonage N, l'identification en espaces boisés classés et dans une certaine mesure le classement en zone A qui assure une utilisation agricole spécifique de ces terrains.

La préservation des coteaux et des vallées est une volonté communale afin d'assurer un équilibre entre une nécessité d'anticipation des besoins de développement et une logique de préservation et de mise en valeur des milieux.

Cet équilibre est maintenu à l'échelle du territoire nogentais et a été défini dans une logique de concertation en particulier avec les exploitants agricoles afin d'évaluer leurs besoins et d'anticiper leur développement, le zonage naturel sur les extérieurs des communes associées a été défini dans ce cadre.

Plus de 50% du territoire communal est identifié en tant qu'espace naturel à préserver, et au sein de cet ensemble de pratiquement 3000 hectares, plus de 1600 hectares sont identifiés en espaces boisés classés.

E. COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1. LOI D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Article L.110 du code de l'Urbanisme

(L. no 83-8, 7 janv. 1983, art. 35, L. no 87-565, 22 juill. 1987, art. 22-I, L. no 91-662, 13 juill. 1991, art. 5 et L. no 96-1236, 30 déc. 1996, art. 17-I-1o).- ()* Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Article L.121-1 du code de l'Urbanisme

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 1er, A, II).-Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- 2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- 3. Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

Le PLU s'est attaché à respecter les lois d'aménagement et d'urbanisme, en prenant en compte les impératifs de protection des milieux, d'accueil de population ou d'activités. Ces éléments sont également développés dans les points précédents :

- Organisation des zones urbaines en prenant en compte la préservation des espaces agricoles, naturels et la sensibilité paysagère des sites.
- Préservation des caractéristiques locales du bâti, adaptation des constructions futures aux constructions anciennes.
- Respect des unités paysagères et mise en valeur des paysages locaux, ainsi que tous les espaces boisés et naturels, notamment en préservant au travers du zonage et du règlement ces types de milieux spécifiques.
- Prise en compte de l'importance de l'agriculture dans la dynamique et l'organisation de l'espace communal en particulier par la détermination d'espaces d'évolution spécifique en cohérence avec l'organisation spatiale communale.

2. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

* Les servitudes d'utilité publique sont reportées dans le document graphique n°3 et détaillées dans le document écrit n°7. il s'agit pour le territoire de Nogent des servitudes suivantes :

A1 Bois et forêts

A4 Servitudes de passage et d'entretien des cours d'eau

AC1 Monuments Historiques

AS1 Protection des Eaux de Captage

EL7 Aligement des voies nationales, départementales ou communales

I 3 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations de distribution de transport de gaz

I 4 Electricité

PT 3 servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

PT 4 servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public

T 5 relations aériennes

T7 Relations aériennes

Deux autres servitudes grèvent le territoire de Nogent, il s'agit d'une part d'une servitude contractuelle au profit de l'Etat pour l'ancien atelier de traitement de surface NICKEL CHROME et une servitude conventionnelle de droit privé pour l'ancien atelier de traitement de surface de SAS TISSERAND.

Les arrêtés préfectoraux relatifs à ces deux servitudes sont annexés au document écrit n°5 servitudes d'utilité publique.

3. COMPATIBILITE AVEC DES DOCUMENTS D'URBANISME D'ORDRE SUPERIEUR

Conformément aux dispositions de la Loi Urbanisme et Habitat de Juillet 2003, aucune agglomération Haut-Marnaise de part sa population nécessite la mise en place d'un Schéma de Cohérence Territorial, en l'absence de document d'urbanisme réglementaire, la commune de Nogent s'est attachée à respecter les principes généraux en terme d'urbanisme.

ANNEXES

ZNIEFF type 2 : Vallée du Rognon et ses affluents

ZNIEFF type 1 : Bois de la Cote, en lisière Ouest de la forêt de Marsois

Site Natura 2000 : Bois de la Cote à Nogent en Bassigny

Arrêté Préfectoral de protection de Biotope du 27 mars 1991

ZICO du Bassigny

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : CHAMPAGNE-ARDENNE

VALLEE DU ROGNON ET DE SES AFFLUENTS (DE LA SOURCE AU CONFLUENT AVEC LA MARNE) D'IS A DONJEUX

N° rég. : 04020000

N° SPN : 210013039

Type de zone : 2

Année de description : 1988

Superficie : 2377,00 (ha)

Type de procédure : Evolution de zone

Année de mise à jour : 1998

Altitude : 199 - 400 (m)

DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 31/07/2002

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

52001	AGEVILLE	52245	HUMBERVILLE
52008	ANDELOT-BLANCHEVILLE	52306	MANOIS
52044	ROCHES-BETTAINCOURT	52335	MONTOT-SUR-ROGNON
52061	BOURDONS-SUR-ROGNON	52346	MUSSEY-SUR-MARNE
52128	CIREY-LES-MAREILLES	52369	ORQUEVAUX
52175	DONJEUX	52423	RIMAUCCOURT
52177	DOULAINCOURT-SAUCOURT	52456	SAINT-URBAIN-MACONCOURT
52190	ESNOUVEAUX	52473	SIGNEVILLE
52204	FORCEY	52523	VIGNES-LA-COTE
52248	IS-EN-BASSIGNY		
52271	LANQUES-SUR-ROGNON		
52353	NOGENT		
52420	REYNEL		

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

382	27	Prairies de fauche de plaine
372	5	Prairies humides eutrophes
2412	5	Cours d'eau : zone à truite
377	1	Franges humides méso-nitrophiles à hautes herbes
443	3	Aulnaies-frênaies médio-européennes

b) Autres milieux :

381	47	Pâturages mésophiles
532	2	Formations à grandes laïches (magnocariçaies)
414	2	Forêts mélangées de ravins et de pentes
541	0	Végétation des sources
621	0	Végétation des rochers et falaises intérieures calcaires
82	8	Cultures

c) Périphérie :

4	Forêts
81	Prairies fortement amendées ou ensemencées
82	Cultures
862	Villages

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

54	Vallée
----	--------

N° rég. : 04020000 / N° SPN : 210013039

- 23 Rivière, fleuve
- 29 Source, résurgence

Commentaires :

b) Activités humaines :

- 03 Elevage
- 02 Sylviculture
- 01 Agriculture
- 04 Pêche
- 05 Chasse
- 08 Habitat dispersé
- 09 Urbanisation discontinue, agglomération
- 12 Circulation routière ou autoroutière

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

- 01 Propriété privée (personne physique)
- 30 Domaine communal

Commentaires :

d) Mesures de protection :

- 01 Aucune protection

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- 340 Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
- 410 Mises en culture, travaux du sol
- 510 Coupes, abattages, arrachages et déboisements
- 530 Plantations, semis et travaux connexes
- 210 Rejets de substances polluantes dans les eaux
- 630 Pêche

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 36 Phanérogames
- 26 Oiseaux
- 24 Amphibiens
- 23 Poissons
- 22 Insectes
- 21 Invertébrés (sauf insectes)
- 27 Mammifères

b) Fonctionnels :

- 63 Zone particulière d'alimentation
- 64 Zone particulière liée à la reproduction
- 61 Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 41 Expansion naturelle des crues
- 44 Auto-épuration des eaux
- 43 Soutien naturel d'étiage

c) Complémentaires :

81 Paysager

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	2	3	0	3	2	1	0	3	3	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	15	56	2	16	8	22	1	165	3	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées	3	40	2	14	5	1	1	1					
Nb. sp. rares ou menacées	3	7	1	7	3	5	1	3					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe						1							
Nb. sp. en limite d'aire													
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 06 Contraintes du milieu physique
- 07 Formations végétales, étages de végétation
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 02 Répartition et agencement des habitats

Commentaires : Les limites suivent les contours des zones les plus riches du lit majeur de la rivière et de certains affluents abritant l'écrevisse à pieds blancs.

Commentaire général :

La vallée du Rognon depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Marne est un vaste ensemble très caractéristique des rivières rapides des plateaux jurassiques haut-marnais, avec une végétation remarquable à plus d'un titre : prairies plus ou moins humides (*Bromion racemosi*, *Arrhenatherion elatioris*, *Oenanthion fistulosae*), autrefois fauchées, mais aujourd'hui plus souvent pâturées, groupements à hautes herbes et groupements aquatiques de la rivière, plus rarement boisements alluviaux (bel Alno-Padion à orme lisse et cassis).

Leur flore renferme des espèces rares ou protégées : l'aconit napel protégé en Champagne-Ardenne, la renoncule aquatique, le groseiller à cassis, inscrits sur la liste rouge régionale, ou encore l'orme lisse, la sous-espèce *dentata* de la cardamine des prés (nouvelle pour la région), la cardamine amère, la laïche paniculée, etc.

La faune contient aussi des richesses remarquables. Le site est fréquenté par de nombreux mammifères et en particulier des chauve-souris qui estivent pour certaines sous les ponts : le grand murin et le vespertillon de Bechstein, protégés en France (depuis 1981) et en Europe (convention de Berne), inscrits sur les listes européennes (annexes II et IV de la Directive Habitats), dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge des mammifères de Champagne-Ardenne.

La faune avienne est bien représentée avec une quarantaine d'espèces protégées (nombreux passereaux, divers rapaces) et six espèces rares ou menacées : la huppe fasciée, nicheur rare et en régression (la Champagne-Ardenne est considérée comme la limite septentrionale de répartition de l'espèce), le pipit farlouse, encore assez commun mais en régression (rare en Haute-Marne), le pic cendré, nicheur très rare et en régression alarmante, l'hirondelle de rivage, assez rare, le rougequeue à front blanc, en régression inquiétante et la pie grièche écorcheur, nicheur commun mais en nette diminution dans la région. Ils sont tous inscrits sur la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne.

Les libellules sont très variées et caractéristiques des petites vallées calcaires froides, avec en particulier l'agrion de Mercure, très menacé dans la moitié nord du pays, protégé en France (depuis 1993) et en Europe (convention de Berne), inscrit sur les listes rouges nationales et régionales, le cordulégastre annelé, rare en France et d'origine montagnarde, le gomphe vulgaire, etc. Un éphémère, *Baetis liebenauae*, a été nouvellement trouvé sur le site à Saucourt-sur-Rognon en 1997, en compagnie d'autres espèces, *Baetis rhodani*, *Baetis scambus* et *Serratella ignita*.

Les batraciens sont bien représentés : 16 espèces ont été recensées, dont sept figurent dans le livre rouge de la faune menacée en France. On y observe le triton alpestre et le pélodyte ponctué protégés en France et inscrits dans l'annexe III de la convention de Berne et sur la liste rouge régionale. Se remarquent également l'alyte accoucheur, le triton à crêtes, le sonneur à ventre jaune et la rainette verte, tous bénéficiant d'une protection nationale (depuis 1993) et européenne (annexe II de la convention de Berne), inscrits dans l'annexe IV de la directive Habitats et sur la liste rouge des amphibiens de Champagne-Ardenne. La salamandre tachetée, le crapaud calamite, le crapaud commun (protégés) et la grenouille rousse, en déclin au niveau régional, sont aussi inscrits sur cette même liste rouge.

Les poissons sont très caractéristiques des eaux claires peu polluées : truite sauvage, vandoise, vairon, loche franche, ainsi que le brochet et l'ombre commun (excellent indicateur de la qualité des eaux) inscrits dans le livre rouge de la faune menacée en France, le chabot et la petite lamproie (directive Habitats).

On peut également trouver, dans certains petits affluents du Rognon, l'écrevisse à pieds blancs (protégée en France depuis 1983, inscrite à l'annexe III de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats et dans le livre rouge de la faune menacée).

La rivière est en très bon état et parmi les plus représentatives du département (et même au-delà), c'est le secteur de référence du schéma départemental piscicole (pression de pêche encore assez faible, réempoissonnement négligeable et présence de nombreuses zones de frai).

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

210000647 FORET DE DOULAINCOURT
210008988 VERSANT BOISE DU VAL DE LA JOUX A ROCHES SUR ROGNON
210008929 FALAISE BOISEE DE LA VOUETTE ET VALLON DE ST THIEBAUT A ROCHES/ROGNON

Sources / Informateurs

CHAMOIN Jérôme - 1993
COPPA Gennaro - 1997
JACOB Philippe - 1997
LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, délégation de Champagne-Ardenne - 1997
ROYER Jean-Marie - 1997

Sources / Bibliographies

BRULIN M., THOMAS A., MASSELOT G. & COPPA G. - "Additions à la faune des Ephémères de France : Baetis liebenauae Keffermüller, 1974 et son écologie". Bull. de la Soc. Hist. Nat. Toulouse, 133 : 35-37 (1997)

ESPECES DETERMINANTES ZN

210013039

VALLEE DU ROGNON ET DE SES AFFLUENTS (DE LA SOURCE AU CONFLUENT AVEC LA MARNE) D'IS A DONJEUX

54 : crustacés

Austropotamobius pallipes

57 : insectes

Coenagrion mercuriale

Cordulegaster boltoni

Gomphus vulgatissimus

Onychogomphus forcipatus

Orthetrum brunneum

71 : poissons

Esox lucius

Salmo trutta fario

Thymallus thymallus

72 : amphibiens

Alytes obstetricans

Bombina variegata

Bufo calamita

Hyla arborea

Pelodytes punctatus

Salamandra salamandra

Triturus cristatus

73 : reptiles

Coluber viridiflavus

74 : oiseaux

Anthus pratensis

Cinclus cinclus

Lanius collurio

Phoenicurus phoenicurus

Picus canus

Riparia riparia

Upupa epops

75 : mammifères

Myotis bechsteini

Myotis myotis

Neomys fodiens

83 : angiospermes

Aconitum napellus

Carum carvi

Helosciadium nodiflorum

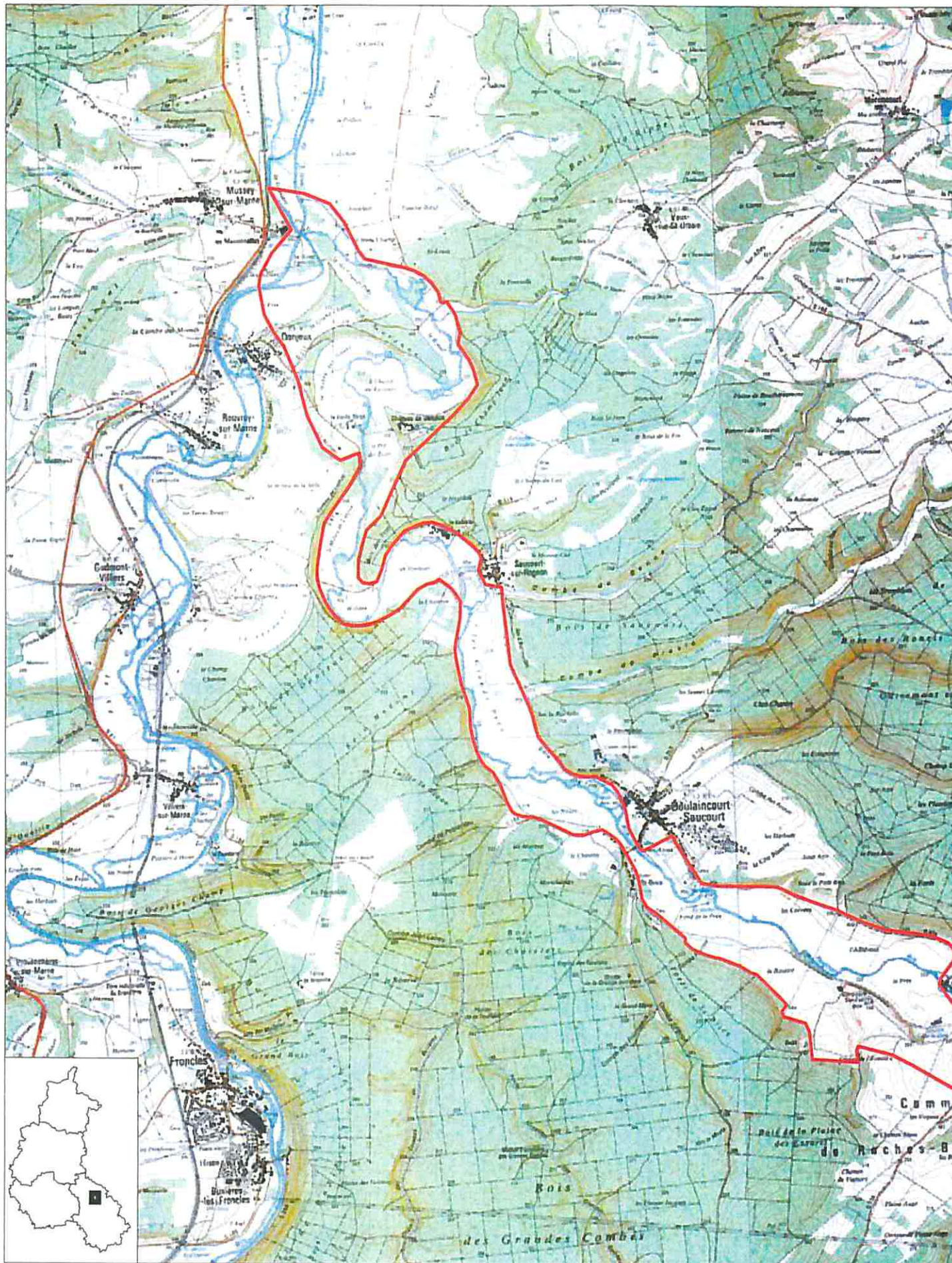
Phyteuma orbiculare

Ranunculus aquatilis

Ribes nigrum

Ulmus laevis

VALLEE DU ROGNON ET DE SES AFFLUENTS (DE LA SOURCE AU CONFLUENT AVEC LA MARNE)
D'IS A DONJEU



Surface (ha) : 2377

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

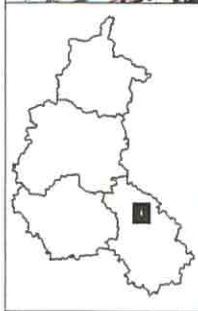
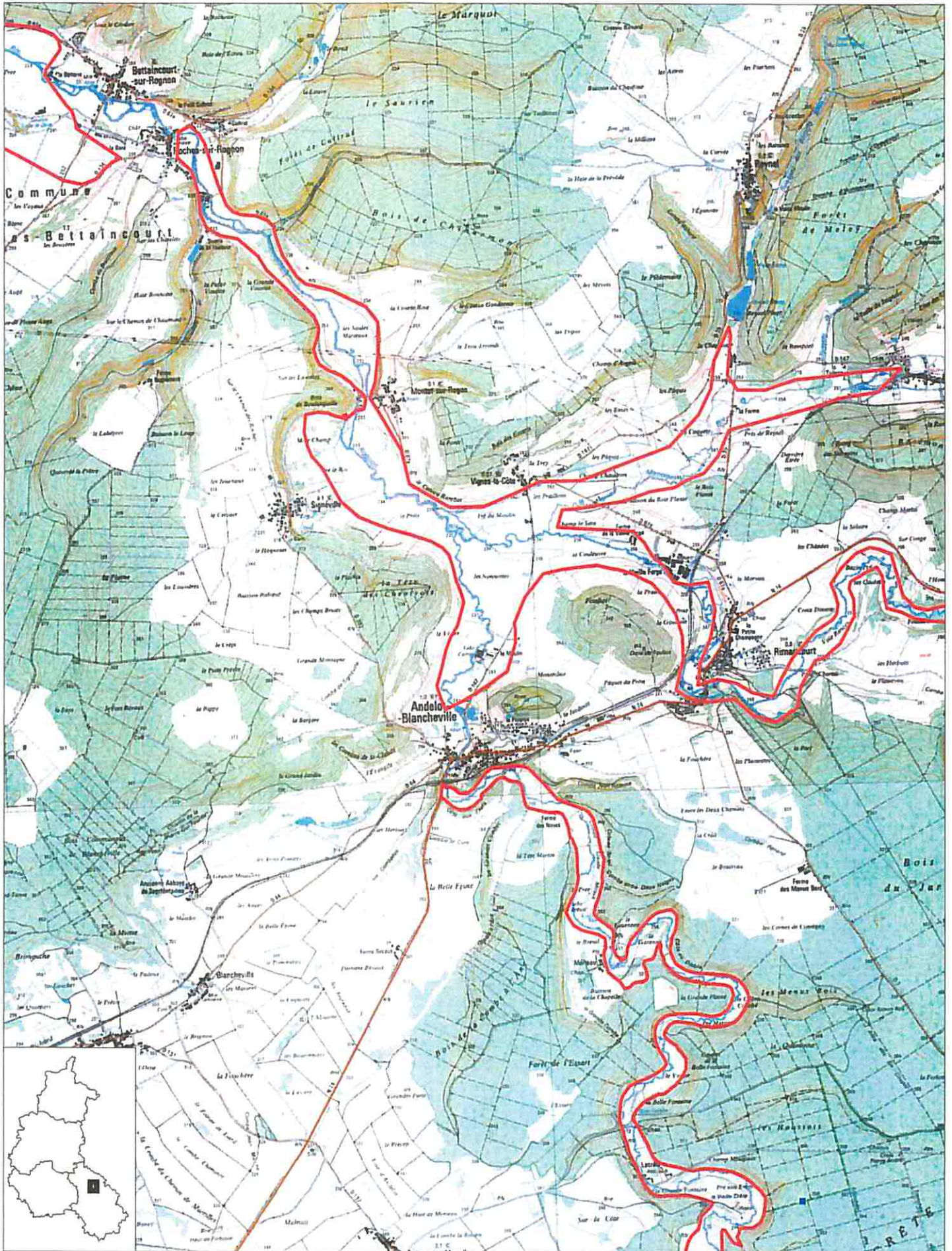
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 5

N° de carte IGN : 3219 O, 3119 E, 3118 E, 3117 E, 3117 O

Novembre 2002

VALLEE DU ROGNON ET DE SES AFFLUENTS (DE LA SOURCE AU CONFLUENT AVEC LA MARNE)
D'IS A DONJEU

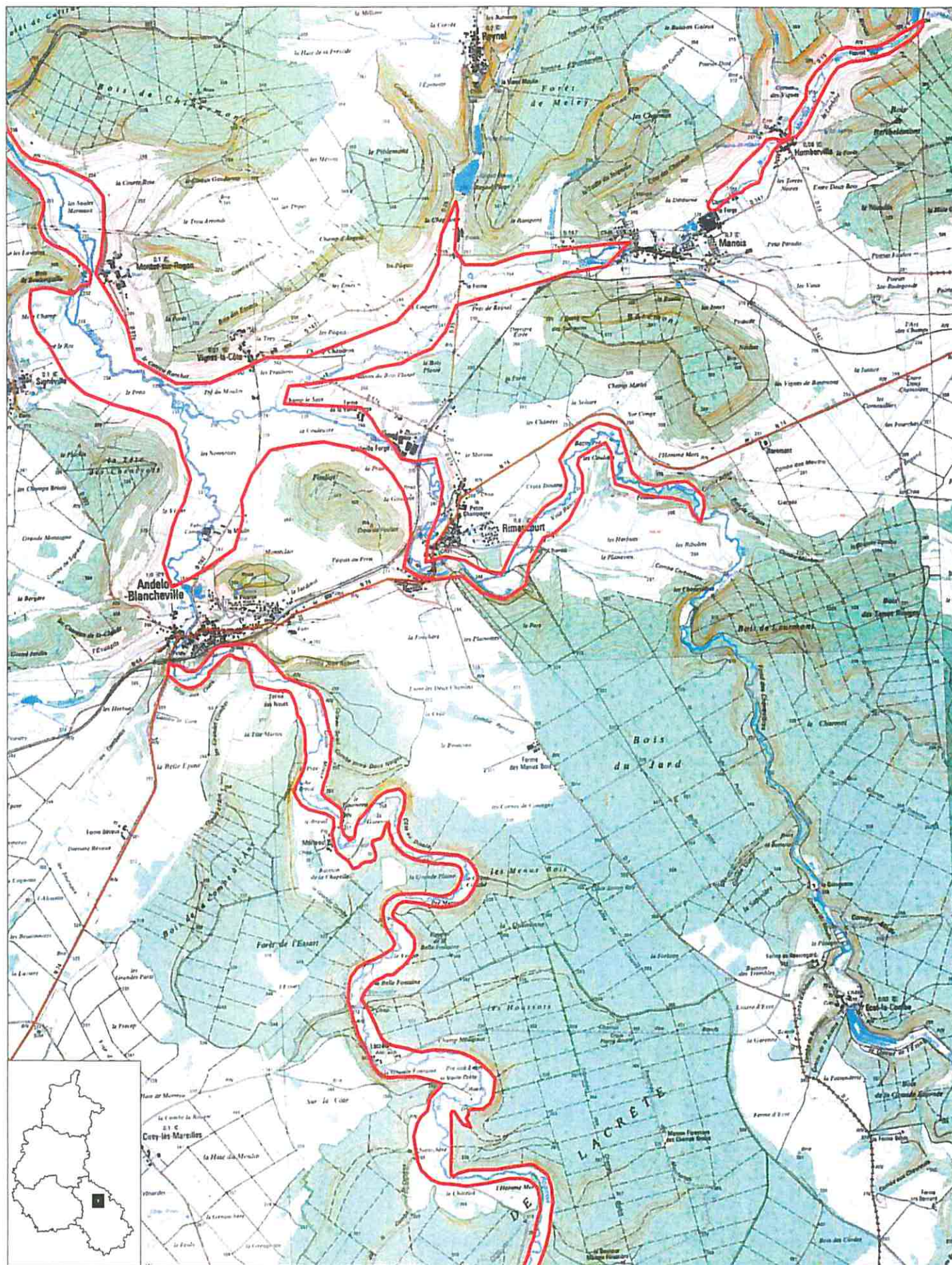


Surface (ha) : 2377
Planche 2 sur 5

Echelle : 1 cm pour 0.5 km
N° de carte IGN : 3219 O, 3119 E, 3118 E, 3117 E, 3117 O

DIREN Champagne-Ardenne
Novembre 2002

VALLEE DU ROGNON ET DE SES AFFLUENTS (DE LA SOURCE AU CONFLUENT AVEC LA MARNE)
D'IS A DONJEU



Surface (ha) : 2377

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

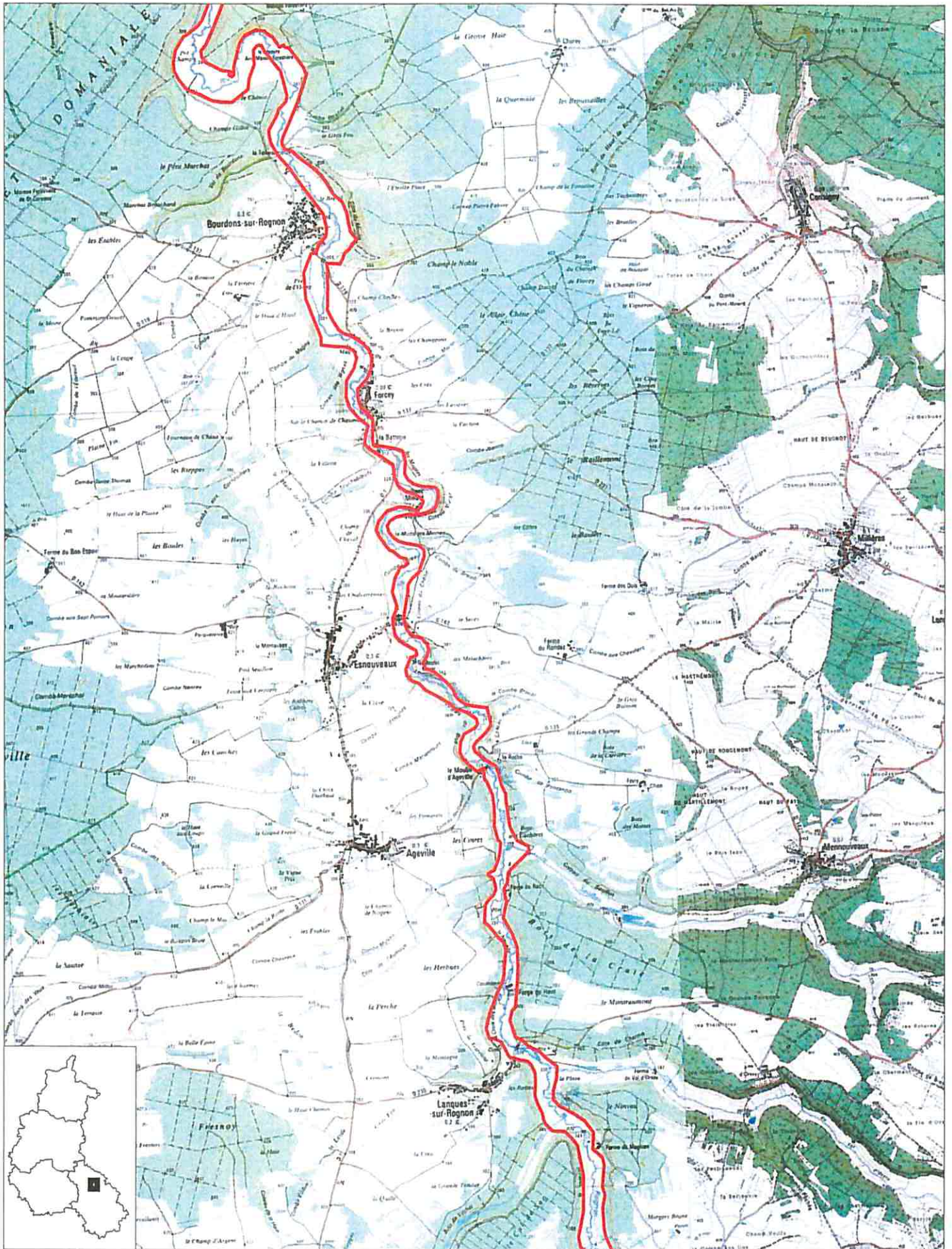
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 3 sur 5

N° de carte IGN : 3219 O, 3119 E, 3118 E, 3117 E, 3117 O

Novembre 2002

VALLEE DU ROGNON ET DE SES AFFLUENTS (DE LA SOURCE AU CONFLUENT AVEC LA MARNE)
D'IS A DONJEU



Surface (ha) : 2377

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

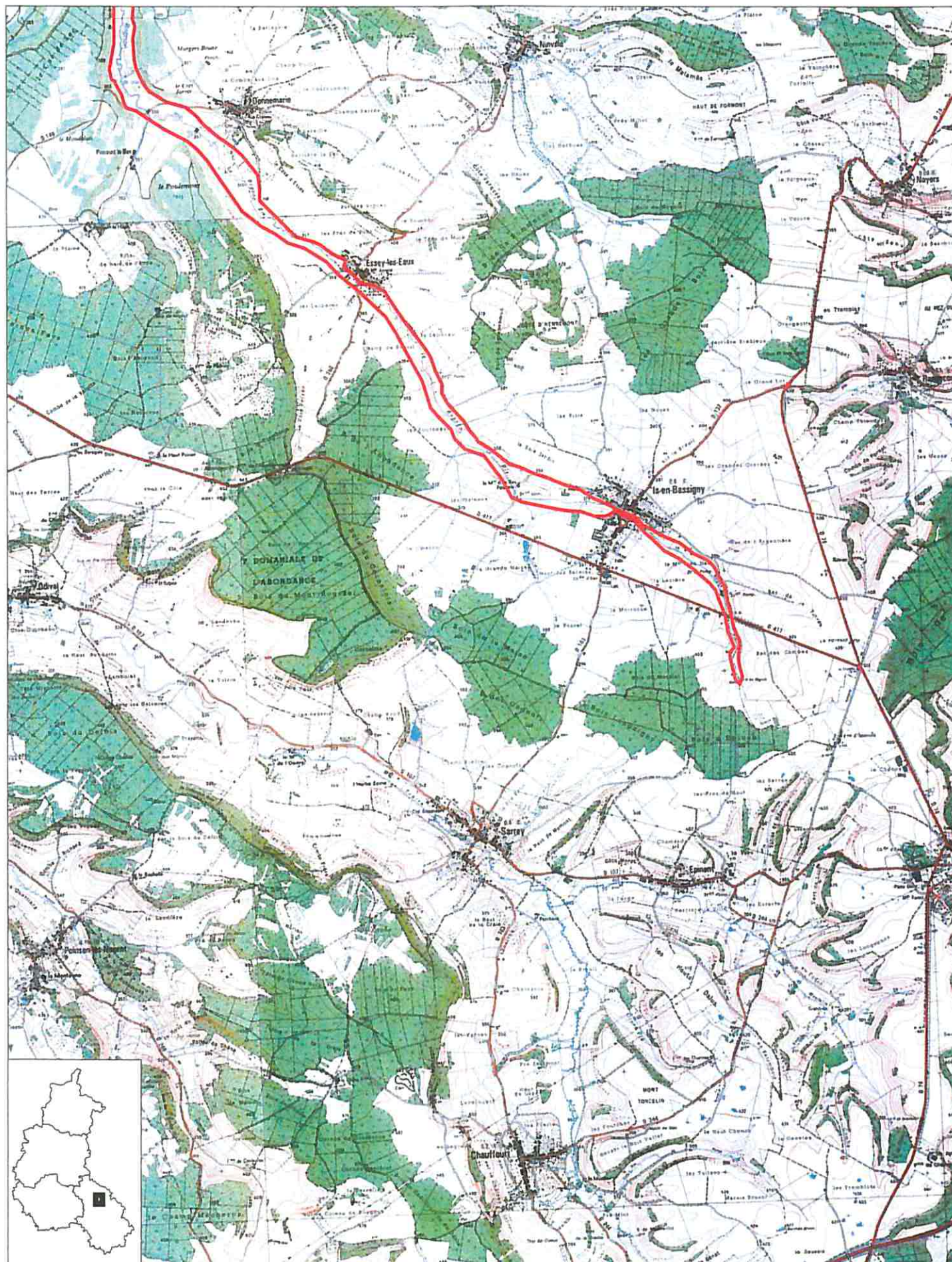
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 4 sur 5

N° de carte IGN : 3219 O, 3119 E, 3118 E, 3117 E, 3117 O

Novembre 2002

VALLEE DU ROGNON ET DE SES AFFLUENTS (DE LA SOURCE AU CONFLUENT AVEC LA MARNE)
D'IS A DONJEU



Surface (ha) : 2377

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

DIREN Champagne-Ardenne

Planche 5 sur 5

N° de carte IGN : 3219 O, 3119 E, 3118 E, 3117 E, 3117 O

Novembre 2002

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : CHAMPAGNE-ARDENNE

BOIS DE LA COTE, EN LISIERE OUEST DE LA FORET DE MARSOIS

N° rég. : 00000271

N° SPN : 210008960

Type de zone : 1

Année de description : 1986

Superficie : 10,00 (ha)

Type de procédure : Evolution de zone

Année de mise à jour : 1998

Altitude : 355 - 405 (m)

DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 31/07/2002

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

52353 NOGENT

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

414	40	Forêts mélangées de ravins et de pentes
621	10	Végétation des rochers et falaises intérieures calcaires
4113	20	Hêtraies neutrophiles à aspérule

b) Autres milieux :

412	30	Chênaies-charmaies
-----	----	--------------------

c) Périphérie :

41	Forêts caducifoliées
8331	Plantations de conifères
82	Cultures
81	Prairies fortement amendées ou ensemencées
861	Villes

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

59	Coteau, cuesta
70	Escarpement, versant pentu
63	Falaise continentale

Commentaires :

b) Activités humaines :

02	Sylviculture
05	Chasse
07	Tourisme et loisirs

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

01	Propriété privée (personne physique)
----	--------------------------------------

Commentaires :

d) Mesures de protection :

38	Arrêté Préfectoral de Biotopie
----	--------------------------------

N° rég. : 00000271 / N° SPN : 210008960

Commentaires : A.P.B. du 27/03/91 sur environ 6 hectares.

e) Autres inventaires : Directive habitats Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 530 Plantations, semis et travaux connexes
- 540 Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 30 Floristique

b) Fonctionnels :

- 51 Role naturel de protection contre l'érosion des sols
- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

c) Complémentaires :

- 82 Géomorphologique
- 83 Géologique
- 81 Paysager

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	0	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	0	0	0	0	0	0	0	44	3	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées								1					
Nb. sp. rares ou menacées								1					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe								1					
Nb. sp. en limite d'aire								1					
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 06 Contraintes du milieu physique
- 02 Répartition et agencement des habitats
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)

Commentaires : Les limites de la ZNIEFF suivent le contour d'un coteau boisé escarpé, situé en bordure du massif forestier de Marsois.

Commentaire général :

La Znieff du Bois de la Côte englobe l'un des sites majeurs de la partie centrale du département de la Haute-Marne. Ce coteau escarpé, situé en bordure du massif forestier de Marsois, domine la vallée de la Traire et le hameau de Nogent-le-Bas au sud-ouest de Nogent-en-Bassigny. Le rebord de plateau et la pente présentent des boisements de type montagnard : l'érablière sur gros blocs éboulés (Lunario-Acerion) et la hêtraie à dentaire. Une végétation particulière de fougères (scolopendre, polypode vulgaire, doradille) se développe au niveau des parois de calcaires durs. L'érablière est la plus typique de tout le département : les arbres et arbustes présents soulignent le microclimat

particulièrement froid qui y règne (hêtre, érable plane, érable sycomore, orme des montagnes, sureau à grappes, bois-jolis). Elle abrite la lunaire vivace, espèce préalpine rare qui ne possède que quatre localités en Haute-Marne et qui est protégée au niveau régional (les stations de Champagne-Ardenne, avec celles de la Bourgogne, étant les seules localités de plaine connues pour la France) et est inscrite sur la liste rouge des végétaux menacés en Champagne-Ardenne. Parmi les autres espèces intéressantes figurent les deux dorines (rares sur calcaire en Haute-Marne) et la cardamine impatiente. Ce site est protégé par un Arrêté de Protection de Biotope depuis 1991. Soulignant le rebord du coteau, le rôle paysager du Bois de la Côte est important. Les parois calcaires et les affleurements rocheux lui confèrent également une certaine importance géomorphologique et géologique. Le site, proposé dans le cadre de la directive Habitats, est en très bon état et constitue la seule zone encore intacte du grand massif forestier de Marsois, entièrement rasé et enrésiné dans les années 1980.

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

210000131 BOIS DU VALLON DE SENANCE A COURCELLES EN MONTAGNE
210008955 COTEAU CHAMBION DANS LE BOIS DE LA RIEPPE A ROLAMPONT

Sources / Informateurs

EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE - 1986
ROYER Jean-Marie - 1997

Sources / Bibliographies

RAMEAU J.C., ROYER J.M., BUGNON F., BRUNAUD A. - "Etude de quelques groupements forestiers montagnards dans le sud-est du Bassin Parisien et en Bourgogne". Bulletin Scientifique de Bourgogne, 28:34-63 (1971)

ESPECES DETERMINANTES ZN

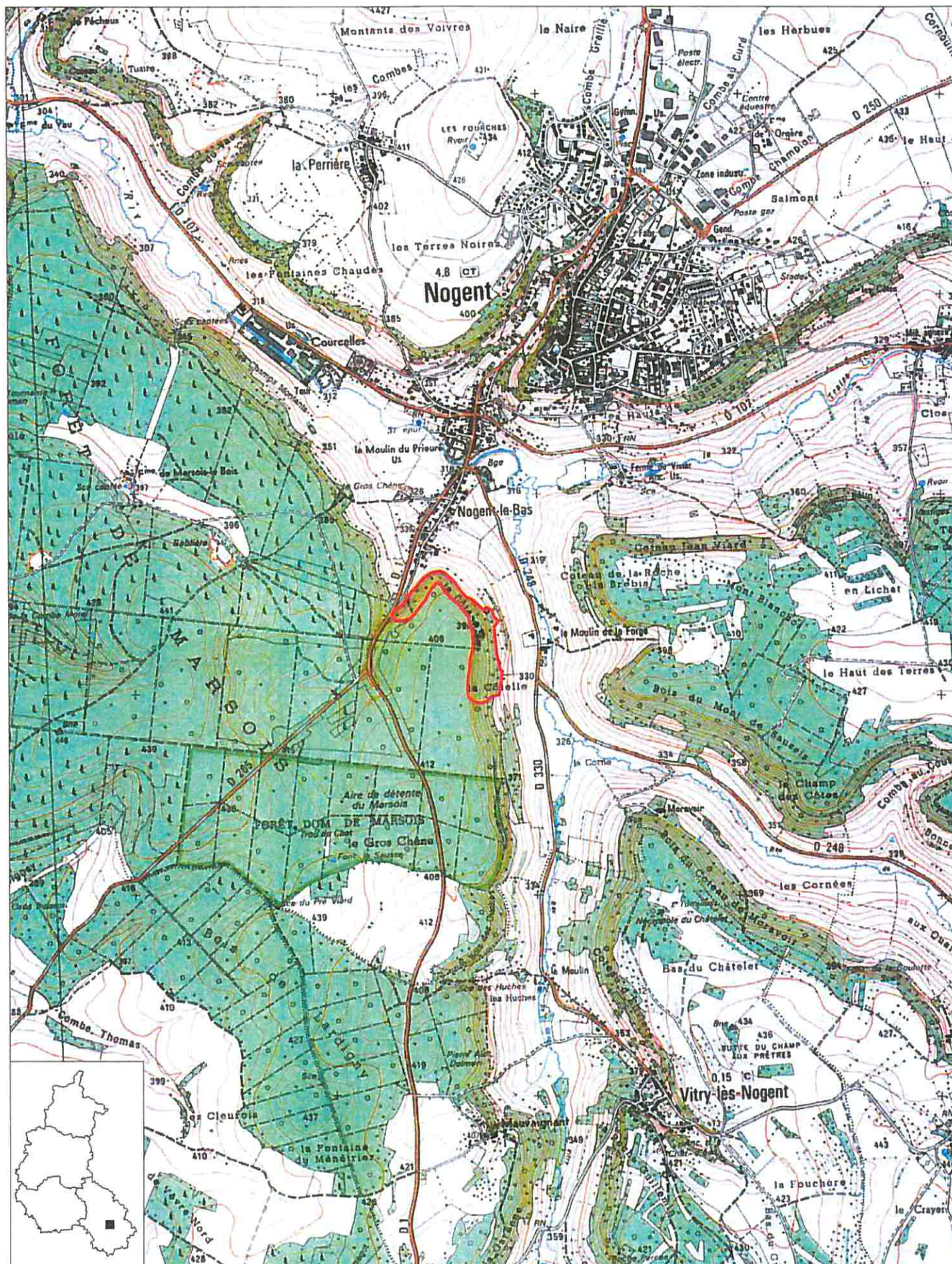
210008960

***BOIS DE LA COTE, EN LISIERE OUEST DE LA FORET DE
MARSOIS***

83 : angiospermes

Lunaria rediviva

BOIS DE LA COTE, EN LISIERE OUEST DE LA FORET DE MARSOIS



Surface (ha) : 9.717

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

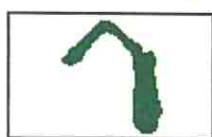
N° de carte IGN : 3119 E

Novembre 2002

Fiche du site FR2100325:
BOIS DE LA COTE A NOGENT-EN-BASSIGNY

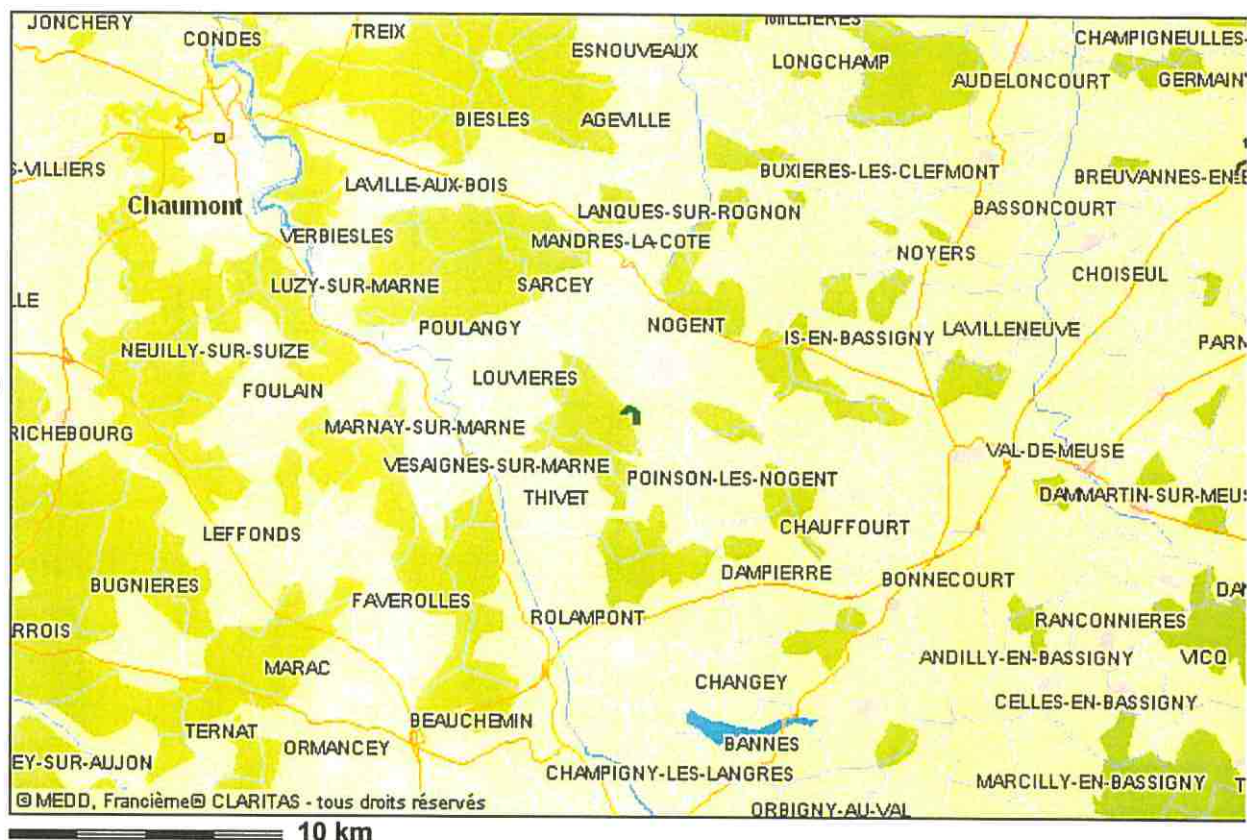


[accueil](#) > [patrimoine nature](#) > [natura 2000](#) > [recherche géographique](#) > [champagne-ardenne](#) > [haute-marne](#) > [site fr2100325](#)



Dimensions de la carte :

Largeur : 45 km
Hauteur : 29 km



Les fonds cartographiques utilisés sur ce site sont soumis à des [restrictions d'utilisation](#).
Pour des raisons de lisibilité, tous les noms de communes ne sont pas inscrits sur la carte.

Identification

Code : FR2100325
Appellation : BOIS DE LA COTE A NOGENT-EN-BASSIGNY
Date de compilation : 06/1995
Mise à jour : 05/1998
Historique : Date de proposition comme SIC : 03/1999

Localisation

Département : Haute-Marne
Superficie : 10 ha
Altitude minimale : 360 m
Altitude maximale : 400 m
Région biogéographique : Continentale

Description

Le Bois de la Côte comporte l'une des érablières de ravin les mieux développées et les plus typiques du département de la Haute-Marne. La végétation est de type sub-montagnarde.

Composition du site :

Forêts caducifoliées	93 %
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	7 %

Types d'habitats présents

	% couv.	SR ⁽¹⁾
Hêtraies du Asperulo-Fagetum	85 %	C
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*	10 %	C
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	5 %	C

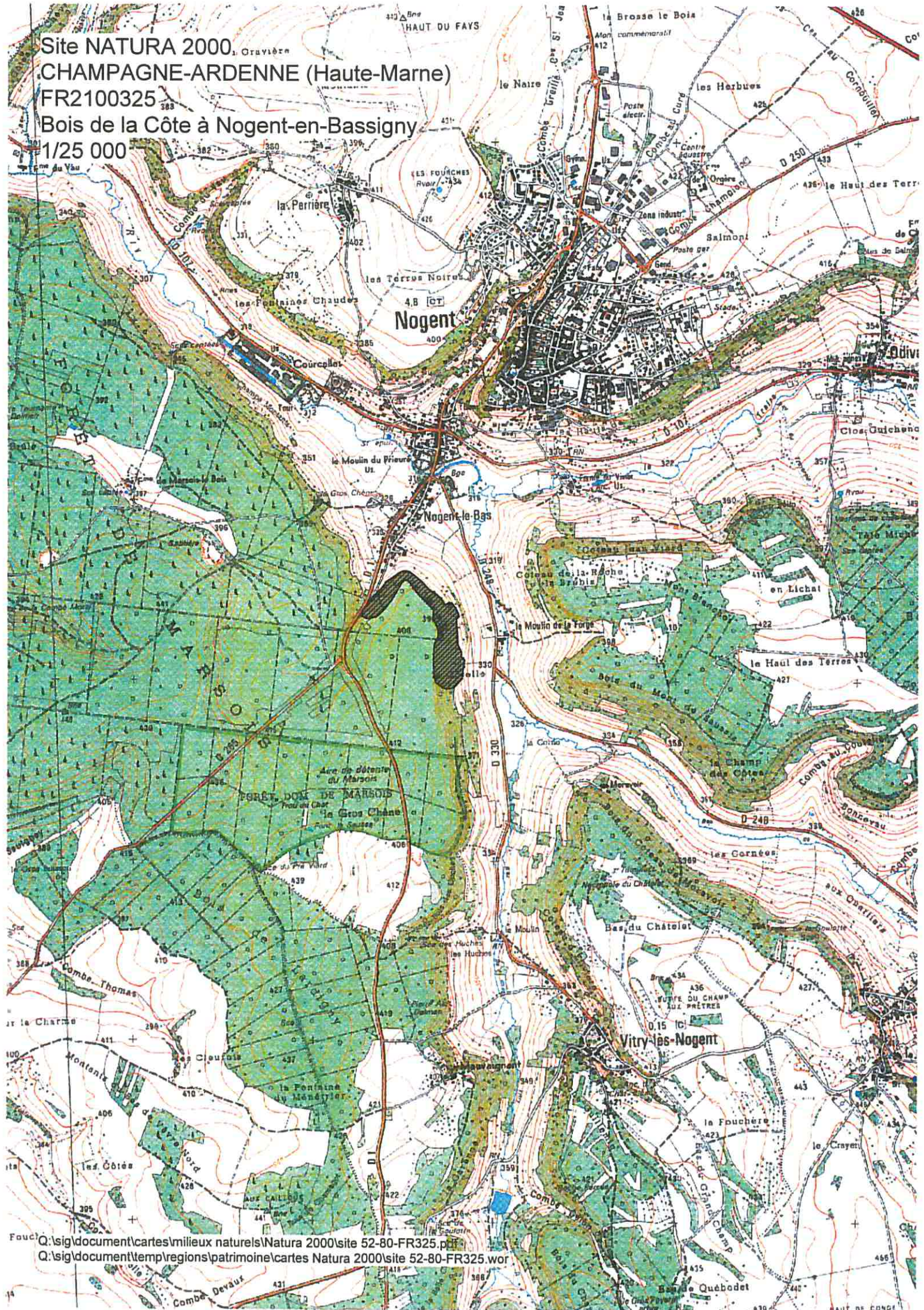
⁽¹⁾Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%); B=site très important pour cet habitat (2 à 15%); C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

***Habitats ou espèces prioritaires (en gras) :** habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

Le ministère de l'écologie et du développement durable alimente ce service pour rendre accessible au public les informations sur la contribution française à la constitution du réseau Natura 2000. **Les informations contenues dans cette page sont un extrait simplifié de celles transmises à la Commission européenne au 15 juin 2004.** Le contour du site représenté sur la carte ci-dessus est celui transmis à la Commission européenne. En revanche, le fond cartographique n'est pas celui de référence et doit être considéré comme schématique.

[haut de page](#)

Site NATURA 2000, Crayères
CHAMPAGNE-ARDENNE (Haute-Marne)
FR2100325
Bois de la Côte à Nogent-en-Bassigny
1/25 000



ARRETE PREFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE
PROTECTION de l'ERABLIERE à LUNAIRE VIVACE
COMMUNE de NOGENT

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU les articles R 211-12 à 14 et 215.1 à 3 du Code Rural ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Région CHAMPAGNE-ARDENNE complétant la liste nationale ;

VU le rapport scientifique de la Société des Sciences Naturelles et d'Archéologie de la Haute-Marne, réalisé à la demande de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement Champagne-Ardenne ;

VU l'avis émis le 28 février 1991 par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;

VU l'avis émis le 14 mars 1991 par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation "protection de la nature" ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NOGENT en date du 22 mai 1990 ;

VU l'article R. 38 du Code Pénal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Compte-tenu de l'intérêt scientifique et écologique que représente pour le patrimoine naturel la station à Lunaire Vivace de NOGENT, sont réglementées toutes actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et des espèces végétales protégées dans la zone dont les délimitations sont précisées dans l'état parcellaire et le plan cadastral annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 - Il est interdit :

- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, engrais, matériaux, résidus ou débris de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du biotope ainsi qu'à l'intégrité de la flore ;
- d'effectuer des travaux qui sont de nature à modifier l'état et l'aspect des lieux (dont l'extraction de matériaux) ;
- de circuler avec des véhicules à moteur ;
- d'effectuer des opérations de coupe à blanc, d'enrésinement et de boisement en introduisant des graines, plants, greffons ou boutures de végétaux. Cette interdiction est nécessaire pour maintenir la station à Lunaire Vivace.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de NOGENT et d'une publication dans deux journaux locaux.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Maire de NOGENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 27 MARS 1991

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture*

Jacques QUASTANA

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau



DOMINIQUE HILAIRE

COMMUNE DE NOGENT

Erablière à Lunaire vivace

Etat parcellaire

Section	N° de parcelle	Contenance (ha - a - ca)	Propriétaire
D	89] 209]	29 a 97]	CROSSARD Jean 42 bis, rue Rigny 63240 LE MONT DORE
"	208	20 a 85]	
"	206	20 a 85	LECHELLE Jeanne ép. AUBERT Pierre 79, route de Langres à DIJON
"	204	42 a 10]	GALLOIS Denis 20, rue de l'Aya à NOGENT
"	205	4 a 48]	
"	207	19 a 67]	
"	200	20 a 98]	
"	203	28 a 44	DEVILLERS Jean à BOURDONS/ROGNON
"	202	20 a 85	BORDNER ép. BAUER Georgette 20, rue du 8 Mai à NOGENT
"	201	23 a 30	DUFOUR Jacques 29, rue de Verdun à NOGENT
"	154 p	3 ha 60 a	Caisse des Dépôts et Consignations

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 1330 en date
de ce jour
CHAUMONT, le 27 MARS 1904
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour copie conforme
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


DOMINIQUE HILAIRE

Jacques QUASTANA

BASSIGNY

numéro de la zone: CA10

'code SFF:

code ICBP:

département(s): Haute-Marne, Vosges

coordonnées: 47°57'-48°18'N
05°20'-05°52'E

superficie: 98 400 ha

altitude: 315 à 500 m.

nom du rédacteur: Centre Ornithologique Champagne-Ardenne/C. RIOLS

date de rédaction de la fiche: Décembre 1991

commune(s) concernée(s):

- | | |
|--------------------------------------|------------------------------------|
| - Ageville (52001) | - Aigremont (52002) |
| - Arnoncourt-sur-Apance (52020) | - Audeloncourt (52025) |
| - Bassoncourt (52038) | - Beaucharmoy (52041) |
| - Bourbonne-les-Bains (52060) | - Bourdons sur Rognon (52061) |
| - Bourg-Ste-Marie (52063) | - Bourmont (52064) |
| - Brainville sur Meuse (52067) | - Breuvannes-en-Bassigny (52074) |
| - Buxières-lès-Clefmont (52085) | - Chalvraines (52095) |
| - Champigneulles-en-Bassigny (52101) | |
| - Chaumont-la-Ville (52122) | - Choiseul (52127) |
| - Clefmont (52132) | - Clinchamp (52133) |
| - Colombey-lès-Choiseul (52139) | - Consigny (52142) |
| - Cuves (52159) | - Dailleourt (52161) |
| - Dammartin-sur-Meuse (52162) | - Doncourt-sur-Meuse (52174) |
| - Donnemarie (52176) | - Ecot-la-Combe (52183) |
| - Esnouveaux (52190) | - Essey-les-Eaux (52191) |
| - Forcey (52204) | - Fresnoy-en-Bassigny (52209) |
| - Germainvilliers (52217) | - Gonaincourt (52224) |
| - Goncourt (52225) | - Graffigny-Chemin (52227) |
| - Hâcourt (52234) | - Harréville-les-Chanteurs (52237) |
| - Huilliécourt (52243) | - Illoud (52247) |
| - Is-en-Bassigny (52248) | - Lanques-sur-Rognon (52271) |
| - Larivière-Arnoncourt (52273) | - Lavilleneuve (52277) |
| - Lénizeul (52283) | - Levécourt (52287) |
| - Longchamp (52291) | - Maisoncelles (52301) |
| - Malaincourt-sur-Meuse (52304) | - Mandres-la-Côte (52305) |
| - Maulain (52317) | - Mennouveaux (52319) |
| - Merrey (52320) | - Meuvy (52324) |
| - Millières (52325) | - Nijon (52351) |
| - Ninville (52352) | - Noyers (52358) |
| - Outremécourt (52372) | - Ozières (52373) |
| - Parnot (52377) | - Perrusse (52385) |
| - Pouilly-en-Bassigny (52400) | - Prez-sous-Lafauche (52407) |

- Provenchères-sur-Meuse (52410)
- Ravennefontaines (52417)
- Saint-Blin-Semilly (52444)
- Semilly (52468)
- Sommerécourt (52476)
- Thol-lès-Millières (52489)
- Vaudrecourt (52505)
- Aingeville (88003)
- Blevaincourt (88062)
- Damblain (88123)
- Lamarche (88258)
- La Vacheresse-et-la-Rouillie (88485)
- Martigny-les-Bains (88289)
- Mont-lès-Lamarche (88307)
- Robécourt (88390)
- Romain-aux-Bois (88394)
- Saint-Ouen-lès-Parrey (88430)
- Serécourt (88455)
- Urville (88482)
- Vrécourt (88524)
- Rangecourt (52416)
- Romain-sur-Meuse (52433)
- Saint-Thiébault (52455)
- Serqueux (52470)
- Soulaucourt-sur-Mouzon (52482)
- Val-de-Meuse (52332)
- Vroncourt-la-Côte (52549)
- Ainvelle (88004)
- Crainvilliers (88119)
- Isches (88248)
- Malaincourt (88283)
- Médonville (88296)
- Morizécourt (88314)
- Rocourt (88392)
- Rozières-sur-Mouzon (88404)
- Sauville (88448)
- Tollaincourt (88475)
- Villotte (88510)

STATUT DE PROPRIETE:

- 02 privé
- 04 collectivité(s) locale(s)
- 05 domaine de l'état

DESCRIPTION DU MILIEU:

- 24 Cours d'eau : 2 %
- 37 Prairie humide : 3 %
- 41 Forêt de feuillus (à plus de 75 %) : 45 %
- 42 Forêt de résineux (à plus de 75 %) : 2 %
- 43 Forêt mixte : 2 %
- 53 Marais, roselière, végétation ripicole : 1 %
- 81 Prairies fortement amendées ou ensemencées : 17 %
- 82 Cultures sans arbres : 15 %
- 83 Vergers, bosquets, plantations de peupliers ou d'exotiques : 2 %
- 84 Haies et bocage : 2 %

STATUT DE PROTECTION:

02.2.00 Aucune protection

ACTIVITES HUMAINES:

- 01 Agriculture : 15 %
- 02 Sylviculture : 50 %
- 03 Elevage : 20 %
- 04 Pêche : 2 %
- 05 Chasse : 95 %
- 09 Habitat : agglomération : 6 %
- 12 Autoroutes et axes routiers importants : 2 %
- 13 Chemin de fer : 1 %

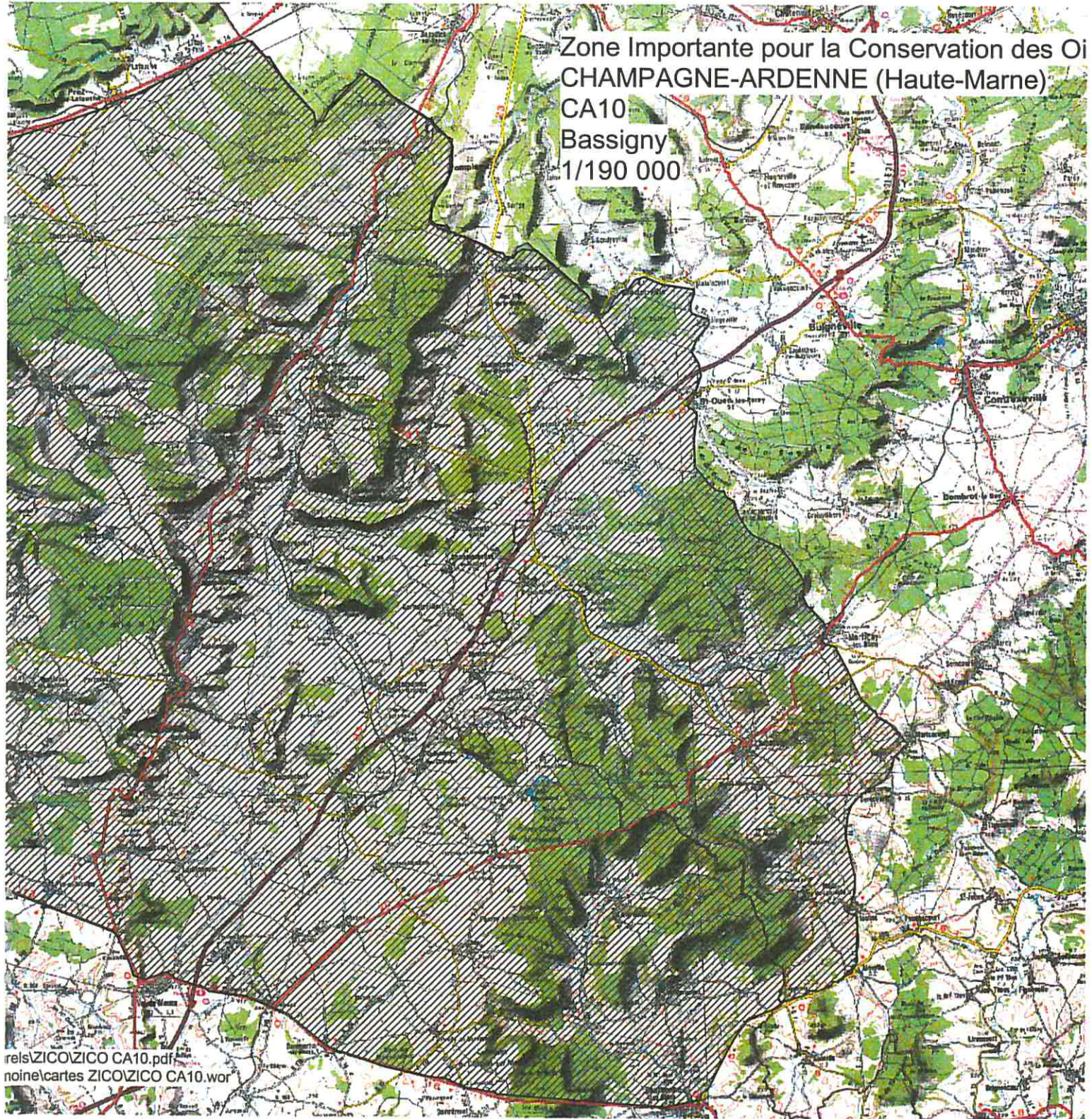
critères d'inclusion: E6, E7, E12

LISTE DES ESPECES D'OISEAUX:

année du dernier recueil d'informations ornithologiques: 1991

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A030* <i>Ciconia nigra</i>			1-10
A031* <i>Ciconia ciconia</i>			1-20
A072* <i>Pernis apivorus</i>	15-25		100-500
A073* <i>Milvus migrans</i>	15-20		100-300
A074* <i>Milvus milvus</i>	25-30	5-30	250-500
A082* <i>Circus cyaneus</i>	10-15	50-100	100-200
A084* <i>Circus pygargus</i>	27-30		50-150
A099 <i>Falco subbuteo</i>	10-15		X
A119* <i>Bonasia bonasia</i>	X	X	X
A122* <i>Crex crex</i>	5-10		X
A127* <i>Grus grus</i>			50-200
A160 <i>Numenius arquata</i>	X		X
A218 <i>Athene noctua</i>	15-30		
A223* <i>Aegolius funereus</i>	X	X	
A229* <i>Alcedo atthis</i>	25-50	50-100	150-200
A232 <i>Upupa epops</i>	20-30		X
A234* <i>Picus canus</i>	5-10	X	
A236* <i>Dryocopus martius</i>	10-20	X	
A238* <i>Picoides medius</i>	20-30	50-60	
A275 <i>Saxicola rubetra</i>	30-50		100-200
A321 <i>Ficedula albicollis</i>	X		X
A338* <i>Lanius collurio</i>	50-100		200-250
A341 <i>Lanius senator</i>	5-10		X

Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
CHAMPAGNE-ARDENNE (Haute-Marne)
CA10
Bassigny
1/190 000



rels\ZICO\ZICO CA10.pdf
noine\cartes ZICO\ZICO CA10.wor

DEPARTEMENT
DE HAUTE MARNE



COMMUNE DE NOGENT

Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne
Le 16 DEC. 2005

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision n°1



J. Brucal

Arrêté par délibération du conseil municipal en date du : 7 février 2005

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du : 30 novembre 2005

Documents annexes

Avis des services et note communale dans le cadre de l'enquête publique
Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

8



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme
11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr

05.3843

h
g



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Copies des arrêtés
en voyant de 07/02/2005

direction
départementale
de l'Équipement
Haute-Marne



subdivision
de
Chaumont

COPIE pour information

Chaumont, le

10 AOUT 2005

Le Préfet de la Haute-Marne
à
Monsieur le Maire de NOGENT

52000 NOGENT

objet : Révision du Plan d'Occupation des Sols / Transformation en Plan Local d'Urbanisme de la Ville de NOGENT
Avis des services de l'Etat sur le projet arrêté par délibération du 7 février 2005
affaire suivie par : Isabelle GARCON - tél. 03 25 30 68 86
mél. Subdi-Chaumont.dde-52@equipement.gouv.fr

Par délibération du conseil municipal en date du 7 février 2005, votre commune a arrêté le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols / transformation en Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article R 123-9 du code de l'urbanisme, vous nous avez transmis pour avis ce projet.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier de PLU tel qu'il a été arrêté ne soulève de la part des Services de l'Etat aucune remarque de nature à entacher d'illégalité le dossier.

Néanmoins, certains points importants ont retenu l'attention des Services de l'Etat. Il s'agit d'une part d'éléments ou de données qui mériteraient d'être corrigés avant l'approbation du PLU, pour permettre au document d'urbanisme d'être le plus complet et le plus précis possible et pour lui donner la rigueur que l'on est en droit d'attendre d'un document ayant une valeur juridique.

D'autre part, certains points ont été développés en tant que « conseils » à la commune. Il s'agit de remarques qui risquent de poser problème si le PLU demeure en l'état après son approbation.

☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺

❖ **Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**

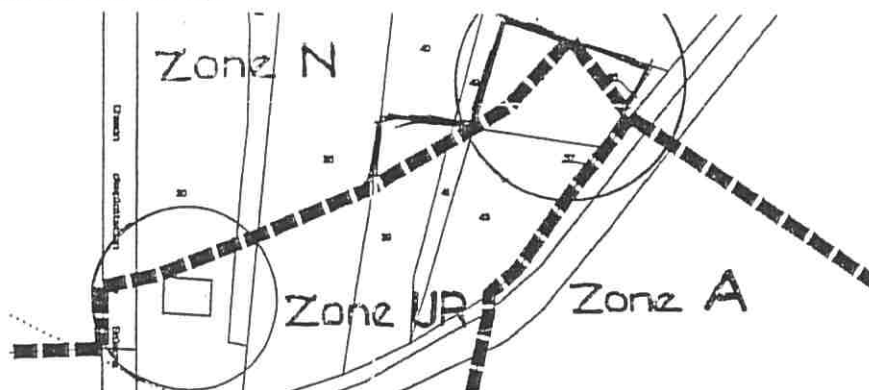
Selon la réglementation, ce document doit être considéré comme « la clef de voûte » du dossier de PLU, et par conséquent, il représente une pièce essentielle. Il devrait normalement avoir pour objet de définir les limites entre les procédures de modification ou de révision que la commune pourrait être amenée à mettre en œuvre sur du long terme. Or, le PADD proposé n'aborde en fait que des généralités. Il aurait mérité un approfondissement beaucoup plus complet.

❖ **Plans de zonage**

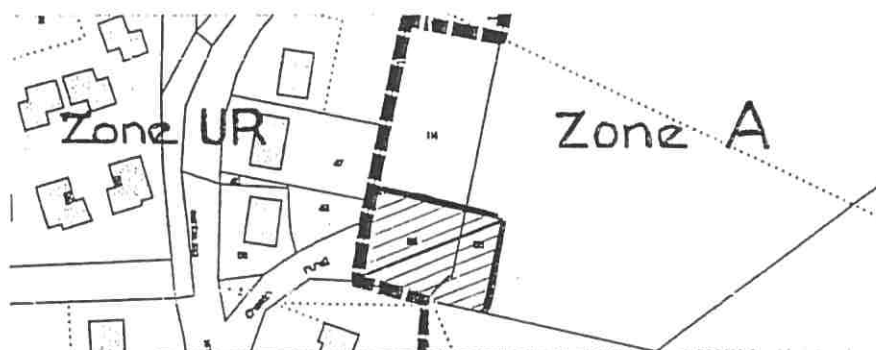
Une inversion a été faite entre les plans 2 a et 2 b : le plan 2 a figurant dans le dossier concerne en réalité la partie Nord de Nogent (et non sud) et le plan 2 b concerne donc la partie Sud. Les plans seront donc à corriger en conséquence.

26 avenue du général
Leclerc
52000 Chaumont
téléphone :
03 25 30 31 60
télécopie :
03 25 30 31 64
mél.
Subdi.Chaumont.dde.52
@equipement.gouv.fr

On peut regretter que pour certaines parcelles, le zonage ait été appliqué non pas en fonction de la limite parcellaire, mais de façon un peu « aléatoire ». Le fait de limiter le zonage au coin d'une habitation risque de poser problème au moment d'une éventuelle demande d'autorisation d'occupation du sol (extension de l'habitation par exemple) (voir les deux exemples suivants pris sur la commune d'ODIVAL).



Toujours sur la commune d'ODIVAL, il semblerait qu'une maison d'habitation récemment construite ait été classée en zone agricole. La parcelle concernée pourrait être reclassée en zone UR.



On peut relever une contradiction entre le rapport de présentation (page 35) et le plan de zonage d'ESSEY LES EAUX. Il est indiqué dans le rapport qu'ESSEY enregistre un rythme très faible des constructions (1 à 2 tous les 10 ans). Il est également précisé que l'objectif pour ESSEY LES EAUX est plus d'orienter vers une reprise et une réhabilitation du tissu ancien, plutôt que de proposer une offre de terrains en accession. Par conséquent, comment peut-on expliquer que la commune associée prévoit une zone d'urbanisation future d'environ 2,24 hectares ?

On peut sans doute expliquer cette contradiction par le fait que beaucoup de bâtiments agricoles existent dans le village et que la réhabilitation du tissu ancien n'est pas toujours possible, compte tenu des règles de réciprocité. Si tel est bien le cas, il serait nécessaire que cela soit précisé dans le dossier.

❖ Règlement

- Articles U1 et U2 (zones UA, UB, UC et UA 2) : pour éviter toute ambiguïté lors de l'instruction d'une demande d'occupation du sol, ces deux articles mériteraient une rédaction plus claire : toutes les installations classées sont-elles interdites ou seulement celles à autorisation ? Selon l'article 2, certaines installations soumises à autorisation pourraient donc être admises ? Quant à celles soumises seulement à déclaration, elles semblent toutes autorisées ?
- Article UR 2 - 2) - 1^{er} alinéa : il faudrait rajouter les ouvrages d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif (et non nécessaires à la vie de la population).
- Article UR 7 – alinéa concernant la hauteur des constructions : cet alinéa est mal positionné ; il concerne en réalité l'article UR 10.
- Zone II AU : il serait souhaitable de rajouter que l'urbanisation de cette zone est subordonnée à une modification ou une révision du PLU.
- Article A 9 : pourquoi réglementer l'emprise au sol des abris de jardin et des ruchers ou abris de chasse alors que ces occupations du sol sont interdites en zone agricole ? (de même concernant les articles 10 et 11)

❖ *Bâtiments agricoles*

Zone UR : sont autorisées les installations classées pour la protection de l'environnement si elles sont nécessaires au développement de l'activité agricole et si leur périmètre n'affecte pas des terrains urbanisables d'un tiers. On peut supposer que pour les communes associées, toutes installations classées agricoles nouvelles seront interdites car étant classées leur périmètre affectera forcément des terrains urbanisables de tiers. Dans ce cas, quel intérêt y a-t-il à autoriser ces occupations du sol ?

On peut relever une relative contradiction entre les documents constituant le dossier de PLU :

Dans le rapport de présentation, il est mentionné, en page 53, « le souhait de préserver les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles, à la fois dans l'espace et dans le temps ». Cette position est confirmée en pages 55 et 56 pour la zone UR correspondant aux villages associés (ODIVAL, DONNEMARIE, ESSEY-LES-EAUX), où il est précisé que « la transformation, l'adaptation de bâtiments, dont l'installation serait interdite, est autorisée dès l'instant où les travaux envisagés n'ont pas pour effet d'aggraver cette contrainte. Cette disposition s'applique tout particulièrement aux bâtiments agricoles qui peuvent évoluer au sein de cette trame bâtie ».

Or, le règlement de la zone UD relative au hameau de la « Perrière » (articles 1 et 2) ne se positionne pas par rapport aux bâtiments d'élevage. Il reste flou et sans garantie par rapport aux possibilités de modernisation, d'agrandissement, de mise aux normes éventuelles des exploitations agricoles existantes.

Dans le règlement de la zone UR, à l'article 1 « sont interdits les nouveaux bâtiments agricoles destinés à l'élevage », alors que l'article 2 autorise par dérogation « l'agrandissement ou la transformation d'établissements agricoles. »

S'agissant des villages associés, ces contraintes strictes impliquent que le parti pris ait été examiné préalablement avec les exploitants concernés. Il ne s'agit pas de mettre en péril le prolongement de l'activité agricole des exploitations concernées car l'interdiction d'une construction agricole nouvelle entraînerait de fait la délocalisation de l'exploitation agricole, ce qui n'est pas sans conséquence.

Une vérification en ce sens s'impose et, si nécessaire, un ajustement du règlement.

❖ *Patrimoine archéologique*

En raison de l'évolution de la législation et à titre conservatoire, la Direction Régionale des Affaires Culturelles demande que le règlement du PLU mentionne explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique. Les précédentes mentions devront donc être remplacées par celles-ci au dernier paragraphe du chapitre 5.2 (dans le rapport de présentation) sur le patrimoine archéologique :

- Code du patrimoine, notamment son livre 1^{er}, titre 1^{er} et livre V, titres II, III et IV.
- Article R. 111-3-2 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique)

En outre, la DRAC tient à vous informer qu'un arrêté de zonage archéologique est en cours d'élaboration. Celui-ci sera alors le seul document de référence concernant les conditions de transmission des dossiers d'aménagement et d'urbanisme pour la commune de NOGENT.

Rapport de présentation, page 64 : le code postal de l'adresse de la DRAC est 51037 et non 51022.

❖ **Servitudes d'utilité publique**

Il convient de rappeler dans le dossier l'existence de deux servitudes :

- Une servitude contractuelle au profit de l'Etat pour l'ancien atelier de traitement de surface exploité par la société NICKEL CHROME (voir l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001 joint à ce courrier).
- Une servitude conventionnelle de droit privé qui a été établie pour l'ancien atelier de traitement de surface de la SAS TISSERAND (voir l'arrêté du 27 juillet 2004 joint à ce courrier)

❖ **Annexes sanitaires**

Concernant l'eau potable, seule est abordée la problématique concernant la Ville de NOGENT. Le dossier de PLU reste muet sur la situation des communes associées. L'eau potable sur DONNEMARIE, ESSEY LES EAUX et ODIVAL est un point important qu'il serait nécessaire de compléter.

Les plans des réseaux eau potable et assainissement sur NOGENT (plans 4 a et 4 b) sont illisibles et nécessiteraient d'être imprimés sur un format supérieur à celui figurant dans le dossier arrêté.

❖ **Eléments touchant différentes pièces du dossier de PLU**

En vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores, je me permets d'attirer votre attention sur les risques pouvant être générés par le côtoiement de zones UY avec des zones UA, UB, UD ou UL.

Le rapport de présentation, page 52, fait mention d'une zone spécifique pour l'exploitation de la carrière située à DONNEMARIE. Or, dans le règlement, rien n'est précisé quant à ce zonage spécifique ainsi qu'à la réglementation s'y rapportant.



Conclusion

Le dossier mériterait de faire l'objet d'une relecture approfondie, afin de corriger les incohérences ou les fautes d'orthographe que l'on peut relever dans les différentes pièces.

Le dossier, tel que présenté, ne soulève aucune remarque de nature à entacher d'illégalité le PLU.

Les observations mentionnées dans ce rapport doivent pouvoir être prises en considération par la commune. Elles pourront être modifiées suite à l'enquête publique. Pourront également être apportées au dossier toutes les modifications ou corrections qui paraissent nécessaires à la commune, **sous réserve de ne pas remettre en cause l'économie générale du document.**

Conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier de Plan Local d'Urbanisme qui sera soumis à enquête publique.

Avant sa diffusion définitive, toutes les pièces constituant le PLU devront être signées et visées par vos soins.

Pour la Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Thierry DEVIMEUX

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

DEVENIR DU SITE NICKEL CHROME à NOGENT.

- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1997 confiant à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie la mission de faire réaliser un diagnostic de la pollution du site de l'ancien atelier de traitement de surfaces Nickel Chrome à Nogent, situé au 138 de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- VU les résultats du diagnostic de pollution réalisé par la Société IRH Environnement et présenté dans le rapport n° ZEP 700.04/LG /ng de novembre 1999,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22, NOV. 2000
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène,

- Considérant que le niveau de pollution et l'état de délabrement du bâtiment de l'ancien atelier de traitement de surfaces rendent impossible un nouvel usage de ce site sans travaux préalables,
- Considérant qu'il convient en conséquence que le bâtiment demeure inoccupé,
- Considérant que dans l'hypothèse de la démolition du bâtiment, des dispositions doivent être prises pour éviter que les matériaux pollués soient éliminés contrairement aux dispositions réglementaires en vigueur,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

Article 1 : M. Raclot, demeurant 9 rue Pasteur à Nogent, propriétaire du bâtiment ayant abrité l'ancien atelier de traitement de surface Nickel Chrome à Nogent, au 138 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, est tenu de respecter les dispositions suivantes dans le cadre du devenir de ce bâtiment.

Par ailleurs, un registre sera ouvert sur lequel seront notés pour chaque jour de travail :

- Les travaux réalisés,
- Les conditions climatiques,
- Les problèmes rencontrés,
- Les déchets enlevés et leurs destination.

ARTICLE 6 Usage du site :

L'emprise de l'ancien bâtiment ainsi démolit pourra être destinée à un nouvel usage : parking, garage, habitation, ... sous réserve que le sous-sol, occupé par l'ancienne cave comblée et condamnée, demeure neutralisé.

A cette fin, une servitude de type contractuelle sera établie au profit de l'État dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux. Elle sera inscrite aux hypothèques et portée à la connaissance du Maire de Nogent pour insertion au Plan d'Occupation des Sols. Elle prévoira l'interdiction de fouilles, terrassements, aménagement de fondation, enlèvement des déchets au droit de l'ancienne cave. Un exemplaire en sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Marne et à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 Echancier :

Les travaux de démolition devront être terminés dans un délai de 3 mois après leur démarrage. Un mémoire sur le déroulement des travaux sera remis à l'inspecteur des installations classées un mois après la fin des travaux de démolition.

ARTICLE 8 Changement de propriétaire :

En cas de vente de cette propriété, le vendeur informera l'acquéreur du présent arrêté préfectoral et fera connaître à Monsieur le Préfet de la Haute Marne, dans les 8 jours suivant la réalisation de la vente, le nom du nouveau propriétaire. Ce dernier se verra alors notifier par Monsieur le Préfet de la Haute Marne le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 :Droit des tiers

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10

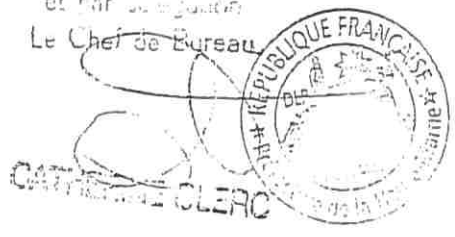
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Maire de Nogent, La Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne, L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. RACLOT 138 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 52800 NOGENT.

A Chaumont, le - 3 JAN. 2001

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire Général de la Préfecture

Gilles GAUDICHE

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau



DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

n° 2306

3
62
République Française

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE COMPLEMENTAIRE
IMPOSANT LA MISE EN OEUVRE DE MESURES ETABLIES EN VUE DE PROTEGER LES
INTERETS VISES A L'ARTICLE L 511-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement institué par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1007 en date du 18 mars 1982 (répertorié n°2495) établi au nom de la société S.A. André TISSERAND l'autorisant à poursuivre l'exploitation de son atelier de fabrication de ciseaux et pinces à ongles sis rue Bernard Dimey (anciennement rue d'Is) à Nogent,

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 5 février 2002 à la SAS TISSERAND,

Vu la mise en liquidation de la dite société le 3 avril 2002,

Vu le rapport de fin de travaux et l'évaluation simplifiée des risques établi par la sté ICF Environnement réf 23 349 de mars 2004 suite à la fermeture du site,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juin 2004,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène exprimé lors de sa séance du 28 juin 2004,

Considérant le fait qu'il subsiste sur le site une source de pollution résiduelle par des métaux (nickel chrome) dont il convient de s'assurer de la non accessibilité, ainsi que la bonne information des acquéreurs futurs éventuels,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

M TISSERAND André, propriétaire de l'ancien site exploité en dernier lieu par la SAS Tisserand, rue Bernard Dimey à Nogent, est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la zone de l'ancien atelier de traitements de surfaces reportée au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Usage de la zone résiduelle de pollution

Les conditions d'utilisation de la dite zone doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- en cas de maintien du bâtiment recouvrant cette zone, avant cession éventuelle, ce bâtiment devra être maintenu non accessible et fermé à clé, sous la responsabilité du propriétaire du site,
- en cas de démolition ou de non fermeture du bâtiment, la zone concernée devra être recouverte d'une couche de 30 cm de matériaux inertes bétonnée en partie supérieure ; dans ces conditions, son usage n'appelle pas de restrictions particulières d'usage.

ARTICLE 3 – Usage du site et servitude de droit privé

Prenant en compte les études menées, seule la zone de l'ancien atelier de traitements de surfaces est soumise à une restriction d'usage citée à l'article 2.

En cas de projet de modification d'usage par rapport à ce qui est énoncé à l'article 1 et/ou excavation sur la zone concernée, le propriétaire devra en informer préalablement le préfet qui pourra réexaminer les conditions d'acceptabilité du nouvel usage du site.

A cette fin, sera établie une servitude conventionnelle de droit privé, dont le report est imposé aux actes de cession successifs du site et avec publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 4 - Changement de propriétaire

Le rapport de fin de travaux et l'évaluation simplifiée des risques établi par la sté ICF Environnement réf 23 349 de mars 2004 suite à la fermeture du site, devra être porté à la connaissance de tout acquéreur éventuel

En cas de vente de ce site, le vendeur informera l'acquéreur du présent arrêté préfectoral et fera connaître à M le Préfet :

- le nom du nouveau propriétaire,
- les conditions de reprise et d'affectation future de la zone concernée, et la bonne prise en compte des prescriptions citées à l'article 1,

et transmettra copie de l'acte de vente portant mention de l'information complète de l'acheteur et du report de la servitude demandée à l'article 3.

ARTICLE 5 - Délai et voie de recours

Le présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou le détenteur à compter de sa notification. Pour les tiers, le délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

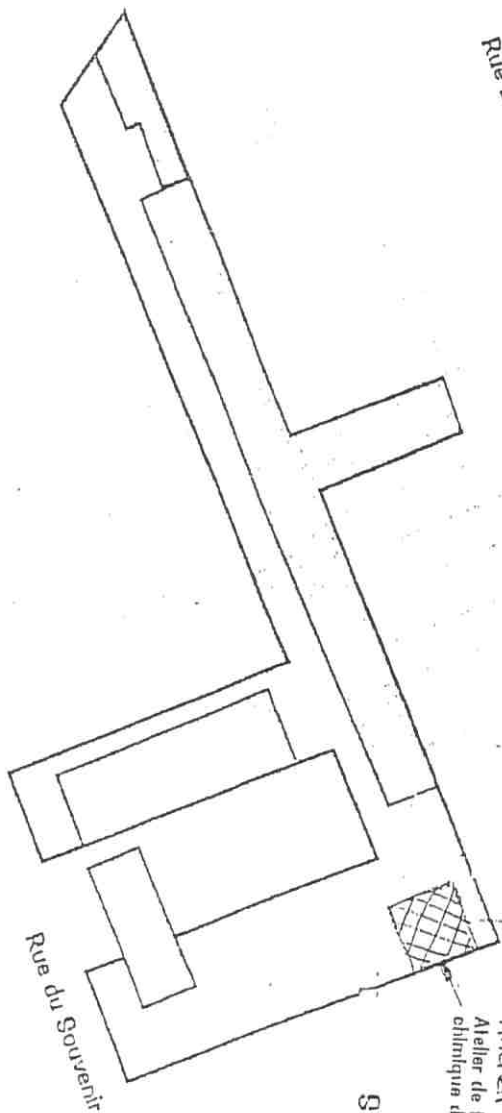
5
Cjg

Préfecture de la Haute-Normandie
Clermont, le 27 JUIL. 2004
Pour la Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Rue Bernard Dinney

Rue De Laître De Tassisgru



Site Tisserand



Echelle : 1 / 800

Client : Maître DECHRISTE		
Localisation : Nogent (52)	Ing de projet C Meusbürger	Date : mars 2004
		N° 23 349



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
HAUTE MARNE

Chaumont, le 20 mai 2005

Mairie de Nogent
Monsieur le Maire
Place Charles de Gaulle
52800 NOGENT

SERV./GENERAUX/EV/AP

*PLU de Nogent
Dossier suivi par Etienne VAISSIERE*

Monsieur le Maire,

Par courrier du 25 avril, vous nous transmettez pour avis le dossier du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme arrêté par votre Conseil Municipal le 7 février dernier.

Rapport de présentation

Dans l'explication des principes de classement des terres évoqué en page 52, nous nous inscrivons en faux sur les fondements du classement en zone Naturelle des espaces prairiaux.

En effet, le « rôle joué par l'élevage dans la composition des paysages » se trouverait affirmé de la même façon en zone agricole.

Mais c'est surtout votre seconde proposition qui nous paraît inopérante : le classement en zone N vise aussi à « garantir une préservation des ces espaces dans leur fonctionnement actuel ».

Ce n'est pas du rôle d'un document d'urbanisme que de fixer ou de figer des modalités d'exploitation des sols agricoles et cette proposition n'est d'ailleurs pas mise en œuvre dans le règlement de la zone. Soyez assurés que des réglementations environnementales ou liées à la PAC apportent des contraintes fortes au changement d'utilisation des sols.

Dans la mise en application de ce principe, sur une Surface Agricole Utilisée de la commune de 2919 ha (RGA 2000), on ne retrouve que 1995 ha en zone A.

En conclusion, le classement en zone N de 900 ha de SAU, s'il ne compromet pas la possibilité d'exploitation agricole, nous apparaît mal justifié.

Le tableau récapitulatif des surfaces indique que les zones d'urbanisation future représentent plus de 100 ha.

D'autre part, l'augmentation des zones urbaines (comprenant la comptabilisation des 3 communes associées) se monte à 140 ha par rapport au POS de 1990.

N'est-ce pas un peu ambitieux pour couvrir les besoins à 10/15 ans ?

r
G

Nous souhaitons en tous cas que lors du changement de destination des terres agricoles, vous pensiez à trouver, dans des réserves foncières préalablement constituées, des surfaces pour rétablir l'outil de travail des agriculteurs concernés.

Concernant le règlement

UR2 (zones urbanisées des communes associées) les nouveaux bâtiments agricoles sont interdits et l'agrandissement de ceux existants est autorisé s'il n'a « pas pour effet d'aggraver la gêne ou le danger. »

Il risque d'être bien difficile de juger de cette aggravation ; d'ailleurs l'agrandissement sera souvent justifié par l'accès à de meilleures conditions de travail pour une population qui représente le quart de la population totale à Essey-les-Eaux ou Dommemarie.

Plus loin « les ICPE sont autorisées dans la zone à condition que leur périmètre n'affecte pas des terrains urbanisables d'un tiers.

Comme il est clair que toute augmentation de surface au sol des bâtiments d'élevage ou leurs annexes élargit le périmètre d'éloignement, cela revient à interdire toute pérennisation d'un éleveur relevant du statut ICPE, sauf à ce qu'il maîtrise le foncier au-delà de son périmètre réglementaire. Ce sera rarement le cas.

Rappelons que l'implantation des bâtiments d'élevage est déjà réglementée par au moins deux arrêtés préfectoraux (RSD et ICPE à déclaration) et que le mouvement de sortie des zones agglomérées se fait naturellement pour des raisons de commodité d'exploitation, ... et à condition de disposer de la capacité financière.

En conclusion, il nous paraît pertinent de supprimer ces conditions d'aggravation de la gêne et de périmètre affectant des terrains urbanisables de tiers dans la définition des activités autorisées en zone UR.

A2 (zone agricole) Les ICPE sont autorisées ainsi que les annexes et habitations agricoles. Cependant la rédaction semble exclure les bâtiments agricoles non ICPE, c'est-à-dire les céréaliers et les éleveurs relevant du statut RSD.

Il paraît donc prudent de modifier le second paragraphe : « les installations agricoles classées ou non pour ... »

Concernant le zonage

Odival – Le Plan ne représente pas le bâtiment du GAEC MOUTENET, ni l'ensemble de deux bâtiments de Raymond QUENTIN en sortie Est du village.

Concernant le GAEC MOUTENET, on comprend mal que la limite de zonage U/A traverse un bâtiment qui de ce fait relèverait de deux règlements différents.

De plus le bâtiment récent non représenté serait pour partie à moins de 50 m de la limite de zone urbaine, limite qui serait assimilable à un tiers en cas d'extension future.

Aussi, pour éliminer ce risque pesant sur la possibilité de développement de cette exploitation, suggérons-nous que la limite de zone urbaine soit repoussée d'environ 5 m vers la rue au niveau des deux parcelles qui jouxtent le premier bâtiment.

Concernant Monsieur QUENTIN, les nouveaux bâtiments absents du plan ont été construits à plus de 50 m des tiers et la limite proposée équivaut à implanter un tiers dans le périmètre d'éloignement et ainsi rendre difficile le développement de cette entreprise, qui a fait l'effort financier de sortir de la zone urbaine.

S
G

C'est pourquoi, nous vous demandons de vouloir bien repousser la limite de zone U tel que représentée sur le plan (c'est-à-dire laissant un petit espace d'extension à la maison d'habitation)..

Essey les Eaux – Le bâtiment exploité par Sylvain CHAMPION de Maisoncelles se trouve entouré sur deux faces à 15 m environ par la zone urbaine telle que dessinée.

Pour redonner à ce bâtiment son périmètre d'éloignement, autorisant une extension, il faudrait situer la limite de zone urbaine tel que représentée sur le plan.

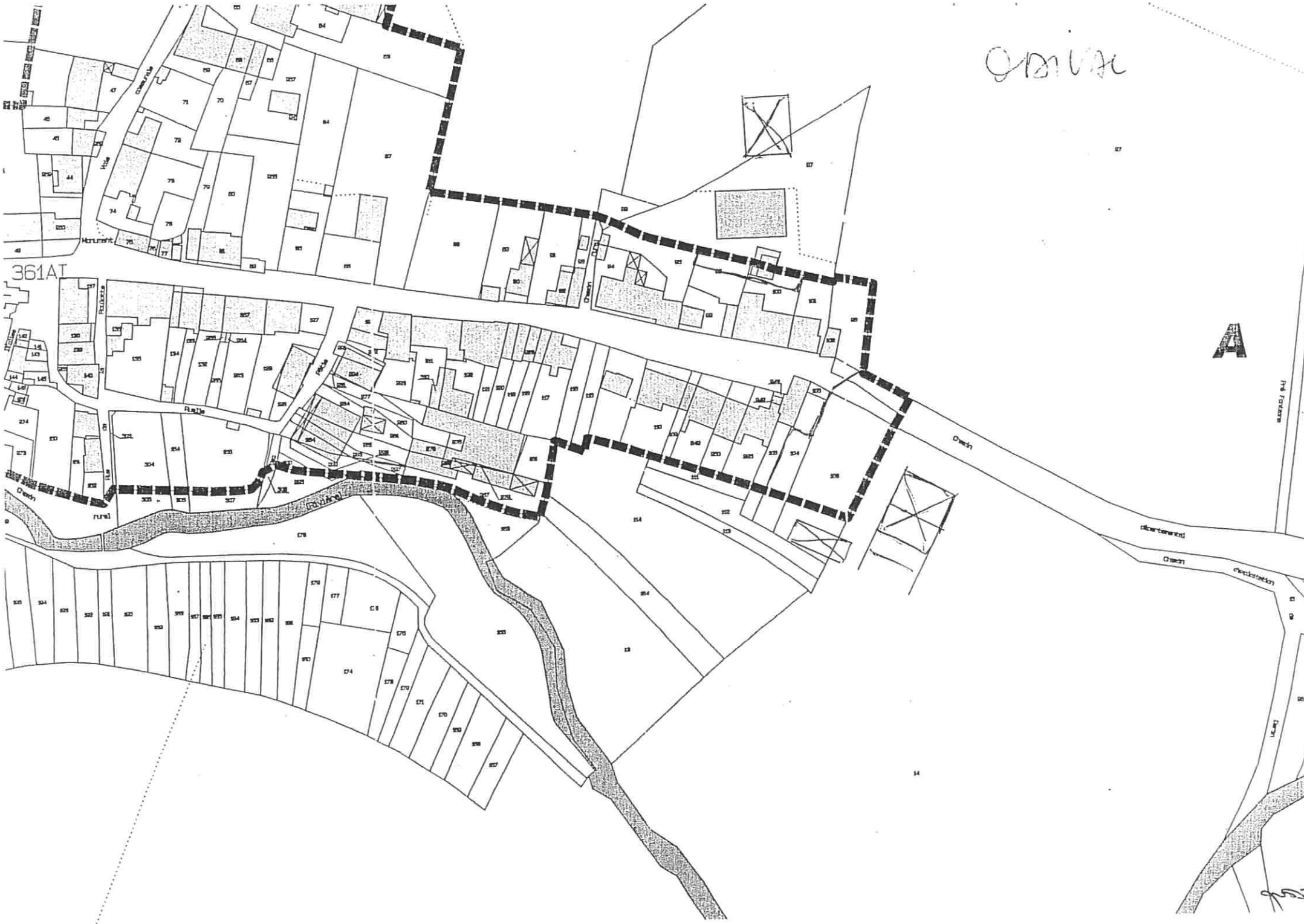
Ces trois demandes de réduction de la zone urbaine projetée ne réduisent pas la constructibilité des parcelles de tiers, puisqu'elles ne concernent que des parcelles appartenant à l'exploitant ou sa famille. Ces demandes sont bien entendu agréées par les exploitants intéressés.

Vous remerciant d'avance d'apporter attention à ces remarques qui ne remettent pas en cause l'économie générale du plan, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.


J.L. COURTOUX

P.J. : Extrait du plan ODIVAL et ESSEY-LES-EAUX

Orbital



361AT

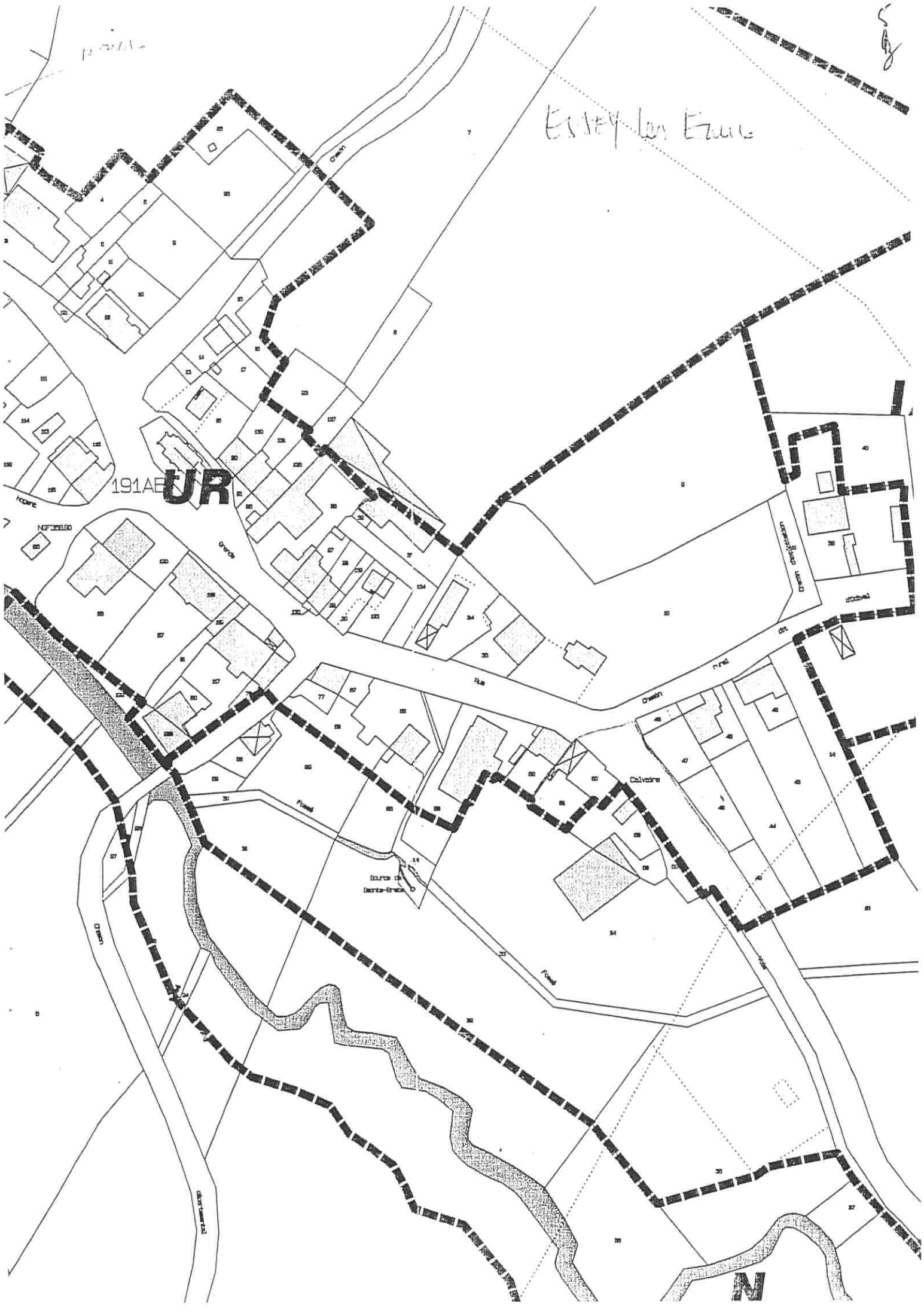
A

15

5/8

Essey les Evaux

191A **UR**



DEPARTEMENT
DE HAUTE MARNE



COMMUNE DE NOGENT

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision n°1

Note dans la cadre de l'enquête
publique

La commune de Nogent a entrepris la révision de son Plan d'Occupation des Sols et son passage en Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions des Lois Solidarité et Renouveau Urbain de décembre 2000 et Urbanisme et Habitat de juillet 2003.

Cette procédure d'élaboration d'un document d'urbanisme réglementaire est définie par les articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

A la suite de l'élaboration du projet par la commune, le dossier de Plan Local d'Urbanisme est soumis à l'avis des personnes associées (Etat, Conseil Général, Chambres Consulaires,...) pour une durée maximale de trois mois. Au terme de cette consultation le dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièces écrites et documents graphiques) est soumis à enquête publique.

Cette enquête publique se déroulera du 3 octobre au 3 novembre 2005.

Dans le cadre de cette consultation des services, des avis ont été émis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme par la Préfecture de Haute-Marne et la Chambre d'Agriculture, ces avis sont joints au dossier soumis à enquête publique.

Dans le cadre de ces remarques qui ne sont pas de nature à remettre le projet de Plan Local d'Urbanisme en cause, la commune de NOGENT souhaite apporter les précisions suivantes qui seront reprises à l'issue de l'enquête publique.

Courrier de la Préfecture de Haute-Marne en date du 5 août 2005 (avis de l'ensemble des services de l'Etat, DDE, DDAF, ...)

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

- La commune souhaite conserver le PADD (document n°2) tel qu'il est intégré dans le dossier de PLU, la définition de grands enjeux est un choix des élus et ce PADD a été validé lors d'une présentation et d'un débat au sein du conseil municipal. Cette volonté dans la définition de ces axes de développement a été établie afin de permettre à la collectivité une plus grande souplesse dans l'évolution et les choix de d'aménagement à mettre en œuvre.

Plans de Zonage

- L'inversion constatée sera corrigée dans le dossier final
- Commune d'Odival, les remarques concernant les limites de zonage seront réajustées dans le document final afin d'intégrer une possibilité d'extension des constructions existantes.
- Commune d'Essey les Eaux, une précision sera apportée ; en effet, même si l'objectif du PLU est, pour les communes associées, d'orienter principalement le développement vers une réhabilitation et une reprise du tissu bâti ancien, la configuration de ces communes et la présence de bâtiments agricoles induisant des règles de réciprocité a

nécessité afin de ne pas hypothéquer le développement de ces communes de prévoir des zones potentielles d'extension de l'urbanisation.

Le document final sera complété dans ces justifications.

Règlement

Les différentes remarques relatives à la rédaction du règlement seront intégrées dans le document final

- Articles U1 et U2 des zones UA, UB, UC et UA2, seules sont interdites les installations classées soumises à autorisation, en effet le tissu artisanal nogentais avec la présence de petits ateliers dans la trame bâtie, ne permet pas d'interdire toutes les installations classées, le règlement sera complété afin de préciser que seules les installations classées soumises à déclaration sont autorisées et que leur implantation pourra être soumise à certaines conditions, en particulier par rapport à la proximité des habitations.
- Article UR 2, cet article sera modifié conformément à l'avis des services
- Article UR 7, cet article sera également modifié
- Zone IIAU, le règlement sera modifié afin de spécifier que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs sera soumise à une modification du PLU.
- Article A 9, une précision sera apporté seuls seront autorisés les abris de jardin, ruchers et abris à bois liés à l'exploitation agricole

Bâtiments agricoles

- Le règlement de la zone UD sera complété afin de permettre spécifiquement sur ce secteur les évolutions des exploitations agricoles existantes

Patrimoine archéologique

- Les informations mentionnées par les services de l'Etat seront intégrées au dossier final

Servitudes d'Utilité Publique

- Les deux servitudes relatives à la société NICKEL CHROME et SAS TISSERAND seront rappelées dans le dossier

Annexes sanitaires

- En ce qui concerne l'eau potable des communes associées, la problématique spécifique à ces villages a peu été abordée en raison d'un manque de données disponibles ; les services techniques communaux se rapprochent du service de distribution afin de compléter le document final.

- Les plans 4a et 4b sont peu lisibles dans leur version transmise au services de l'Etat, en raison de l'utilisation du Noir et blanc, les documents finaux seront édités en couleur permettant une lecture plus facile de ces documents.

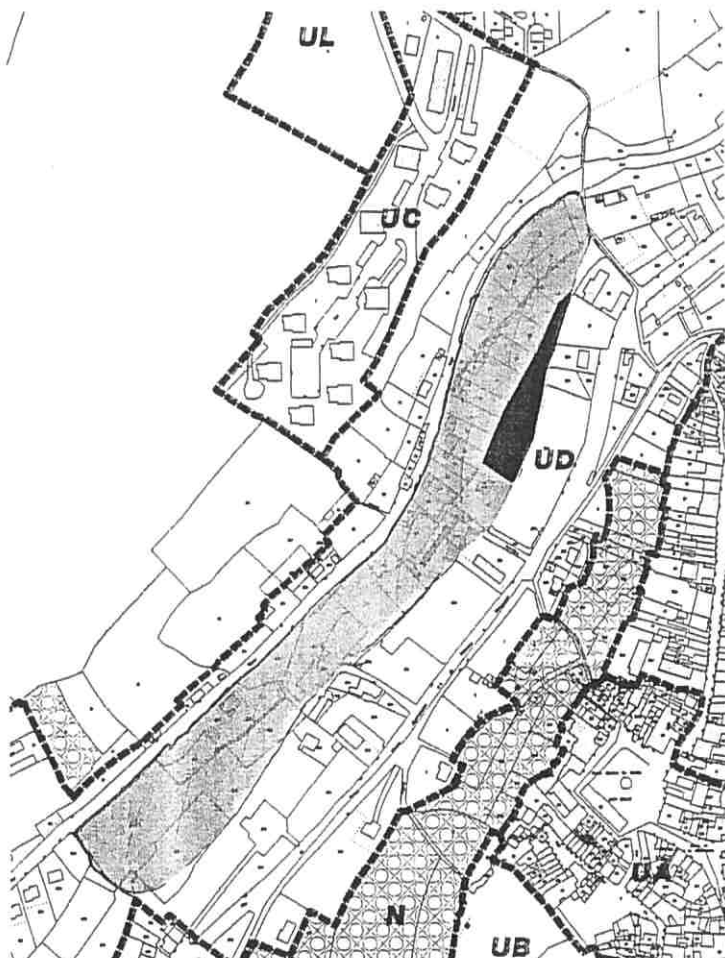
Eléments touchant différentes pièces du PLU

Le côtoiement des zones UY (à vocation d'activités) avec les zones UA, UB, UD ou UL est inhérent à la configuration nogentaise, les nuisances sonores résultant des activités industrielles nogentaises est une contrainte qui évolue dans le temps, avec un déplacement progressif des activités vers le plateau, toutefois en ce qui concerne certaines activités (Forges de Courcelles, Outils PAM par exemple) leur imbrication dans le tissu urbain ne permet pas pour l'instant d'atténuer cette contrainte. Ces installations ont toutefois soumises à des réglementations spécifiques conformément aux dispositions de l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Carrière commune de Donnemarie, un zonage spécifique relatif à la carrière, exploitant les plaquettes calcaires, sera défini dans le document final.

Adaptations du document

Dans le cadre du document final une information complémentaire sera apporté au plan de zonage du PLU en ce qui concerne les risques naturels, en effet une portion du territoire communal est sujette à des risques forts en terme de mouvements de terrain et d'inondations.



Les documents graphiques et réglementaires seront complétés de la façon suivante ;

En marron, zone de risque topographique sujette à des mouvements de terrain où les occupations du sol devront être subordonnées à la mise en place d'une étude géotechnique.

En bleu, zone de risque hydraulique, où les constructions sont interdites.

Avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de Haute-Marne

le projet de Plan Local d'Urbanisme prévoit l'identification en zone Naturelle (N) de prairies présentes sur les divers coteaux du territoire communal ; cette définition en zone naturelle est un choix des élus dans un souci de préservation des caractéristiques paysagères du territoire, cette disposition sera maintenue dans le document final.

Les point réglementaires soulevés par la Chambre d'Agriculture seront repris afin d'apporter les informations nécessaires.

Concernant les plans de zonage, les points identifiés par la Chambre d'Agriculture ont été repris par les services de la commune de Nogent et les limites entre chaque zone seront modifiées afin de ne pas bloquer dans leur développement, les exploitations concernées ; en effet les modifications envisagées ne sont pas de nature à remettre en question la nature des parcelles concernées.

DEPARTEMENT
DE HAUTE MARNE



COMMUNE DE NOGENT

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision n°1

Arrêté par délibération du conseil municipal en date du : 7 février 2005

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du : 30 novembre 2005

Droit de Préemption Urbain

7



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme
11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Article L.211-1 du Code de l'Urbanisme (extrait).

« les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendus public ou d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise ne valeur rendu public et approuvé en application de l'article L. 313-1, lorsqu'il n'a pas créé de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Le Droit de Préemption Urbain est instauré sur l'ensemble des zones U, IAU et IIAU du présent document.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

COMMUNE DE NOGENT

ENQUETE PUBLIQUE

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT ET CONCLUSIONS DE ROBERT COSTANZA, COMMISSAIRE ENQUETEUR

DESTINATAIRES

Monsieur le Maire de la commune de NOGENT

*Monsieur le Préfet de la Haute-Marne – CHAUMONT
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement*

*Monsieur le Président du Tribunal administratif de
CHALONS-en-CHAMPAGNE (EO5000252)*

RAPPORT

Par décision en date du 10 août 2005 du magistrat délégué du Tribunal administratif de CHALONS-en-CHAMPAGNE, j'ai été désigné comme commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de NOGENT.

Le 31 août, je me suis rendu à la mairie de NOGENT. J'y ai vu le maire, M. Michel BROCARD et l'un de ses adjoints en charge du projet, M. Daniel PRENAT. Ensemble, nous avons effectué un tour d'horizon du dossier et convenu de ce qu'il y avait lieu de réaliser en matière procédurale. J'ai été avisé que des modifications ont été apportées au projet d'origine et qu'elles seront intégrées au dossier avant le début de l'enquête. J'ai insisté sur cette obligation qui est évidente car la personne qui consulte doit être en mesure d'avoir l'intégralité des données.

Dans la première quinzaine du mois de septembre, j'ai reçu cet avenant. Je n'ai pas tout compris et pour cause. Le document se référait à des observations du 20 mai émanant de la chambre d'agriculture de la Haute-Marne et du 5 août provenant de la direction départementale de l'équipement que je ne possédais pas. M. Arnaud MAHOT, chargé du dossier auprès du bureau d'études de TROYES (Conseil, Développement, Habitat, Urbanisme), pensait que je les avais. Aussi, avons-nous pris rendez-vous et nous nous sommes vus le mardi 4 octobre à 15 h 30, soit une heure et demie avant le début de ma première permanence. Tout est devenu clair car il m'a donné les pièces qu'il a explicitées.

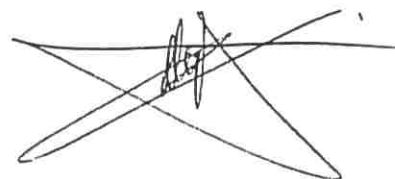
Je n'ai vu personne durant cette première permanence de 17 h à 19 h. Il en a été de même pour la deuxième permanence le 11 octobre. Il en a été autrement lors de ma dernière permanence, le samedi 22 octobre de 9 h 30 à 11 h 30.

Plusieurs personnes sont venues. Trois se sont manifestées sur le registre d'enquête publique. Elles ont rempli elles-mêmes leurs observations. M. Guy COUPAS de NOGENT a sollicité une extension de limite. M. Raymond QUENTIN, d'ODIVAL, a fait part de son inquiétude quant à l'éventualité de développement de son entreprise. Je l'ai rassuré en lui rapportant que cela avait été pris en compte par la révision ou l'avenant cité plus haut. Il a cependant demandé confirmation. Enfin, M. Michel MARTIN, d'ESSEY-les-EAUX, a fait état d'une ancienne maison d'habitation dans une zone agricole. Au regard de cet élément, il se pose des questions s'il veut la réhabiliter.

Le 9 novembre, j'ai revu M. Arnaud MAHOT avec lequel j'ai analysé ces interventions, notamment la première et la troisième.

Le même jour, j'ai adressé le dossier aux destinataires concernés.

Fait à RIMAUCOURT, le 9 novembre 2005.



CONCLUSIONS

La requête de M. COUPAS sera examinée par le conseil municipal de NOGENT. Selon M. MAHOT, il ne devrait pas y avoir d'obstacle à ce qu'il obtienne satisfaction en ce sens qu'il s'agit d'un réajustement mineur de la limite de zonage LAUZ.

La question de M. QUENTIN, à laquelle j'avais donné une réponse à confirmer, ne pose aucun problème car cela avait été solutionné, comme déjà indiqué, dans la note ou avenant de la mairie qui a fait suite à l'avis de la chambre d'agriculture en date du 20 mai.

Concernant M. MARTIN, l'identification en zone agricole de son ancienne maison d'habitation se justifie par l'usage passé de cet édifice qui ne répond plus actuellement à un classement dans une autre zone. S'il est réellement dans ses intentions de réhabiliter cette construction, il faudra que cela réponde aux conditions de l'article L 123-3-1 du code de l'urbanisme dont le cadre essentiel est inhérent à un intérêt certain en matière patrimoniale et architecturale. Cette disposition est prévue par le règlement de la zone A, page 77, article 2, qui figure dans le dossier.

En conséquence, mon avis est favorable. Ces trois interventions, sur une population globale de quelques 4 000 habitants, ne remettent pas du tout en cause ce projet de plan local d'urbanisme.

Par ailleurs, il y a aussi lieu de considérer qu'après avoir arrêté le projet et avant le début de l'enquête publique, la mairie et le bureau d'études avaient organisé une réunion publique de présentation du futur PLU à laquelle tous les habitants des communes concernées ont été invités. Une cinquantaine de personnes a participé à cette séance qui était également une concertation.

Fait à RIMAUCCOURT, le 9 novembre 2005.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. MAHOT', is written over a large, stylized, hand-drawn signature mark that resembles a large 'X' or a star shape.